



Ministère de l'Elevage et des Productions Animales

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2022)

**Rapport Définitif
Décembre 2023**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	: Autorité contractante
ARCOP	: Autorité de Régulation de la Commande Publique
ARMP	: Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	: Avis Général de Passation des Marchés
AOO	: Appel d'Offres Ouvert
AOR	: Appel d'Offres Restreint
CM	: Commission des Marchés
CCAG	: Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	: Agent Comptable Particulier
CMP	: Code des Marchés Publics
CPM	: Cellule de Passation des Marchés
CRD	: Commission de Règlement des Différends
DAO	: Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	: Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	: Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	: Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	: Demande de Renseignements et de Prix Simple
MEPA	: Ministère de l'Elevage et des Productions animales
PV	: Procès-verbal
PVA	: Procès-verbal d'attribution
PVO	: Procès-verbal d'ouverture
PPM	: Plan de Passation des Marchés
PI	: Prestations Intellectuelles
RAF	: Responsable Administratif et Financier
TDR	: Termes de référence
UEMOA	: Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	: Non applicable

Dakar, le 26 décembre 2023

A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation de la Commande Publique
Dakar

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2022, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le Ministère de l'Elevage et des Productions Animales. Ce rapport tient compte de la réponse du MEPA à notre rapport provisoire, référencée N° 290/MEPA/SG/CPM/ncn du 20 décembre 2023.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2022 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le MEPA a conclu en 2022, 208 marchés pour un coût global de F CFA **6 493 093 474** selon la liste communiquée par l'AC combinée à celle des marchés immatriculés. Nous avons procédé au test d'exhaustivité avec les données budgétaires du MEPA. A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'autres marchés.

Nos travaux ont porté sur cinquante-six (56) marchés pour un montant de **4 273 753 269 F CFA** représentant 66% du montant global des marchés passés par le MEPA sur la période.

La sélection est présentée comme suit :

Mode de passation	MEPA					
	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Echantillonnage	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AMI	8	738 194 040	8	738 194 040	100%	100%
Avenant	1	30 718 173	1	30 718 173	100%	100%
drp simple	52	65 427 419	8	17 327 618	15%	26%
DRPCO	7	166 286 324	7	220 648 554	100%	133%
Demande de cotation	4	98 950 006	4	98 950 006	100%	100%
Consultation restreinte	1	2 554 700	1	2 554 700	100%	100%
DRPCR	111	1 242 263 289	16	271 640 830	14%	22%
Entente Directe	1	307 000 000	1	307 000 000	100%	100%
AOO > 1 milliard	1	1 176 176 019	1	1 176 176 019	100%	100%
AOO > SEUIL DCMP	2	685 420 710	1	343 275 000	50%	50%
AOO < SEUIL DCMP	20	1 980 102 794	8	1 067 268 329	40%	54%
Total général	208	6 493 093 474	56	4 273 753 269	27%	66%
Taux échantillonnage					27%	66%

L'exploitation de la liste des marchés passés par le MEPA au cours de la gestion 2022 a permis de relever auprès de la DAGE des achats de même nature passés en DRP simple alors que le cumul de leur montant atteint le seuil des DRPCR.

C'est le cas des marchés ci-après :

Objet de la dépense	Type	Mode de passation	Montant
achat fourniture de bureau	fourniture	drp simple	1 619 432
acquisition de fourniture de bureau	fourniture	drp simple	1 429 216
fourniture de bureau	fourniture	drp simple	1 069 670
TOTAL			4 118 318
acquisition consommables informatiques	fourniture	drp simple	1 179 835
acquisition consommables informatiques	fourniture	drp simple	1 654 360
acquisition consommables informatiques	fourniture	drp simple	999 873
acquisition consommables informatiques	fourniture	drp simple	1 839 974
TOTAL			5 674 042

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

SUR LE DISPOSITIF ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL

- Les membres de la commission des marchés pour chaque service maître d'œuvre, ont été désignés par note de service n°02398/MEPA/SG/CPM/ncn du 7 décembre 2021. Tous les membres et suppléants ont signé les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics. L'acte de nomination ainsi que les chartes ont été transmis à la DCMP et à l'ARCOP le 23 février 2022, en violation des dispositions de l'Arrêté n°00864 du 15 janvier 2015.
- Le DAGE est à la fois administrateur de crédits, PRM, membre des commissions des marchés et de réception. Le Cumul de ces fonctions essentiellement incompatibles présente une situation d'auto-contrôle et, est contraire aux règles d'éthique et de transparence et partant pourrait susciter des conflits d'intérêts.
- La Cellule de passation des marchés du MEPA a établi son rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2022 qui a été transmis à l'ARCOP et à la DCMP le 26 avril 2023, en violation des articles précités. Hormis pour le 1^{er} trimestre, les rapports trimestriels n'ont pas été établis.
- Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le **MEPA** pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Les dossiers examinés ne comportent pas l'ensemble de la documentation requise notamment les documents d'exécution physique et financière.
- Le MEPA ne nous a fourni ni la situation des ventes de DAO, ni la preuve du reversement de la quote part de 50% de l'ARCOP sur les produits de vente des dits DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. En revanche, le PDEPS nous a fourni un état des ventes de DAO non signé pour un montant de F CFA 1 650 000. La preuve du reversement de la quote part de l'ARCOP sur ce montant n'a pas été communiquée. Le PRAPS nous a fourni la situation des ventes de DAO qui s'élève à un montant global de 1 030 000 F CFA. Cependant, la preuve du reversement de la quote part de l'ARCOP sur ces montants ne nous a pas été communiquée.
- Le MEPA a désigné par note de service n°000291/MEPA/SG/CP/ncn du 16 février 2022, les personnes responsables des marchés qui ont tous signé l'attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence. Toutefois, cette note n'indique pas les montants des marchés pour lesquels ces PRM disposent de compétence.
- Le MEPA ne nous a pas fourni un registre des marchés paraphé et côté.

SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

- Les avis de la CPM n'ont pas été systématiquement requis à toutes les étapes de la procédure, en violation des articles 144 du CMP et 12 de l'Arrêté n°00107 du MEF.
- La non-inscription de certains marchés de DRP sur le PPM, en violation des dispositions de l'article 6 du CMP.
- Pour certains marchés (70% appels d'offres et 43% DRP CO), la preuve de la remise des procès-verbaux d'ouverture n'a pas été fournie. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du Décret n°2014 1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés.
- Le défaut de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics de la DCMP en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- Les PV d'attribution sont approuvés sans indication de la date d'approbation. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Les notifications sont déchargées sans indication de la date. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de recours.
- Des délais de passation anormalement longs ne concourant pas à la célérité des procédures ont été notés.
- Pour certains marchés (70% appels d'offres et 29% DRP CO), les lettres de convocation des membres de la commission des marchés n'ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP.
- L'ouverture des offres a été effectuée en présence des membres de la commission des marchés. Cependant, les feuilles de présence des représentants des soumissionnaires qui ont été fournies, ne sont ni renseignées ni signées.
- Le défaut d'enregistrement des contrats de marché au niveau des services des impôts et domaines n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 de la directive de l'UEMOA.
- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 3 et 5 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2014 relatif aux DRP.

- Les lettres d'information des candidats non retenus ne sont soit pas fournies ou pas déchargées ; il en est de même des lettres de notification d'attribution, en violation des dispositions des articles 3 et 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 et 84.3 du CMP.
- Les offres pour les DRP, en réalité des pro-forma, sont signés anonymement, sans date, sans identification et titre du signataire, en violation des dispositions de l'article 11 et 44ii du CMP.
- Les contrats ne prévoient pas les clauses de pénalités de retard, en violation des articles 134 et 135 du CMP. Ils ne mentionnent pas également les délais d'exécution.
- Les délais d'attribution de 15 jours pour les AOO et 7 jours pour les DRPCO n'ont pas été respectés en violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 et 70 du CMP.
- Les lettres d'invitation sont soit non transmises, soit transmises à des dates différentes. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.
- La signature et l'approbation des marchés en dehors de la période de validité des offres : nous n'avons pas connaissance de demande de prorogation.
- Des délais anormalement longs entre l'information des candidats et la publication de l'attribution provisoire ont été notés et qui sont contraires aux dispositions des articles 84 alinéa 3 du CMP et 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ LES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE COTATION (FINANCEMENT BANQUE MONDIALE)

Notre examen a porté sur quatre marchés présentés au point 4 du présent rapport. Pour deux des marchés, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques. Pour les marchés restants, la revue a permis de faire les constats ci-après :

Fourniture de Smartphones et d'un Logiciel pour la Direction des Services Vétérinaires

L'ANO sur les résultats de l'attribution a été demandé le 12 juillet 2022 soit après l'information des candidats non retenus le 08 juillet 2022.

Consultation pour la fourniture de matériels informatiques pour l'UCP

- Le marché a été attribué à **SEN SERVICES INFORMATIQUES** alors que son offre n'est pas conforme, notamment sur la durée de validité qui n'est pas précisée sur sa lettre de soumission. En effet, le point 7 du dossier d'appel à la concurrence, portant sur le délai de validité de l'offre, stipule que ce dernier est celui mentionné dans la lettre d'invitation à savoir au moins trente (30) jours.
- La notification des candidats pour la décision d'attribution provisoire par courrier n° 343, 344, 345, 346 MEPA/PRAPS/SPM du 08 juillet 2022, est intervenue en anticipation

de l'ANO de la CPM n°219 MEPA/SG/CPM/ncn du 12 juillet 2022, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

❖ MARCHES PASSES PAR CONSULTATION RESTREINTE (FINANCEMENT BANQUE MONDIALE)

Notre examen a porté sur le marché relatif à la fourniture d'une balance de précision de portée 5100 g pour l'ISRA. La revue de ce marché a permis de noter que l'OS de démarrage est daté du 30 septembre 2022 pour un délai d'exécution de 12 semaines soit une réception théorique prévue le 30 décembre 2022. Cependant, la réception a eu lieu le 10 janvier 2023, soit un retard de 10 jours. Aucune preuve de l'application des pénalités de retard n'a été produite.

❖ MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Notre examen a porté sur un marché relatif à l'acquisition de vaccins contre la PPR et la PPCB. Hormis la non transmission du compte rendu détaillé de la passation et de l'exécution à l'ARCOP, la revue de ce marché n'appelle pas de remarques de notre part.

❖ MARCHES PASSES PAR AVENANT

Notre examen a porté l'avenant n°1 au contrat n°T0699/22 pour les travaux de construction de 10 étables laitiers. Hormis la non transmission du PV de réception nous permettant d'apprécier le respect des délais contractuels, la revue de cet avenant n'appelle pas de remarques de notre part.

❖ MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre examen a porté sur dix (10) marchés présentés au point 4 du présent rapport. En dehors des constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques pour les neuf marchés passés sous ce mode. S'agissant du dixième marché relatif à l'acquisition de 100 couples de porcs (200 sujets) et 100 béliers de race « toulabire », il a été noté qu'aucune offre n'a été reçue pour le lot 2. Par conséquent, il aurait dû être déclaré infructueux après avis de la DCMP conformément aux dispositions de l'article 64 du CMP. Cependant, les documents y relatifs n'ont pas été mis à notre disposition.

❖ MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Notre examen a porté sur sept (07) marchés passés par DRPCO présentés au point 4 du présent rapport. Pour trois marchés, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques. Pour les quatre marchés restants, en sus des constats d'ordre général, la revue a permis de faire les constats spécifiques ci-après :

Acquisition de dix (10) étalons de pur-sang anglais

- La publication des résultats faite le 06 mai 2022 est antérieure à l'information des candidats (12 mai 2022), en violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- les délais de recours prévus aux articles 6, 7 et 8 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015 n'ont pas été respectés. En effet entre la publication des résultats le 06 mai 2022, l'information des candidats le 12 mai 2022 et la date de signature du contrat le 12 mai 2022, il s'est

écoulé respectivement 6 et 2 jours, temps insuffisant pour le respect des délais de recours.

Acquisition de boucles et pinces petits et grand ruminants pour l'identification du bétail

La date de publication des résultats le 25 mai 2022 est antérieure à l'information des candidats faite le 21 juin 2022 pour le lot 1 et le 27 juin 2022 pour le lot 2, en violation des dispositions de l'article 05 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.

Acquisition de matériels médicaux en deux lots distincts

La publication de l'avis d'attribution provisoire (06 juillet 2022) est antérieure à la date des lettres d'informations aux candidats non retenus (16 juin 2022) en violation de l'article 84 alinéa3 du CMP.

Assurance médicale 2022 pour le personnel du PDEPS

- Le dossier type assurance n'a pas été utilisé.
- Aucun document attestant de l'immatriculation du marché ne nous a été remis, en violation de l'article 86 du CMP.

MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Nos travaux ont porté sur seize (16) marchés présentés au point 4 du présent rapport. Pour douze (12) des marchés, l'inscription sur le PPM n'a pas été faite. Par conséquent ces marchés sont nuls et de nul effet. En outre, les constats ci-après ont été faites :

Cartographie des cabinets vétérinaires des unités de production d'aliments de volailles, des abattoirs industriels, des tueries et des couvoirs

DRP pour l'Etude de l'impact de la crise UKRAINIENNE sur la filière avicole

Pour ces deux marchés, seuls trois cabinets ont été consultés au lieu de cinq, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de pris en application de l'article 78 du CMP.

Formation et mise à niveau des petites unités d'abattage et entreprises avicoles

- Le contrat est signé le 09 août 2022 avant les lettres d'informations aux candidats, datées du 11 août 2022.
- Le libellé du marché n'est pas conforme à celui inscrit sur le PPM « Recrutement d'un consultant pour l'appui à la professionnalisation et programme de mise à niveau des petites unités d'abattages (PRAVIS) ».

Fourniture de sacs de fane d'arachide

Il est indiqué dans les PV d'ouverture et d'attribution et la facture pro forma de TEWA SUARL un montant de 14 994 000 FCFA HTVA. Cependant, dans le contrat, il est mentionné un coût total en toutes taxes de 14 994 000 FCFA TTC.

Acquisition de matériels et outillages techniques

Les factures proforma ne sont pas datées. De plus, celles de l'entreprise MB CONSULTING et du GIE SOUL-KER portent le même numéro de téléphone, ce qui constitue une entrave au principe de transparence édicté par le CMP.

Acquisition de matériel de fromagerie et hygiène

A l'examen des factures pro forma, nous avons noté une incohérence au niveau des dates. En effet, celles de AZKHAR INTERNATIONAL et EL HADJI IBRAHIMA SARR sont datées respectivement du 07 et 08 octobre 2022 alors que celles de SIC, GIE DJAGARAF et 2M sont datées du 09 et 08 novembre 2022. L'ouverture s'étant déroulée le 09 novembre 2022, donc les deux premières factures ont été émises antérieurement au lancement de la procédure, ceci constitue une entrave au principe de transparence édicté par le CMP.

Construction d'un bâtiment à usage administratif à Kaolack

Suivant le courrier n°931 MULHP/DRUH/KL du 11 novembre 2022 adressé par le Chef de la Division régionale de l'urbanisme et de l'habitat (DRUH) de Kaolack à l'Administratrice du FONSTAB, à l'analyse des offres, le comité d'évaluation a constaté l'omission de deux (02) rubriques dans le devis de référence de montants respectifs :

- Elévation en maçonnerie d'aggloméré creux : 1 491 875 F CFA en HT
- Enduit intérieur et extérieur : 1 763 125 F CFA en HT.

A cet effet, le Chef de la DRUH de Kaolack, a jugé nécessaire de répercuter ces montants aux offres des candidats, soit 3 3840 900 F CFA en TTC.

A l'examen des documents, nous avons constaté que cette décision a été prise sans auparavant requérir les avis des soumissionnaires, notamment sur l'acceptation ou non des prix unitaires imposés. A cet effet, bien qu'étant prise dans un souci de respecter le principe d'équité en marchés publics, elle n'est pas conforme aux dispositions de l'article 15 du CMP, qui veut, entre autres que les prix puissent assurer un bénéfice au titulaire.

Pour les deux marchés cités ci-après :

Mission d'étude et de mise en place d'un système d'information pour la filière avicole

Recrutement d'un consultant pour l'étude sur la production d'œufs couver au Sénégal

- Le dossier type de Prestation Intellectuelle n'a pas été utilisé.
- La CM fait référence à l'article 80 du CMP pour procéder à l'évaluation des offres. Cependant, nous avons noté que cette dernière n'a pas été faite suivant les dispositions idoines aux prestations intellectuelles. Ainsi, les manquements suivants ont été relevés :
 - il n'y a pas de proposition technique ni de proposition financière ; les offres des candidats ont été présentées sous forme de facture proforma.
 - il n'y a pas de lettre de soumission dans les offres ;
 - aucun type de sélection basée sur les différents modes prévus par le CM n'a été utilisée ;
 - aucun CV ne nous a été remis.

❖ MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLE

La sélection a porté sur huit (08) DRP S présentées au point 4 du présent rapport. Hormis les constats d'ordre général et l'absence d'inscription sur le PPM, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR AMI

La revue a porté sur huit (08) marchés passés sous ce mode présentés au point 4 du présent rapport.

Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

❖ CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de quatorze (14) marchés, présenté au point 4 du présent rapport, pour un montant global de F CFA 1 847 646 358 afin de vérifier la matérialité des fournitures y afférentes et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

Les résultats de l'inspection sont présentés au point 4 du présent rapport.

OPINION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

A notre avis, à l'exception des anomalies listées ci-avant et sur la base de notre échantillon, le MEPA s'est conformé de manière moyennement satisfaisante aux dispositions du CMP en matière de passation et d'exécution des marchés.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	13
1.1. CONTEXTE.....	14
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	14
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	17
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	18
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL	21
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	23
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	25
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	26
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	27
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	27
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	27
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	29
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	30
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	31
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	32
4. SYNTHESE DE LA REVUE	33
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	34
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	38
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	60
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	60
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	63
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	66
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	69
5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES.....	70
6. ANNEXES.....	74

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marchés publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2022 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non- respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non- respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non- respect des seuils fixés pour les avenants, de non- respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,

- ❖ formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ faire des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés.
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la Directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales ;
- Loi 2014 09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée.
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;

- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- Décret n° 2015-386 portant application de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- Décret n°2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.
- Décret N°2020-781 portant dérogation au code des marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre le COVID-19. (décret abrogé) ;
- Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n° 2020-1774 du 16 septembre 2020 abrogeant-le décret n° 2020-781 du 18 mars 2020 portant dérogation au Code des Marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre la COVID-19.
- Décret n°2021-1443 portant application de la loi n°2021-23 du lundi 15 novembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé (PPP)
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics.
- Décret 7115 du 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des CPM
- Décret 7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des CM
- Décret 7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés
- Décret 7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix
- Décret 7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes
- Décret 7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;

- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°24732 du 07 septembre 2022 fixant les frais de traitement des dossiers et les périodes de réception des offres d'initiative privée dans le cadre des projets de partenariats public-privé. Ces textes viennent compléter la nouvelle loi 2021-23 du 02 mars 2021 et son décret d'application.
- Arrêté n°24731 du 07 septembre 2022 fixant le montant plafond hors taxes du contrat de partenariat public privé justifiant le recours à la procédure d'appel d'offres restreint ;
- Arrêté n°24730 du 07 septembre 2022 fixant les délais d'intervention de l'Unité nationale d'appui aux PPP dans le cadre des contrats de PPP ;
- Arrêté n°24658 du 06 septembre 2022 portant nomination de l'Administrateur du fonds d'Appui aux PPP.
- Arrêté conjoint n°032277 fixant la liste la liste de près de 442 médicaments et produits essentiels utilisés dans la médecine d'urgence ;
- Arrêté conjoint n°031077 fixant les règles d'acquisition des fournitures, essentiels, par dérogation au décret n°2022 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;
- Projet d'arrêté portant sur les fonctionnalités et les exigences minimales relatives à la plateforme de dématérialisation des PPCPPP ;
- Arrêté fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;
- Arrêté conjoint 009562 du 03 avril 2023 fixant le montant de la consignation en matière de recours contentieux dans le cadre de la passation des contrats de partenariats public-privé ;
- Arrêté n°7122 du 230323 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°7121 du 230323 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°7120 du 230323 fixant les seuils en deçà desquels l'autorité contractante peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté n°7119 du 230323 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°7118 du 230323 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;

- Arrêté n°7117 du 230323 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les autres régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°7116 du 230323 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°7115 du 230323 organisation et fonctionnement Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application.

Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;

- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

Il y a lieu de noter que l'ARMP a été dissoute et remplacée par une nouvelle structure dénommée Autorité de Régulation de la Commande Publique dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier.

Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n° n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARCOP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARCOP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;

- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert fixés et relativement à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, ainsi qu'il suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;

- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n° n°00107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARCOP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARCOP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2022, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP à compétition restreinte ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de la gestion 2022;
- le budget de gestion 2022;
- l'état d'exécution budgétaire de 2022;
- le plan de passation des marchés de 2022 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables des matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARCOP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2022 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARCOP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre les membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités

contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère. Conformément aux TDRs, nous avons procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :
 - i) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;

- ii) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape a porté sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouche sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARCOP.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Ministère de l'Elevage et des Productions Animales est sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'Elevage et des Productions animales.

Afin de contribuer à l'autosuffisance alimentaire, il met en place des stratégies et programmes visant l'augmentation et la sécurisation des productions animales et l'amélioration de leur qualité. Il promeut l'identification et le développement de filières porteuses.

A ce titre, il veille à la prise en compte de l'élevage et du pastoralisme dans l'aménagement de l'espace rural. Il s'assure également de l'amélioration et de la protection des pâturages, de l'alimentation en eau du bétail, de la santé animale et de l'amélioration génétique du cheptel. Il encourage la réalisation d'infrastructures pastorales.

Il assure la promotion de la stabulation comme technique d'élevage et propose toute mesure de sécurisation du cheptel.

Il favorise la formation et l'encadrement des éleveurs, en vue de la réalisation de projets adaptés aux besoins des populations.

Il veille au développement des productions animales. Il assure, à cet effet, la promotion des partenariats avec les organisations de producteurs et les organismes de financement afin de favoriser l'accroissement de l'investissement dans le secteur et la responsabilisation des organisations d'éleveurs.

Il veille au respect de la législation et de la réglementation dans le domaine de l'élevage, à l'appui et à l'encadrement des éleveurs et organisations professionnelles.

Il veille, en ce qui le concerne, à l'application de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale et à la mise en cohérence des instruments et mécanismes pour assurer un développement intégré, participatif et durable

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU MEPA

Une commission des marchés a été créée tardivement par Arrêté n° 002917 du 15 février 2022. Tous les membres ont signé les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics. L'acte de nomination ainsi que les

chartes ont été transmis à la DCMP et à l'ARCOP le 23 février 2022, en violation des dispositions de l'Arrêté n°00864 du 15 janvier 2015 qui dispose : « *Au plus tard le 5 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36 alinéa 4 du Code des marchés publics, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics.* » Les membres de la commission des marchés pour chaque service maître d'œuvre, ont été désignés par note de service n°02398/MEPA/SG/CPM/ncn du 7 décembre 2021. Tous les membres et suppléants ont signé les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.

L'acte de nomination ainsi que les chartes ont été transmis à la DCMP et à l'ARCOP le 23 février 2022, en violation des dispositions de l'Arrêté n°00864 du 15 janvier 2015.

Le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS) a par note de service n°00000073/MEPA -PRAPS 2-SN-CN du 28 mars 2022, constitué une commission des marchés composée de trois membres titulaires et suppléants qui ont tous signé les attestations de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence. L'acte de nomination ainsi que les chartes ont été transmis à la DCMP 1^{er} avril 2022.

La mise en place de cette commission interne fait suite à la Décision n°020/2022/ARMP/CRD/DEF du 02 mars 2022 qui autorisait le MEPA à créer une commission interne des marchés au sein de l'Unité de coordination du PRAPS suite à la saisine du CRD en date du 22 février 2022.

Le Programme de développement durable des Exploitations pastorales au Sahel (PDEPS) a suite à la Décision du CRD n°021/2020/ARMP/CRD/DEF du 29 janvier 2020 mis en place une commission des marchés pour les gestions 2020 et 2021. Toutefois, aucune décision portant nomination des membres de la commission des marchés pour la gestion 2022 ne nous a été communiquée. Il en est de même des attestations de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU MEPA

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) du MEPA a été créée par Arrêté N° 002916 du 15 février 2022. Elle est composée de cinq membres. Cet arrêté a été transmis à la DCMP et à l'ARCOP le 23 février 2022. Les membres ont tous signé les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

L'article 144 du Décret n°2014-1212 portant CMP dispose : « Chaque Cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève et de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Entre autres informations, ce rapport fournit la liste des entreprises défaillantes et précise la nature des manquements constatés, et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe ».

L'article 1 de l'Arrêté n°0864 du 22 janvier 2015 dispose également « Les cellules de passation des marchés des autorités contractantes sont responsables des activités suivantes :

- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction Centrale des Marchés Publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- l'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elles relèvent, de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et de l'organe chargé du contrôle a priori, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

La Cellule de passation des marchés du MEPA a établi son rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 20202 qui a été transmis à l'ARCOP et à la DCMP le 26 avril 2023, en violation des articles précités.

Hormis pour le 1^{er} trimestre, les rapports trimestriels n'ont pas été établis.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation du MEPA a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARCOP et publié sur le Sygmap en 1^{ère} version le 6 décembre 2021. Ce plan a été révisé 18 fois au cours de la gestion 2022.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le MEPA a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans journal « Vox Populi » du 14 janvier 2022.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le MEPA pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Les dossiers examinés ne comportent pas l'ensemble de la documentation requise notamment les documents d'exécution physique et financière.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Le MEPA ne nous a fourni ni la situation des ventes de DAO, ni la preuve du reversement de la quote part de 50% de l'ARCOP sur les produits de vente des dits DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

En revanche, le PDEPS nous a fourni un état des ventes de DAO non signé pour un montant de F CFA 1 650 000. La preuve du reversement de la quote part de l'ARCOP sur ce montant n'a pas été communiquée.

Le PRAPS nous a fourni la situation des ventes de DAO ci-après :

- 20 mai 2022 : 570 000 F CFA
- 24 mai 2022 : 60 000 F CFA
- 12 août 2022 : 400 000 F CFA

La preuve du reversement de la quote part de l'ARCOP sur ces montants n'a pas été communiquée.

4.1.8 AUTRES

- Le MEPA a désigné par note de service n°000291/MEPA/SG/CP/ncn du 16 février 2022 les personnes responsables des marchés qui ont tous signé l'attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence. Toutefois, cette note n'indique pas les montants des marchés pour lesquels ces PRM disposent de compétence.
- Le comptable des matières du MEPA a été désigné par Arrêté n°07692/MEFP/DGF/DMTA du 09 mai 2017.
- Le MEPA ne nous a pas fourni un registre des marchés paraphé et côté.
- **Commission de réception :**
 - Une commission de réception a été mise en place pour la Direction générale de l'Administration et de l'Équipement (DAGE) du Ministère par note de service n°000255/MEPA/CAB/DAGE en date du 16 février 2022.
 - Le PRAPS a mis en place une commission de réception par note de service n°00000129/PRAPS/CN en date du 27 avril 2022.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINÉS

4.2.1. ECHANTILLON

Mode de passation	MEPA					
	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Echantillonnage	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AMI	8	738 194 040	8	738 194 040	100%	100%
Avenant	1	30 718 173	1	30 718 173	100%	100%
drp simple	52	65 427 419	8	17 327 618	15%	26%
DRPCO	7	166 286 324	7	220 648 554	100%	133%
Demande de cotation	4	98 950 006	4	98 950 006	100%	100%
Consultation restreinte	1	2 554 700	1	2 554 700	100%	100%
DRPCR	111	1 242 263 289	16	271 640 830	14%	22%
Entente Directe	1	307 000 000	1	307 000 000	100%	100%
AOO > 1 milliard	1	1 176 176 019	1	1 176 176 019	100%	100%
AOO > SEUIL DCMP	2	685 420 710	1	343 275 000	50%	50%
AOO < SEUIL DCMP	20	1 980 102 794	8	1 067 268 329	40%	54%
Total général	208	6 493 093 474	56	4 273 753 269	27%	66%
Taux échantillonnage					27%	66%

L'exploitation de la liste des marchés passés par le MEPA au cours de la gestion 2022 a permis de relever auprès de la DAGE des achats de même nature passés en DRP simple alors que le cumul de leur montant atteint le seuil des DRPCR.

C'est le cas des marchés ci-après :

Objet de la dépense	Type	Mode de passation	Montant
achat fourniture de bureau	fourniture	drp simple	1 619 432
acquisition de fourniture de bureau	fourniture	drp simple	1 429 216
fourniture de bureau	fourniture	drp simple	1 069 670
TOTAL			4 118 318
acquisition consommables informatiques	fourniture	drp simple	1 179 835
acquisition consommables informatiques	fourniture	drp simple	1 654 360
acquisition consommables informatiques	fourniture	drp simple	999 873
acquisition consommables informatiques	fourniture	drp simple	1 839 974
TOTAL			5 674 042

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés.

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Article 2 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

La demande de renseignements et de prix simple dispensée d'une forme écrite concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

- Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :
 - 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
 - 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
 - 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés lorsque le montant est inférieur à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;

- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Les seuils ci-après sont applicables aux marchés du MEPA.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

LA NOMINATION TARDIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des Marchés publics, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics ».

CONSTAT

Les membres de la commission des marchés pour chaque service maître d'œuvre, ont été désignés par note de service n°02398/MEPA/SG/CPM/ncn du 7 décembre 2021. Tous les membres et suppléants ont signé les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics. L'acte de nomination ainsi que les chartes ont été transmis à la DCMP et à l'ARCOP le 23 février 2022, en violation des dispositions de l'Arrêté n°00864 du 15 janvier 2015.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller à l'application des dispositions de l'article précité.

TRANSMISSION TARDIVE DU RAPPORT ANNUEL ET DEFAUT D'ELABORATION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 144 du CPM:

« Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

Article 1 de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015

« La Cellule de passation des Marchés doit établir des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics ».

CONSTAT

La Cellule de passation des marchés du MEPA a établi son rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2022 qui a été transmis à l'ARCOP et à la DCMP le 26 avril 2023, en violation des articles précités.
Hormis le 1^{er} trimestre, les autres rapports trimestriels n'ont pas été établis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de respecter les dispositions des articles précités.

 NON INDICATION DES MONTANTS DES MARCHES POUR LESQUELS LES PRM ONT COMPETENCE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 27 du Code des marchés publics dispose : « La procédure de passation du marché est conduite par la Personne responsable du marché, qui est habilitée à signer le marché au nom de l'autorité contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue.

L'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables des marchés, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés. »

CONSTAT

Le MEPA a désigné par note de service n°000291/MEPA/SG/CP/ncn du 16 février 2022 les personnes responsables des marchés qui ont tous signé l'attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence. Toutefois, cette note n'indique pas les montants des marchés pour lesquels ces PRM disposent de compétence.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AC de veiller à la transmission de l'acte de nomination de la PRM conformément à l'article précité.

 CUMUL DE TACHES INCOMPATIBLES ENTRE LES FONCTIONS DE PRM ET DE MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHÉS.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 27 :

« La procédure de passation du marché est conduite par la personne responsable du marché, qui est habilitée à signer le marché au nom de l'autorité contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue ».

Article 35 du CMP

« Au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ».

Article 84

« 1. La commission des marchés compétente dresse dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres et fait une proposition de classement des offres, qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation.

2. **La proposition d'attribution**, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, **est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés**, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics ».

CONSTAT

Le DAGE est à la fois administrateur de crédits, PRM, membres des commissions des marchés et de réception. Le Cumul de ces fonctions essentiellement incompatibles présente une situation d'auto-contrôle et, est contraire aux règles d'éthique et de transparence et partant pourrait susciter des conflits d'intérêts.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller à séparer les fonctions d'administrateurs de crédit et de PRM des fonctions de Président et/ou membres de la commission des marchés et/ou réception, afin d'éviter les situations d'auto contrôle.

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 1 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

Les dossiers de marchés sont archivés et classés par chaque service maître d'œuvre, contrairement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°00865 du 7 janvier 2015 qui donne aux CPM le pouvoir d'archivage et de classement de tous les dossiers de marchés. Cependant, l'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.

RECOMMANDATION

L'archivage mérite une nette amélioration par l'insertion des dossiers des marchés dans des cartons appropriés, et aussi un meilleur classement des pièces conformément au modèle de classement établi par le manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.

 DEFAUT DE MATERIALISATION DES AVIS DE LA CPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'Autorité contractante ».

CONSTAT

La revue a priori de la Cellule sur les dossiers dont les montants sont inférieurs au seuil de revue de la DCMP n'est pas effectuée, en violation des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de respecter les dispositions des articles précités.

 LA NON INSCRIPTION DES MARCHES SUR LE PPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 6 du CMP dispose : « A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité ».

CONSTAT

Les marchés de DRP ne sont pas systématiquement inscrits sur le PPM, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller à l'inscription de tous les marchés sur le PPM à peine de nullité.

 **LA NON REMISE DES PROCES-VERBAUX D'OUVERTURE DES OFFRES AUX CANDIDATS PRESENTS A LA FIN DE LA SEANCE D'OUVERTURE.**

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 67 du CMP

« Dès la fin des opérations, les informations sont consignées dans un procès-verbal et remis à tous les candidats ».

Point 2.76 Des Directives pour l'acquisition de biens, travaux et services connexes dans le cadre des projets financés par la BID.

« ...Le nom de chaque Soumissionnaire et le montant total de chaque Soumission, et de toute variante qu'il aura été autorisé ou invité à présenter, doivent être lus à haute voix, et consignés au procès-verbal de la séance, et copie de ce procès-verbal doit être envoyée dans les meilleurs délais à la BlsD et à tous les Soumissionnaires qui ont déposé une Soumission ».

Point 5.47 Règlement de Passation de la Banque Mondiale version 2020

« Un exemplaire du procès-verbal de la séance d'ouverture des plis est envoyé sans tarder à tous les Soumissionnaires/Proposants/Consultants dont les Offres/Propositions ont été ouvertes et, en cas d'examen préalable, à la Banque. Lorsque l'ouverture des plis ne s'est pas déroulée en public, mais en présence d'un Garant de Probité, cette information est consignée dans le rapport du Garant de Probité. L'Emprunteur envoie le rapport de probité à la Banque et à tous les Soumissionnaires/Proposants/Consultants concernés, en l'accompagnant de la Notification d'Intention d'Attribution du Marché/Contrat ».

CONSTAT

Pour certains marchés (70% appels d'offres et 43% DRP CO), la preuve de la remise des procès-verbaux d'ouverture des offres aux candidats présents à la fin de la séance d'ouverture des offres n'a pas été fournie, en violation des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions des articles précités.

 LE DEFAUT DE PUBLICATION DES RESULTATS DES ATTRIBUTIONS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 84 alinéa 3 du CMP

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

Article 86 alinéa 4 du CMP

« Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

Article 4 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

Point 2.114 Directives pour l'acquisition de biens, travaux et services connexes dans le cadre des projets financés par la BID

« Après attribution du marché, le Bénéficiaire doit publier la Notification d'Attribution de Marché dans UNDB en ligne ou sur le site Dg Market en plus du portail externe de la BlsD. Dans le cas d'AON, la Notification d'Attribution de Marché doit être publiée sur les mêmes médias utilisés pour l'ASPM, en conformité avec le Paragraphe 2.7 »

Point 3.34 Directives pour l'acquisition de services de consultants dans le cadre des projets financés par la BID

« Après attribution du marché, le Bénéficiaire doit publier la Notification d'Attribution de Marché dans UNDB en ligne ou sur le site Dg Market en plus du portail externe de la BlsD. Dans le cas de listes restreintes de Consultants nationaux, la Notification d'Attribution de Marché doit être publiée sur les mêmes médias utilisés pour l'AMI, en conformité avec le Paragraphe 2.16(b) ».

Point 5.93 Règlement de Passation de la Banque Mondiale version 2020

« Pour tous les marchés/contrats, qu'ils soient soumis à l'examen préalable ou à l'examen a posteriori de la Banque, l'Emprunteur publie un avis public d'attribution de marché/contrat (l'Avis d'Attribution de Marché/Contrat) dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables à compter

de sa Notification d'Attribution du Marché/Contrat au Soumissionnaire, Proposant ou Consultant retenu ».

Point 5.95 Règlement de Passation de la Banque Mondiale version 2020

« Dans le cas des Accords-Cadres conclus dans les conditions prévues aux paragraphes 6.57, 6.58 ou 7.33, l'obligation de publication ne s'applique qu'à la conclusion de l'AC et non à l'attribution d'un marché à commandes passé dans ce cadre. L'Avis d'Attribution de Marché/Contrat est placé sur un site internet à libre accès de l'Emprunteur, et en l'absence d'un tel site, est publié dans au moins un journal à diffusion nationale ou au journal officiel du pays de l'Emprunteur. Pour les marchés faisant appel à la concurrence internationale, l'Emprunteur fait également paraître l'Avis d'Attribution de Marché/Contrat sur UNDB online. Pour les marchés soumis à examen préalable, la Banque se charge de le placer sur son site Internet public à la réception d'une copie certifiée conforme du contrat signé que lui aura adressée l'Emprunteur ».

CONSTAT

Le MEPA n'a pas prouvé avoir procédé aux formalités de publicité des résultats des attributions, en violation des dispositions des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des formalités de publicité conformément aux articles précités.

LA NON INDICATION DES DATES D'APPROBATION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 84 alinéa 3 du CMP dispose : « la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la DCMP. »

CONSTAT

La date d'approbation de l'attribution par la PRM n'est pas matérialisée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui préconise un délai de trois jours pour l'approbation de la proposition d'attribution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller à indiquer les dates d'approbation des procès-verbaux d'attribution par l'Autorité contractante.

LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Le Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP CMP dispose en son article 37 : « les ressources de l'ARMP sont constituées par entre autres, par 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par

l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie.

CONSTAT

La preuve du reversement de la quote-part (50%) des produits de ventes des DAO ne nous a pas été fournie par l'autorité contractante lors de notre intervention.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de prendre les dispositions idoines afin de procéder au reversement de la quote-part réservée à l'ARMP.



MANQUEMENTS SUR LA CAPACITE JURIDIQUE DES SOUMISSIONNAIRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 44 du CMP

« Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

- a) une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile, numéro d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ou registre des métiers, numéro de compte de contribuable et du NINEA, et si le candidat agit au nom d'une société, la qualité en vertu de laquelle il agit ainsi que les pouvoirs qui lui sont conférés ;
- b) une note présentant le candidat et indiquant notamment ses moyens humains et techniques, toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné ;
- c) des attestations justifiant, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale, de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du Travail ;
- d) une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;
- e) une déclaration attestant qu'il a pris connaissance des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics adoptée par Décret et qu'il s'engage à les respecter ;
- f) la garantie de soumission, le cas échéant ;
- g) éventuellement, tout autre document permettant de juger de sa capacité financière. Le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre. Les

documents prévus aux alinéas a) à e) et, éventuellement g), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire. »

CONSTAT

Le dossier de DRPCR ne fixe aucun critère de conformité des offres, ni aucun critère de qualification des candidats, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N° 107 du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. Aucun document pouvant attester de la capacité juridique, technique et financière des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats. Par conséquent, nous n'avons pas pu nous assurer dans certains cas de la réalité de la capacité juridique des soumissionnaires, technique et financière des candidats.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller à mentionner dans le DAO, même s'il est de forme allégée, la fourniture des documents juridiques, techniques et financiers qui jugent de la capacité des soumissionnaires à pouvoir exécuter le marché. De plus, les spécifications techniques doivent être bien précises.

DEFAT D'IDENTIFICATION DES SIGNATAIRES DES PRO-FORMA

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 11 alinéa 2 du CMP dispose : « Les offres et soumissions doivent, à peine de nullité, être signées par les candidats qui les présentent ou par leur représentant dûment habilité. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché ».

L'article 44.ii du CMP dispose également : « Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

a) une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et mentionnant :

i. s'il s'agit d'une personne physique, son nom, qualité, domicile ;

ii. s'il s'agit d'une personne morale, sa forme juridique, sa dénomination sociale, son siège, le nom du représentant ainsi que la qualité en vertu de laquelle il agit ;... »

CONSTAT

Les offres pour les DRP, très souvent des pro forma, sont sans identification, ni titres des signataires, en violation de l'article 11 alinéa 2 et 44.ii du CMP et qui, de ce fait, sont frappées de nullité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions des articles précités et d'exiger dans le dossier de consultation que les offres soient signées par les personnes dûment habilitées avec précision de leur nom et de leur fonction.

 DES PROCEDURES DE PASSATION TROP LONGUES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA dispose : « Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel qu'en soit le montant, sont soumises aux principes suivants :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ;
- la transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures... ».

CONSTAT

Des procédures de passation très longues ont été notées, en contradiction avec le principe d'économie et d'efficacité de la procédure d'acquisition tel qu'édicte par l'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de mettre en place des indicateurs de performance permettant de réduire les délais de passation.

 LE NON-RESPECT DU DELAI DE CONVOCATION DES MEMBRES

Article 39 alinéa 1 du CPM

« Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. »

CONSTAT

Pour certains marchés (70% appels d'offres et 29% DRP CO), les preuves de transmission des convocations des membres de la commission aux réunions pour l'ouverture des plis, ne nous ont pas été communiquées

Les convocations des membres de la CM relatives aux réunions portant sur les séances d'attribution n'ont pas été transmises.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

 L'ABSENCE DE CLAUSE DE PENALITES DE RETARD DANS LES CONTRATS

Article 134 du CPM

« Pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés doivent prévoir une clause de pénalités pour retard dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marchés, dans les cahiers de charges des clauses administratives ».

Article 135 du CPM

« A moins que le marché en dispose autrement, les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution de la date de réception. ».

CONSTAT

Les contrats ne prévoient pas les clauses de pénalités de retard, en violation des articles 134 et 135 du CMP. Ils ne mentionnent pas également les délais d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller d'insérer dans les contrats les clauses d'application des pénalités en cas de non-respect des délais d'exécution des travaux ou dans la livraison des fournitures et de mentionner également les délais d'exécution.

NON-RESPECT DU DELAI D'ATTRIBUTION

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

L'article 70 du CMP dispose « La commission des marchés propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ».

L'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix pris en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics dispose à son article 5: « La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'AC, dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics ».

CONSTAT

Le délai de 15 jours entre la publication de l'avis d'attribution et la signature du contrat n'est pas systématiquement respecté, en violation de l'article 70 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des délais indiqués pour l'attribution des marchés.

APPROBATION DES MARCHES HORS DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

Article 64 de la Directive 004 2005 CM UEMOA

« L'autorité contractante attribue le marché, dans le délai de validité des offres, défini dans le dossier d'appel d'offres... ».

CONSTAT

L'approbation des marchés se fait le plus souvent en dehors du délai de validité des offres sans qu'un document justifiant la prorogation du délai de validité des offres ne soit produit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de mettre en place des indicateurs de performance permettant de réduire les délais de passation et d'approuver les marchés dans les délais.



ABSENCE DE SIMULTANÉITÉ DANS LA TRANSMISSION DES LETTRES D'INVITATION

Article 3 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015

« L'autorité contractante :

- sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées qui sont définies en référence à des normes dans toute la mesure du possible ;».

CONSTAT

Les lettres d'invitation sont soit non transmises, soit transmises à des dates différentes. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions de l'article précité.



NON-RESPECT DES DELAIS DE PUBLICATION ET D'INFORMATION DES CANDIDATS DANS LES DELAIS REQUIS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 84 alinéa 3 du CMP

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

Article 3 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015

« ... l'autorité contractante ... attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues. »

Article 5 alinéa 4 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire. »

Point 5.72 Règlement sur la passation des marchés de la Banque mondiale version 2020

« Une fois la décision prise d'attribuer le marché (ou dans le cas des Accords-Cadres de conclure un AC), l'Emprunteur adresse sans tarder et au même moment, par les moyens les plus rapides et dans les conditions prévues par le dossier d'appel d'offres/à propositions, des notifications écrites de son intention d'attribuer le marché au Soumissionnaire/Proposant retenu (Notification d'intention d'attribuer le marché ou, dans le cas des Accords-Cadres, notification d'intention de conclure un AC). Lesdites notifications sont adressées à chaque Soumissionnaire/Proposant ayant remis une Offre/Proposition (sauf si le Soumissionnaire/Proposant a déjà reçu notification de son exclusion à une étape antérieure du processus de passation des marchés). »

Point 2.101. et 3.21 Directives BID marchés de travaux, Fournitures et services connexes et Directives Services de consultants

« Après que la décision d'attribuer le marché a été prise, le Bénéficiaire doit transmettre rapidement et simultanément par le moyen le plus rapide (courriel ou télécopie) à tous les Soumissionnaires ayant présenté une Soumission valide, la Notification de son intention d'attribution du Marché au Soumissionnaire retenu. La Notification de l'intention d'attribution du Marché, ainsi intitulée, marque l'ouverture de la Période d'Attente ».

Constat

- La preuve de l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres tout comme celle de la restitution le cas échéant des garanties de soumissions, ne sont soit pas versées dans les dossiers de marchés, donc non transmises, soit non déchargées, en violation des dispositions des articles 84 alinéa 3 du CMP et 3 et 5 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015.
- Des délais anormalement longs ont été notés entre l'information des candidats et la publication de l'attribution provisoire.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions des articles précités et des directives des bailleurs.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 LES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE COTATION (FINANCEMENT BANQUE MONDIALE)

Notre examen a porté sur quatre marchés. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Acquisition de 400 smartphones et de logiciels pour la DSV
- ✚ Acquisition matériels informatiques pour l'UCP
- ✚ Acquisition d'un distillateur d'eau de laboratoire 12 litres/Heure
- ✚ Acquisition d'outils de sensibilisation

Pour deux des marchés, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques. Pour les marchés restants, la revue a permis de faire les constats ci-après :

✚ Fourniture de Smartphones et d'un Logiciel pour la Direction des Services Vétérinaires

L'ANO sur les résultats de l'attribution a été demandé le 12 juillet 2022 soit après l'information des candidats non retenus le 08 juillet 2022.

✚ Consultation pour la fourniture de matériels informatiques pour l'UCP

- Le marché a été attribué à **SEN SERVICES INFORMATIQUES** alors que son offre n'est pas conforme, notamment sur la durée de validité qui n'est pas précisée sur sa lettre de soumission. En effet, le point 7 du dossier d'appel à la concurrence, portant sur le délai de validité de l'offre, stipule que ce dernier est celui mentionné dans la lettre d'invitation à savoir au moins trente (30) jours.
- La notification des candidats pour la décision d'attribution provisoire par courrier n° 343, 344, 345, 346 MEPA/PRAPS/SPM du 08 juillet 2022, est intervenue en anticipation de l'ANO de la CPM n°219 MEPA/SG/CPM/ncn du 12 juillet 2022, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du CMP et des directives de la Banque mondiale en matière de passation des marchés.

4.2.3.2 MARCHES PASSES PAR CONSULTATION RESTREINTE (FINANCEMENT BANQUE MONDIALE)

Notre examen a porté sur le marché relatif à la fourniture d'une balance de précision de portée 5100 g pour l'ISRA. La revue de ce marché a permis de noter en sus des constats d'ordre général :

L'OS de démarrage est daté du 30 septembre 2022 pour un délai d'exécution de 12 semaines soit une réception théorique prévue le 30 décembre 2022. Cependant, la réception a eu lieu le 10 janvier 2023, soit un retard de 10 jours. Aucune preuve de l'application des pénalités de retard n'a été produite.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du CMP et des directives de la Banque mondiale en matière de passation des marchés.

4.2.3.3. MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Notre examen a porté sur un marché passé par entente directe. Il s'agit du marché relatif à l'acquisition de vaccins contre la PPR et la PPCB. Hormis la non transmission du compte rendu détaillée de la passation et de l'exécution à l'ARCOP, la revue de ce marché n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du CMP.

4.2.3.4. MARCHES PASSES PAR AVENANT

Notre examen a porté sur un avenant. Il s'agit de l'avenant n°1 au contrat n°T0699/22 pour les travaux de construction de 10 étables laitiers. Hormis la non transmission du PV de réception nous permettant d'apprécier le respect des délais contractuels, la revue de cet avenant n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du CMP notamment l'archivage et le classement des documents de marchés.

4.2.3.5. MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre examen a porté sur dix (10) marchés. Il s'agit des marchés ci-après :

-  Acquisition de matériels roulants
-  Achat d'aliments de bétail
-  Construction et réhabilitation de 10 postes vétérinaires (05 postes à construire et 05 postes à réhabiliter)
-  Construction et équipement de huit (08) cabinets vétérinaires (Appui à l'installation de vétérinaires privés)
-  Acquisition d'aliments pour ruminants et porcs dans le cadre de l'appui de l'UEMOA
-  Acquisition d'animaux de race (Ladoums, touabire)
-  Acquisition de matériels d'intervention pour la DSV

- ✚ Acquisition de matériels de froid
- ✚ Achat de 100 couples de porcs (200 sujets) et 100 béliers Touabires
- ✚ Construction d'un mur de clôture de 4,5 KM pour la réhabilitation du Haras national

En dehors des constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques pour les neuf marchés.

S'agissant du dixième marché relatif à l'acquisition de 100 couples de porcs (200 sujets) et 100 béliers de race « toulabire », il a été noté qu'aucune offre n'a été reçue pour le lot 2. Par conséquent, il aurait dû être déclaré infructueux après avis de la DCMF conformément aux dispositions de l'article 64 du CMP. Cependant, les documents y relatifs n'ont pas été mis à notre disposition.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du CMP et des directives de la Banque mondiale en matière de passation des marchés.

4.2.3.6. MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Notre examen a porté sur sept (07) marchés passés par DRPCO. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Acquisition de 10 étalons
- ✚ Assurance médicale pour le personnel du PDEPS
- ✚ Acquisition de pinces de marquage
- ✚ Acquisition de matériels et outillages techniques médicaux (matériel imagerie médicale, hématologie, biochimie et autre) pour le Haras national
- ✚ Acquisition de semences et de fertilisants pour les fermes
- ✚ Acquisition de Vaccin contre la Fièvre Charbonneuse
- ✚ Acquisition de matériels pour l'identification et la lutte contre le vol de bétail (bocles, pinces, torches, sifflets, tonfan...) 2lots

Pour trois marchés, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques. Pour les quatre marchés restants, en sus des constats d'ordre général, la revue a permis de faire les constats spécifiques ci-après :

✚ Acquisition de dix (10) étalons de pur-sang anglais

- la publication des résultats faite le 06 mai 2022 est antérieure à l'information des candidats (12 mai 2022) , en violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- les délais de recours prévus aux articles 6, 7 et 8 de l'Arrêté n°107 du 07/01/2015 n'ont pas été respectés. En effet, entre la publication des résultats le 06 mai 2022, l'information des candidats le 12 mai 2022 et la date de signature du contrat le 12 mai 2022 il s'est

écoulé respectivement 6 et 2 jours, temps insuffisant pour le respect des délais de recours.

Acquisition de boucles et pinces petits et grand ruminants pour l'identification du bétail

La date de publication des résultats le 25 mai 2022 est antérieure à l'information des candidats faite le 21 juin 2022 pour le lot 1 et le 27 juin 2022 pour le lot 2, en violation des dispositions de l'article 05 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.

Acquisition de matériels médicaux en deux lots distincts

La publication de l'avis d'attribution provisoire (06 juillet 2022) est antérieure à la date des lettres d'informations aux candidats non retenus (16 juin 2022), en violation de l'article 84 alinéa3 du CMP.

Assurance médicale 2022 pour le personnel du PDEPS

- Le dossier type de l'ARCOP n'a pas été utilisé.
- Aucun document attestant de l'immatriculation du marché ne nous a été remis, en violation de l'article 86 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du CMP et des directives de la Banque mondiale en matière de passation des marchés.

4.2.3.7.MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Nos travaux ont porté sur seize (16) marchés. Il s'agit des marchés ci-après :

-  Cartographie de cabinets vétérinaire
-  Mission d'étude et de mise en place d'un système d'information
-  Travaux de construction du bâtiment administratif de Kaolack (relance T_FONSTAB_006)
-  Etude de l'impact de la crise Ukrainienne sur la filière avicole
-  Recrutement d'un consultant pour l'étude sur la production d'œuf couver
-  Recrutement d'un consultant pour l'audit de la mise en œuvre du protocole sur le fonds de garantie et le fonds de bonification
-  Formation de mise à niveau des petites unités d'abattage
-  Prestation de service pour nettoyage d'étables
-  Fourniture d'aliments de bétails
-  Acquisition de matériels et équipements
-  Fourniture de sacs de fane d'arachide
-  Acquisition de matériel de fromage
-  Achat de fourniture d'aliment granule
-  Acquisition de matériels et outillages techniques
-  Acquisition de coqs raceurs Rhode Island Red

 Acquisition de matériel de fromagerie et hygiène

Pour douze (12) des seize (16) marchés, l'inscription sur le PPM n'a pas été faite. Par conséquent, ces marchés sont nuls et de nul effet.

En outre, les constats ci-après ont été faites :

-  **Cartographie des cabinets vétérinaires des unités de production d'aliments de volailles, des abattoirs industriels, des tueries et des couvoirs**
-  **DRP pour l'Etude de l'impact de la crise UKRAINIENNE sur la filière avicole**

Pour ces deux marchés, seuls trois cabinets ont été consultés au lieu de cinq, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de pris en application de l'article 78 du CMP.

 Formation et mise à niveau des petites unités d'abattage et entreprises avicoles

- Le contrat est signé le 09 août 2022 avant les lettres d'informations aux candidatés datées du 11 août 2022.
- Le libellé du marché n'est pas conforme à celui inscrit sur le PPM « Recrutement d'un consultant pour l'appui à la professionnalisation et programme de mise à niveau des petites unités d'abattages (PRAVIS) ».

 Fourniture de sacs de fane d'arachide

Il est indiqué dans les PV d'ouverture et d'attribution et la facture pro forma de TEWA SUARL un montant de 14 994 000 FCFA HTVA. Cependant, dans le contrat, il est mentionné un coût total de 14 994 000 FCFA TTC.

 Acquisition de matériels et outillages techniques

Les factures pro forma ne sont pas datées. De plus, celles de l'entreprise MB CONSULTING et du GIE SOUL-KER portent le même numéro de téléphone, ce qui constitue une entrave au principe de transparence édicté par le CMP.

 Acquisition de matériel de fromagerie et hygiène

A l'examen des factures pro forma, nous avons noté une incohérence au niveau des dates. En effet, celles de AZKHAR INTERNATIONAL et EL HADJI IBRAHIMA SARR sont datées respectivement du 07 et 08 octobre 2022 alors que celles de SIC, GIE DJAGARAF et 2M sont datées du 09 et 08 novembre 2022. L'ouverture s'étant déroulée le 09 novembre 2022, donc les deux premières factures ont été émises antérieurement au lancement de la procédure, ceci constitue une entrave au principe de transparence édicté par le CMP.

 Construction d'un bâtiment à usage administratif à Kaolack

Suivant le courrier n°931 MULHP/DRUH/KL du 11 novembre 2022 adressé par le Chef de la Division régionale de l'urbanisme et de l'habitat (DRUH) de Kaolack à l'Administratrice du

FONSTAB, à l'analyse des offres, le comité d'évaluation a constaté l'omission de deux (02) rubriques dans le devis de référence de montants respectifs :

- Elévation en maçonnerie d'aggloméré creux : 1 491 875 F CFA en HT
- Enduit intérieur et extérieur : 1 763 125 F CFA en HT.

A cet effet, le Chef de la DRUH de Kaolack, a jugé nécessaire de répercuter ces montants aux offres des candidats, soit 3 3840 900 F CFA en TTC.

A l'examen des documents, nous avons constaté que cette décision a été prise sans auparavant requérir les avis des soumissionnaires, notamment sur l'acceptation ou non des prix unitaires imposés. A cet effet, bien qu'étant prise dans un souci de respecter le principe d'équité en marchés publics, elle n'est pas conforme aux dispositions de l'article 15 du CMP, qui veut, entre autres que les prix puissent assurer un bénéfice au titulaire.

Pour les deux marchés ci-après :

- ✚ **Mission d'étude et de mise en place d'un système d'information pour la filière avicole**
- ✚ **Recrutement d'un consultant pour l'étude sur la production d'œufs couver au Sénégal**

- Le dossier type Prestation Intellectuelle n'a pas été utilisé.
- La CM fait référence à l'article 80 du CMP pour procéder à l'évaluation des offres. Cependant, nous avons noté que cette dernière n'a pas été faite suivant les dispositions idoines aux prestations intellectuelles. Ainsi, les manquements suivants ont été relevés :
 - il n'y a pas de proposition technique ;
 - il n'y a pas de proposition financière ;
 - il n'y a pas de lettre de soumission dans les offres ;
 - aucun type de sélection basée sur les différents modes prévus par le CM n'a été utilisée ;
 - aucun CV ne nous a été remis ;
 - les offres des candidats ont été présentées sous forme de facture proforma.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du CMP et des directives de la Banque mondiale en matière de passation des marchés.

4.2.3.6. MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLE

La sélection a porté sur huit (08) DRP simples. Il s'agit des DRP simples ci-après :

- ✚ Travaux sur véhicule Toyota Prado 4x4 AD 26907
- ✚ Habillement du personnel
- ✚ Atelier de validation technique de l'audit
- ✚ Entretien et réparation de véhicules
- ✚ Acquisition de semences certifiées
- ✚ Achat de pulvérisateur
- ✚ Acquisition consommables informatiques
- ✚ Acquisition de matériel et produit d'entretien

Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques. Il convient de rappeler que les huit marchés sélectionnés n'ont pas fait l'objet d'inscription sur le PPM du MEPA.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du CMP et des directives de la Banque mondiale en matière de passation des marchés.

4.2.3.7. EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR AMI

La revue a porté sur huit (08) marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Sélection d'un consultant pour la réalisation des études techniques APS/APD/DAO de constructions de 10 forages pastorales avec châteaux d'eau, réseau AEP et abreuvoirs
- ✚ Sélection d'un consultant pour l'analyse environnementale et sociale de la construction de 8 aires d'abattage
- ✚ Sélection d'une firme pour la préparation des instruments de sauvegardes environnementales et sociales pour le FSRP Sénégal (CGES, PMPP...)
- ✚ Sélection d'un cabinet pour la réalisation des études techniques APS/APD/DAO et contrôle construction/réhabilitation d'infrastructures vétérinaires (construction de 50 parcs à vaccination)
- ✚ Sélection d'un consultant pour la réalisation des études environnementales et sociales des infrastructures marchandes (construction de 02 marchés à bétails et réhabilitation de 02 marchés à bétail)
- ✚ Sélection d'un consultant pour la réalisation des études techniques et contrôle des travaux des infrastructures marchandes
- ✚ Sélection d'un consultant pour la réalisation des études techniques et contrôle des travaux des infrastructures marchandes (construction de 8 aires d'abattage)
- ✚ Sélection d'un consultant pour la réalisation de l'ingénierie sociale des infrastructures du PRAPS 2 SN

Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du CMP et des directives de la Banque mondiale en matière de passation des marchés.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés, objet de notre sélection, n'ont pas fait l'objet de recours devant le CRD.

4.2.3.10 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET DE FRACTIONNEMENT

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

S'agissant de l'exécution financière pour l'essentiel des marchés, aucune anomalie n'a été constatée. Pour les autres marchés, faute de documents y afférents (document de paiement), nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur quatorze marchés pour un coût global de 1 847 646 358 F CFA.

CONCLUSION

Les résultats de nos travaux sont consignés dans le tableau ci-après :

OBJET DU MARCHE	Direction	MODE DE PASSATION	TITULAIRE	MONTANT EN FCFA TTC	CONSTATS
Acquisition de matériels et équipements	DAGE	DRP CR	SENEGALAISE INDUSTRIE ET COMMERCE	14 995 440 FCFA	Le matériel a été trouvé sur place. Cependant, le magasin de stockage n'est pas entretenu, il y a beaucoup de poussière, ce qui peut causer la détérioration du matériel stocké.
Acquisition de matériel de fromage	DAGE	DRP CR	SENEGALAISE INDUSTRIE ET COMMERCE	14 992 785 FCFA	Le matériel a été trouvé sur place. Cependant, le magasin de stockage n'est pas entretenu, il y a beaucoup de poussière, ce qui peut causer la détérioration du matériel stocké.
Acquisition de semences certifiées	DAGE	DRP SIMPLE	FALL SERIGNE MBACKE COM.PRES.TA.SERVICE	2 992 500 FCFA	Les bordereaux de livraison, PV de réception et bons de sortie ont été transmis.
Achat de pulvérisateur	DAGE	DRP SIMPLE	Youssou Mbaye	2 999 914 FCFA	Les bordereaux de livraison, PV de réception et bons de sortie ont été transmis.
Acquisition de consommables informatiques	DAGE	DRP SIMPLE	Elite Business Services	1 123 950 FCFA	Les consommables ont déjà été distribués.
Acquisition de matériels roulants	PRAPS	AOO	Lot 1: EMG UNIVERSAL AUTO LOTS 2&3 Lot 2: CFAO MOTORS	1 176 176 019 FCFA	Audit physique non effectué. Nous n'avons pas pu avoir d'interlocuteur pour effectuer les travaux de revue physique.

Acquisition de 400 smartphones et de logiciels pour la DSV	PRAPS	DRP CR	IILIMITE NEGOSS SERVICIES	42 201 480 FCFA	Audit physique non effectué. Nous n'avons pas pu avoir d'interlocuteur pour effectuer les travaux de revue physique.
Acquisition de matériels informatiques pour l'UCP	PRAPS	DRP CO	SEN SERVICES INFORMATIQUE S	18 937 230 FCFA	Audit physique non effectué. Nous n'avons pas pu avoir d'interlocuteur pour effectuer les travaux de revue physique.
Sélection d'un consultant pour la réalisation des études techniques APS/APD/DAO de constructions de 10 forages pastorales avec châteaux d'eau, réseau AEP et abreuvoirs	PRAPS	AMI	Groupeement CSC / ETIC	211 000 000 FCFA	Aucun document d'exécution ne nous a été communiqué.
Acquisition de matériels d'intervention pour la DSV	PRAPS	AOO	Lot 1: Kamac Sen veto Lot 2 à 5 : Calypso Group	76 198 040 FCFA	Audit physique non effectué. Nous n'avons pas pu avoir d'interlocuteur pour effectuer les travaux de revue physique.
Acquisition de matériels de froid	PRAPS	AOO	STS	73 071 500 FCFA	Audit physique non effectué. Nous n'avons pas pu avoir d'interlocuteur pour effectuer les travaux de revue physique.
Sélection d'un cabinet pour la réalisation des études techniques APS/APD/DAO et contrôle construction/réhabilitation d'infrastructures vétérinaires (construction de 50 parcs à vaccination)	PRAPS	AMI	Groupeement AFRIC CONSULT / AIC	48 439 000 FCFA	Aucun document d'exécution ne nous a été communiqué.

Sélection d'un consultant pour la réalisation des études techniques et contrôle des travaux des infrastructures marchandes (construction de 8 aires d'abattage)	PRAPS	AMI	Groupe SOTERCO	60 000 000 FCFA	Aucun document d'exécution ne nous a été communiqué.
Sélection d'un consultant pour la réalisation de l'ingénierie sociale des infrastructures du PRAPS 2 SN	PRAPS	AMI	mission 1: SOTERCO / mission 2: DEFI AFRIQUE	104 518 500 FCFA	Aucun document d'exécution ne nous a été communiqué.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la DAGE du MEPA de procéder à l'entretien des magasins où sont stockés les matériels afin d'éviter le risque de détérioration de ces derniers, surtout s'ils restent stockés sur le long terme.

S'agissant du PRAPS, pour les marchés de prestations intellectuelles, aucun document relatif à l'exécution physique ne nous a été communiqué. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la conformité des prestations avec les documents contractuels. Pour les marchés de fournitures, faute d'interlocuteur et de documents d'exécution, nous n'avons pas pu nous assurer de la réalité des prestations avec les documents contractuels.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Défaut de préparation et de transmission des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés.	La CPM doit veiller à l'établissement des rapports trimestriels et à leur transmission à la DCMP et à l'ARCOP, conformément à l'Arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.	CPM
Transmission tardive du rapport annuel à la DCMP et à l'ARMP.	Se conformer à l'Arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.	CPM/AC
Nomination tardive des membres de la commission des marchés.	Se conformer à l'Arrêté n°00864 du 22/01/2015	AC
Incompatibilité de tâches entre administrateur de crédit, PRM, membre de la commission des marchés et membres de la commission de réception.	Veiller à la séparation des tâches et au respect du principe de transparence.	AC
Absence de registre de marché	Se conformer aux dispositions du Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant réglementation générale sur la comptabilité publique.	CPM/AC
Non inscription de marchés de DRP dans le PPM	Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP.	CPM/CM/AC
Non reversement de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO	Se conformer aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP	AC/Services financiers
Défaillance dans l'archivage et le classement des dossiers de marché	Veiller au classement et à l'archivage des dossiers de marchés. Pour se faire se conformer au manuel de classement et d'archivage de l'ARCOP.	CPM
Défaut d'indication des montants pour lesquels les PRM ont compétence	Se conformer aux dispositions de l'article 27 du CMP.	AC
Des délais de passation anormalement longs	Veiller à la célérité des procédures d'acquisition	CPM/CM/AC
Les procès-verbaux d'attribution provisoire sont approuvés par l'autorité compétente mais la date d'approbation n'y figure pas.	Se conformer à l'article 83 alinéas 2,3 du Décret portant CMP.	CPM
Aucun justificatif de la restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus.	Se conformer aux dispositions des articles 84 aliéna 3 Décret portant CMP	CPM/CM

Défaut d'enregistrement des contrats	Se conformer aux dispositions du Code général des impôts	AC
Signature des factures proforma de façon anonyme	Se conformer aux dispositions des articles 11 et 44 ii du CMP.	CPM/CM/AC
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive.	Se conformer aux dispositions des articles 84 et 86 du Décret portant CMP, 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015, et des Directives des bailleurs	CPM
La non transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires à la fin des travaux.	Se conformer aux dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP et des directives des bailleurs.	CM
Lettres d'information des candidats non retenus sont soit non fournies, soit non déchargées ou déchargées sans indication de la date de réception.	Informar les autres candidats du rejet de leurs offres aussitôt l'attribution faite conformément aux articles 3 et 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015, 84 alinéa 3 du CMP et aux directives des bailleurs.	CPM/CM
Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation	Veiller aux dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.	CPM
Les lettres d'invitations sont déchargées mais soit la date de réception n'est pas précisée soit les dates de réception ne sont pas identiques	Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP et 141 du CPM	CPM
Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités systématiquement sur le dossier de consultation, le rapport d'analyse des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat	Veiller au respect des dispositions des articles 12 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP et 141 du CPM	CPM
Les contrats ne prévoient pas de clauses de pénalités pour retard et ne mentionnent pas les délais de livraison.	Se conformer aux dispositions des articles 134 et 135 du CMP	CPM/AC
Non-respect du délai d'attribution de 15 jours pour les AOO et 7 jours pour les DRPCO	Se conformer aux dispositions des articles 70 du CMP et 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	CPM/AC/CM
Les lettres de convocations des membres de la commission des	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP.	CM/AC

marchés ne sont pas jointes au dossier.		
Défaut d'utilisation des dossiers types	Veiller à l'utilisation des dossiers types de l'ARCOP.	CPM/AC
Signature et approbation des marchés hors délais de validité des offres.	Veiller à approuver les marchés dans le délai de validité des offres, à défaut faire une demande de prorogation du délai de validité des offres et de la garantie de soumission.	CPM/AC
Délais anormalement longs entre l'information des candidats non retenus et la publication de l'avis d'attribution provisoire.	Se conformer aux dispositions des article 84.3 du CMP, 3 et 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 et des Directives des bailleurs.	CPM/CM/AC

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	STATUT DE LA RECOMMANDATION
Les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés n'ont pas été transmis à la DCMP et à l'ARMP en violation de l'article premier de l'Arrêté n° 00865 du 22/01/2015, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés Publics.	La CPM doit veiller à l'établissement des rapports trimestriels et à leur transmission à la DCMP et à l'ARMP conformément à l'Arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.	Non mise en œuvre	Maintenue
Transmission tardive du rapport annuel à la DCMP et à l'ARMP.	Se conformer à l'Arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.	Non mise en œuvre	Maintenue
Nomination tardive des membres de la commission des marchés.	Se conformer à l'Arrêté n°00864 du 22/01/2015	Non mise en œuvre	Maintenue
Non transmission des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de la CPM ainsi que les chartes de transparence à l'ARMP et la DCMP.	Se conformer aux dispositions des arrêtés n° 00864 et 00865 du 22/01/2015	Non mise en œuvre	Maintenue
Publication tardive du PPM	Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP.	Mise en œuvre	Levée
Non inscription des marchés dans le PPM	Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
Non reversement de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO	Se conformer aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP	Non mise en œuvre	Maintenue
Des délais de passation anormalement longs	Veiller à la célérité des procédures d'acquisition	Non mise en œuvre	Maintenue

Les procès-verbaux d'attribution provisoire sont approuvés par l'autorité compétente mais la date d'approbation n'y figure pas.	Se conformer à l'article 83 alinéas 2,3 du Décret portant CMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
Aucun justificatif de la restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus.	Se conformer aux dispositions des articles 84 aliéna 3 Décret portant CMP	Non mise en œuvre	Maintenue
Défaut d'enregistrement des contrats	Se conformer aux dispositions du Code général des impôts	Non mise en œuvre	Maintenue
Non utilisation des dossiers types de l'ARMP	Veiller à utiliser les dossiers types	Non mise en œuvre	Maintenue
Signature des factures proforma de façon anonyme	Se conformer aux dispositions des articles 11 et 44 ii du CMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive.	Se conformer aux dispositions des articles 84 et 86 du Décret portant CMP, de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015, et des Directives des bailleurs	Non mise en œuvre	Maintenue
La non transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires à la fin des travaux.	Se conformer aux dispositions de l'article 67 alinéa4 du CMP et des directives des bailleurs.	Non mise en œuvre	Maintenue
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus pour les DRP.	Informar les autres candidats du rejet de leurs offres aussitôt l'attribution faite conformément à l'article 3 de l'Arrêté n000107 du 7 janvier 2015 et aux directives des bailleurs.	Non mise en œuvre	Maintenue
Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les	Veiller aux dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation	Non mise en œuvre	Maintenue

spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation			
Les lettres d'invitations sont déchargées mais soit la date de réception n'est pas précisée soit les dates de réception ne sont pas identiques	Veiller au respect des dispositions des articles 12 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP et 141 du CPM	Non mise en œuvre	Maintenue
Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier de DRP, le rapport d'analyse des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat	Veiller au respect des dispositions des articles 3 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP et 141 du CPM	Non mise en œuvre	Maintenue
Défaillance dans l'archivage	Se conformer aux dispositions du manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
Les contrats ne prévoient pas de clauses de pénalités pour retard.	Se conformer aux dispositions des articles 134 et 135 du CMP	Non mise en œuvre	Maintenue
Les modes de passation prévus dans le PPM ont été modifiés sans mise à jour préalable du PPM	Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP.	Mise en œuvre	Levée
Les lettres de convocations des membres de la commission des marchés ne sont pas jointes au dossier.	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
Les contrats ne précisent pas la date d'effet du marché.	Se conformer aux dispositions de l'article 86 alinéa 3 du CMP.	Mise en œuvre	Levée

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	AOO	Avenants	ED	AMI	CR	DRPCO	DRPCR	DC	DRPS	Total anomalies	Total marchés revus	Statistique des anomalies
	10	1	1	8	1	7	16	4	8			
Défaut de préparation et de transmission des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	100%
Transmission tardive du rapport annuel à la DCMP et à l'ARMP.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	100%
Nomination tardive des membres de la commission des marchés.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	100%
Incompatibilité de tâche entre administrateur de crédit, PRM, membre de la commission des marchés et membres de la commission de réception.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	100%
Absence de registre de marché	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	100%
Non reversement de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	100%
Défaillance dans l'archivage et le classement des dossiers de marché	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	100%
Défaut d'indication des montants pour lesquels les PRM ont compétence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	100%
Publication des DRP attribuées sur le site des MP non retracée dans les dossiers de DRP	-	-	-	-	-	-	16	-	-	16	16	100%
Retard noté dans l'exécution des marchés sans application de pénalités de retard (Article 135 du CMP)	-	-	-	-	1	-	-	1	-	2	5	40%

Non-inscription de certains marchés de DRP sur le PPM, en violation des dispositions de l'article 6 du CMP.	-	-	-	-	-	-	16	-	8	24	24	100%
Preuve de la remise des procès-verbaux d'ouverture non (article 67-4 du CMP)	10	-	-	-	-	1	-	1	-	12	33	36%
Défaut de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86 alinéa 3	10	-	-	-	-	7	-	-	-	17	17	100%
PV d'attribution approuvés sans indication de la date d'approbation (Article 84-3 du CMP)	3	-	-	-	-	3	-	1	-	7	21	33%
Délais de passation anormalement longs ne concourant pas à la célérité des procédures	3	-	-	6	-	-	2	-	-	11	34	32%
Lettres de convocation des membres de la commission des marchés non transmises ou délai insuffisant (article 39 du CMP)	1	-	-	-	-	2	3	1	-	7	37	19%
Absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	-	-	-	-	-	-	16	-	-	16	16	100%
Aucune qualification minimale des candidats exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	-	-	-	-	-	-	16	-	-	16	16	100%
Offres pour les DRP, des pro-forma, signées anonymement, sans date, sans identification et titre du signataire, en	-	-	-	-	-	-	3	-	2	5	24	21%

violation des dispositions de l'article 11 et 44ii du CMP												
Clauses de pénalités de retard et délai d'exécution non prévues pas les clauses de pénalités de retard, en violation des articles 13 et 134 du CMP. Ils ne mentionnent pas également les délais d'exécution.	1	-	-	-	-	1	9	-	8	19	41	46%
Signature et approbation des marchés en dehors de la période de validité des offres, sans que la demande de prorogation ne soit transmise.	4	-	-	-	-	-	-	-	-	4	10	40%
Délai de recours non respecté	-	-	-	-	-	1	-	1	-	2	56	4%
ANO sur les résultats d'attribution demandé après information des candidats non retenus	-	-	-	-	-	-	-	2	-	2	56	4%
Non transmission du compte rendu détaillée de la passation et de l'exécution à l'ARCOP [article 77-4 du CMP]	-	-	1	-	-	-	-	-	-	1	1	100%
Contrats transmis non enregistrés	1	-	-	2	-	1	1	-	2	7	49	14%
Long délai entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché d'AOO	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2	10	20%
ANO de la CPM sur la procédure en deçà du seuil de revue de la DCMP non transmis en violation de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015	1	-	-	-	-	3	16	1	8	29	35	83%
Nombre de candidats consultés inférieur à 5, non conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF	-	-	-	-	-	-	2	-	-	2	16	13%

Evaluation non conforme aux dispositions de l'article 80 du CMP	-	-	-	-	-	-	4	-	-	4	16	25%
Libellé du marché non conforme à celui inscrit sur le PPM	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1	16	6%
Contrat signé avant les lettres d'informations aux candidats	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1	16	6%
Absence de simultanéité dans la transmission des lettres d'invitation	-	-	-	-	-	-	2	-	-	2	16	13%
Bon de livraison non datés	-	-	-	-	-	-	2	-	-	2	16	13%
Violation du principe de transparence édicté par le CMP	-	-	-	-	-	-	2	-	-	2	16	13%
Factures transmises non datées	-	-	-	-	-	-	1	-	3	4	24	17%
Violation des dispositions de l'article 10 du CMP sur les dossiers-types utilisés	-	-	-	-	-	-	4	-	-	4	16	25%
Non-respect du délai entre l'ouverture et l'attribution des marchés de DRPCO (article 5 de l'arrêté 107 du MEF)	-	-	-	-	-	6	-	-	-	6	7	86%
Publication des résultats d'attribution antérieure à l'information des candidats non retenus	-	-	-	-	-	2	-	-	-	2	7	29%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 REVUE DETAILLÉE DES MARCHES PASSÉS PAR AOO	75
ANNEXE 2 REVUE DETAILLÉE DES MARCHES PASSÉS PAR CONSULTATION RESTREINTE.....	101
ANNEXE 3 REVUE DETAILLÉE DES MARCHES PASSÉS PAR COTATION	104
ANNEXE 4 REVUE DETAILLÉE DES MARCHES PASSÉS PAR DRPCR	113
ANNEXE 5 REVUE DETAILLÉE DES MARCHES PASSÉS PAR DRPCO	151
ANNEXE 6 REVUE DETAILLÉE DES AVENANTS	167
ANNEXE 7 REVUE DETAILLÉE DES MARCHES PASSÉS PAR AMI	170
ANNEXE 8 REVUE DETAILLÉE DES MARCHES PASSÉS PAR ENTENTE DIRECTE	188
ANNEXE 9 REVUE DETAILLÉE DES MARCHES PASSÉS PAR DRP SIMPLE	190
ANNEXE 10 : RÉPONSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU MEPA SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	207
ANNEXE 11 : COMMENTAIRES DU MEPA SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	230

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

 AOO F_DAGE-112 ACQUISITION D'ALIMENT DE BETAILS

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

La marché est relatif à l'acquisition d'aliment de bétails pour un montant de F CFA 298 500 000.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Elevage et des Productions animales (MEPA)
3. Intitulé du marché	Acquisition d'aliment de bétails
4. Numéro du marché	F_DAGE-112
5. Description des biens, travaux ou services	Aliments tous ruminants
6. Avis DCMP sur le dossier	Avis N° 001691/MFB/DCMP/DCV/82 du 11 avril 2022
7. Date publication de l'avis d'appel d'offres	Journal le Populaire du samedi 16 au lundi 18 avril 2022
8. Durée de validité des offres	90 jours
9. Date et heure limite de dépôt des offres	17 mai 2022 à 11h
10. Date du PV d'ouverture des plis	17 mai 2022 à 11h
11. Nombre d'offres reçues :	Une (01)
12. Date du rapport d'évaluation	27 mai 2022
13. Date du procès-verbal d'attribution	30 mai 2022
14. Date d'approbation du procès-verbal	Non communiqué
15. Avis DCMP sur rapport d'évaluation des offres et PV d'attribution provisoire	Avis N° 002633/MFB/DCMP/64 du 10 juin 2022
16. Attributaire	La Société NOUVELLE NINOTERIE AFRICAINE (N M A), Km 11 Route de Rufisque
17. Date information des candidats	20 juin 2022
18. Date publication des résultats provisoires	30 mai 2022
19. Attestation d'existence de crédit	N° 226200007 du 16/06/2022 pour un montant de 343 275 000 FCFA
20. Date de signature des contrats:	24 juin 2022
21. date approbation des contrats	21 Juillet 2022
22. date avis de non objection de la DCMP	Avis N° 002997/MFB/DCMP/82 du 04 juillet 2022
23. Montant	298 500 000 F CFA HTVA
24. Délai d'exécution	Non communiqué
25. Date de démarrage	Non communiqué
26. Facture definitive	Non communiqué
27. Date de réception	Non communiqué
28. Payement	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de relever les anomalies ci-après :

- Le délai de livraison n'est pas précisé dans le contrat.
- La non publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics de la DCMF en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- Le contrat classé dans le dossier n'a pas fait l'objet d'enregistrement auprès du centre des services fiscaux compétents.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucun document relatif à l'exécution ne nous a été communiqué.

Recommandation

Nous recommandons au MEPA de :

- préciser le délai d'exécution dans le contrat ;
- veiller à la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics ;
- classer le contrat enregistré dans le dossier ;
- veiller au classement des documents d'exécution physique et financière.

CONCLUSION SUR LA PROCÉDURE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution physique et financière, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

 MARCHE N°AOO F_PRAPS-SN_ : ACQUISITION DE MATERIELS ROULANTS (15 VEHICULES STATION WAGON, 15 VEHICULES PICK MOTOCYCLETTES) EN TROIS (03) LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels roulants (15 véhicules station wagon, 15 véhicules pick motocykettes) en trois (03) pour un montant global 1 176 176 019 F CFA TTC.

Lot 1 : « acquisitions 15 véhicules de 4X4 station wagon »

Lot 2 : « acquisitions 15 véhicules pick-up double cabine »

Lot 3 : « acquisitions de 151 motocykettes »

DONNEES SUR LE MARCHE :

Financement	Banque Mondiale
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	Acquisition de matériels roulants (15 véhicules station wagon, 15 véhicules pick motocykettes) en trois (03)
Numéro du marché	F_PRAPS-SN_
Description des biens, travaux ou services :	Acquisition de matériels roulants (15 véhicules station wagon, 15 véhicules pick motocykettes) en trois (03)
Saisine DCMP/CPM	Lettre du 20 juillet 2022, avis DCMP 25 juillet 2022
Date publication de l'avis	Le soleil du jeudi 21 juillet 2022
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
Date et heure limite de dépôt des offres	06 septembre 2022 à 11 h
Date convocation des membres de la des marchés pour l'ouverture des plis	31 août 2022
Date du PV d'ouverture des offres	06 septembre 2022
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) plis reçues
Date du rapport d'évaluation	15 novembre 2022
Convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution	Non communiquée
Date du procès-verbal d'attribution	Non communiquée
Date d'approbation du PV d'attribution provisoire	Non communiquée
Saisine DCMP	Non communiquée
Date notification de non attribution	22 décembre 2022, accusée reception le 23 décembre 2022
Date notification attribution	22 décembre 2022, accusée reception le 23 décembre 2022
Date publication des résultats	Le soleil du 24, 25 et 26 décembre 2022
Attributaire du marché	Lot 1 : EMG UNIVERSAL AUTO Lot 2 : CFAO MOTORS Lot 3 : CFAO MOTORS

Attestation d'existence de crédits	13 janvier 2023
Date de signature du contrat	Lot 1, lot 2 et lot 3: 05 janvier 2023
Montant marché	Lot 1: 586 600 000 F CFA TTC Lot 2: 327 547 380 F CFA TTC Lot 3: 262 028 639 F CFA TTC
Date approbation du contrat	Lot 1 : 30 mars 2023 Lot 2 : 30 mars 2023 Lot 3 : 16 mars 2023
Date de notification	Lot 1 : 07 avril 2023 Lot 2 : non communiquée Lot 3 : 24 mars 2023
Saisine DCMP	Saisine du 24 janvier 2023, avis DCMP 27 janvier 2023
Caution de bonne exécution	-
Recours La Sénégalaise de l'Automobile	Reclamation du 02 décembre 2022, réponse est intervenue le 12 décembre 2022
Délai d'exécution	90 jours à compter de la date de notification du marché
Date ordre de service de démarrage	05 décembre 2022
Date du bon de commande	Non communiquée
Date de livraison	Non communiquée
PV de reception	Lot 1: La réception partielle d'un lot de sept (07) véhicules 4X4 Station Wagon a eu lieu le 07 juillet 2023, mais aucune information n'a été communiquée concernant les véhicules restants. Lot 2 : non communiqué Lot 3: non communiqué

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat) –**

ANO/dossier DRP N° F_PRAPS-SN Lettre du 20 juillet 2022, avis DCMP 25 juillet 2022

ANO/Rapport d'évaluation et PV d'attribution n° F_PRAPS-SN non communiqué

ANO/le projet de contrat n° F_PRAPS-SN Saisine du 24 janvier 2023, avis DCMP 27 janvier 2023

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Il s'est écoulé un délai de 70 jours entre l'ouverture des plis (06 septembre 2022) et le rapport d'évaluation (15 novembre 2022). Le PV d'attribution provisoire ne nous a pas été transmis.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 31 août 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 06 septembre 2022 soit un délai de cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion et celle pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise ; par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de 5 jours avant la date prévue pour la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.

- **Analyse du délai de souscription et d'approbation :**

La durée de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite de soumission ; cependant l'ouverture des plis est intervenue le 06 septembre 2022 et la signature des contrats le 05 janvier 2023, soit un délai de 121 jours. Le contrat n'a pas été souscrit et approuvé dans les délais.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**

Le délai d'exécution était fixé à 90 jours après notification du marché. La notification du lot 1 est intervenue le 07 avril 2023, celle du lot 2 ne nous a pas été communiquée et pour le lot 3 elle est intervenue le 24 mars 2023. Cependant aucun document relatif à l'exécution physique et financière du lot 2 et du lot 3 ne nous a été transmis. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais.

Pour le lot 1 une réception théorique est prévue le 06 juillet 2023. Cependant une réception partielle d'un lot de sept (07) véhicules 4X4 Station Wagon a eu lieu le 07 juillet 2023, mais aucune information n'a été communiquée concernant les véhicules restants.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise ; par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de 5 jours avant la date prévue pour la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Il s'est écoulé un délai de 70 jours entre l'ouverture des plis (06 septembre 2022) et le rapport d'évaluation (15 novembre 2022). Le PV d'attribution provisoire ne nous a pas été transmis.
- Il s'est écoulé un délai de 121 jours entre l'ouverture des plis (06 septembre 2022) et la signature du contrat (05 janvier 2023). Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés ;
- Le délai d'exécution était fixé à 90 jours après notification du marché. La notification du lot 1 est intervenue le 07 avril 2023, celle du lot 2 ne nous a pas été communiquée et pour le lot 3, elle est intervenue le 24 mars 2023. Cependant, aucun document relatif à l'exécution physique et financière du lot 2 et du lot 3 ne nous a été transmis. La signature du marché est intervenue en dehors de la période de validité des offres sans que la demande de prorogation du délai de validité des offres ne nous soit transmise.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le délai d'exécution était fixé à 90 jours après notification du marché. La notification du lot 1 est intervenue le 07 avril 2023, celle du lot 2 ne nous a pas été communiquée et pour le lot 3 elle est intervenue le 24 mars 2023. Cependant, aucun document relatif à l'exécution physique et financière du lot 2 et du lot 3 ne nous a été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais.

Pour le lot 1, une réception théorique est prévue le 06 juillet 2023. Une réception partielle d'un lot de sept (07) véhicules 4X4 Station Wagon a eu lieu le 07 juillet 2023.

Cependant, aucune information n'a été communiquée concernant les véhicules restants.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Elevage et des Productions Animales de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.

 AOO N° F_DIREL_268 : CONSTRUCTION D'UN MUR DE CLOTURE DE 4,5 KILOMETRES DU HARAS NATIONAL

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la Construction d'un mur de clôture de 4,5 kilomètres du Haras national.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	BCI 2022
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA/DIREL
3. Intitulé du marché	Construction d'un mur de clôture de 4,5 kilomètres du Haras
4. Numéro du marché	T2263/22
5. Description des biens, travaux ou services	Construction d'un mur de clôture de 4,5 kilomètres du Haras
6.ANO de la CPM	10 août 2022
7. Date de publication de l'appel d'offres	POP du Vendredi 12 août 2020
8.Date de dépôt	12 septembre 2022 à 10 H 00 mn
7. Nombre d'offres reçues	01
9. Date ouverture des plis	12 septembre 2022 à 10 H 00 mn
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	16 septembre 2022
11. Nom de l'attributaire du marché	ETS BOROM DEURBI
12. Date d'attribution provisoire	19 septembre 2022 PV date approbation non spécifié
13 .Date ANO sur le rapport d'évaluation et l'attribution	<u>26 septembre 2022</u>
14. Date notification provisoire	27 septembre 2022
15. Date de publication des résultats	POPuli du mardi 27 septembre 2022
16.Date ANO sur le contrat	Non Communiquée
17.Date attestation d'existence de crédits	2262000024 du 10 octobre 2022
18. Date de signature contrat (si requis)	07 octobre 2022
19. Date approbation contrat (si requis)	15 octobre 2022
20. Date de notification	17 octobre 2022
Garantie de bonne exécution	Le 19 octobre 2022
21. Délai d'exécution	60 jours à compter de la réception du bon de commande
Ordre de service	25 octobre 2022
22. Date de réception	Certificat administratif au lieu de PV de réception provisoire
Garantie de bonne exécution	25 octobre 2022
Facture d'acompte sur devis	24 octobre 2022
23. Montant du marché	<u>188 217 670 FCFA HTVA</u>
25. Paiement	Paiement acompte de 20% avance de démarrage Bon d'engagement n°080286 du 17 octobre 2022 Mandat 22-086863 montant 132 291 216 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La preuve de la remise des procès-verbaux d'ouverture n'a pas été fournie. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du Décret n°2014 1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés.
- Le défaut de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics de la DCMP en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- Le PV d'attribution est approuvé sans indication de la date d'approbation.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution physique et financière ont été fournis. Aucune anomalie constatée.

Recommandation

Nous recommandons au MEPA de :

- veiller à la remise des procès-verbaux d'ouverture aux candidats présents ;
- veiller à la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCÉDURE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme à la réglementation.

 AOO CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DE HUIT (8) CABINETS VETERINAIRES (APPUI A L'INSTALLATION PRIVEE)

Commentaire :

Le marché est relatif à la construction et équipement de huit (8) cabinets vétérinaires (appui à l'installation privée) en deux (2) lots :

- lot 1: construction de cinq (05) cabinets vétérinaires dans les départements de Kafrine, Koungueul, Malhème Hodar, Koussanar et Goudiry pour un montant de 135 706 955 F CFA HT/160 143 207 TTC ;
- lot 2: Construction de trois (03) cabinets vétérinaires dans les départements de Linguère, Ranérou et Kanel pour un montant de 81 424 173 F CFA HT/ 96 080 524 TTC.

Données du marché :

Numéro DAO	T_PDEPS_251
Financement,	BID
Nom de l'Autorité contractante:	PDEPS /MEPA
Intitulé du marché:	Construction et équipement de huit (8) cabinets vétérinaires (appui à l'installation privée)
Numéro du marché:	- Lot 1 : T1565/22-DK ; - Lot 2 : T1780/22-DK
Description des biens, travaux ou services,	- Lot 1: construction de cinq (05) cabinets vétérinaires dans les départements de Kafrine, Koungueul, Malhème Hodar, Koussanar et Goudiry ; - Lot 2: Construction de trois (03) cabinets vétérinaires dans les départements de Linguère, Ranérou et Kanel
Date de lancement	Non apparente sur la copie de l'avis
Nom de l'attributaire du marché,	ENTREPRISE G3A SARL
Date limite de dépôt des offres	31/12/2021
Nombre de soumissions reçues	07
Date d'ouverture des plis	31/12/2021
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10/01/2022
Date d'attribution provisoire	19/01/2022
Date informations des candidats	30/03/2022
Date de Publication de l'attribution provisoire:	13/04/2022
Date de signature/Prestation de services (contrats)	01/07/2022
Date d'Approbation	14/07/2022
Date de notification provisoire	27/07/2022
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée

Date ordre de service de commencer	22/11/2022
Date de démarrage effectif	-
Délai d'exécution,	Six (6) mois
Date de réception (provisoire)	Lot 1 : attachement n° 1et décompte n°1 d'un montant de 28 425 697 F CFA TTC du 13/04/2023 Lot 2 : attachement n°1 et décompte n°1 d'un montant de 18 941 025 F CFA TTC du 13/04/2023
Montant marché	Lot 1 : 160 143 207 TTC Lot 2 : 96 080 524 TTC
Montant budget	-

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous avons relevé les anomalies ci-après :

- Un délai anormalement long de 69 jours a été noté entre l'attribution provisoire le 19/01/2023 et l'information des candidats le 30/03/2023;
- la preuve de la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires n'est pas fournie dans le dossier en violation des dispositions de l'article 67 du CMP et du Point 2.76 des Directives pour l'acquisition de biens, travaux et services connexes dans le cadre des projets financés par la BID ;
- le PV d'attribution n'a pas fait l'objet d'approbation par l'Autorité ;
- les ANO ne sont pas insérés dans le dossier ;
- en dehors de EG BTP SUARL, aucune preuve n'est fournie pour la réception des notifications d'intention de l'attribution par les candidats non retenus ;
- la signature du contrat le 01/07/2022 est effectuée en dehors de la période de validité des offres qui est de 120 jours. Entre l'ouverture des plis le 31/12/2022 et la signature du contrat, il y a 181 jours. Aucune demande de prorogation n'est fournie dans le dossier ;
- l'absence dans le dossier de la preuve de restitution des garanties de soumission ;
- l'absence de preuve de la publication de l'attribution définitive.

ANOMALIE SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'ordre de service de démarrage établi le 22/11/2022 pour un délai d'exécution de six (6) mois conduit à une réception théorique le 21 mai 2023. Toutefois, en dehors de l'attachement et le décompte n°1 aussi bien pour le lot 1 que le lot 2, aucune autre information n'est reçue dans le dossier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'élevage et de la production animale de respecter les dispositions du CMP et des directives des bailleurs et de veiller ;

- o au bon classement et archivage des documents de marchés publics ;
- o à la transmission du PVO aux soumissionnaires ;

- à faire approuver le PVA ;
- produire les ANO ;
- à souscrire dans les délais de validité des offres ;
- à restitution des garanties de soumissions ;
- à la publication de l'attribution définitive

CONCLUSION

Hormis les anomalies relevées ci-avant, nous estimons que la procédure de passation du marché est conforme à la réglementation en vigueur et des Directives des bailleurs.

S'agissant de la procédure d'exécution du marché, l'absence d'information ne nous permet pas de nous prononcer.

+ AOO N° F_DIREL_063 ACQUISITION DE 100 COUPLES DE PORCS (200 SUJETS) ET 100 BELIERS DE RACE TOUABIRE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché portant sur l'acquisition de 100 couples de porcs (200 sujets) et 100 béliers de race touabire attribué au Groupement SEN VETO-KAMAC Sarl pour un montant de 10 000 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro du DAO	F_DIREL_063
Financement	BCI 2022
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	Acquisition de 100 couples de porcs (200 sujets) et 100 béliers de race touabire
Numéro du marché	F1291/22
Description des biens, travaux ou services	Lot 1 : 100 béliers de race touabire Lot 2 : 100 couples de porcs (100 truies et 100 verrats)
Nom de l'attributaire du marché	Groupement SEN VETO-KAMAC
Date de publication de l'AGPM	14 janvier 2022 dans VOX POPULI
Date d'avis de la CPM sur le dossier de DRP CO	15 février 2022
Date de publication de l'avis de DRP CO	26 et 27 mars 2022 dans Le Soleil
Date limite de dépôt des offres	27 avril 2022
Délai de préparation des offres	30 jours
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
Garantie de soumission	Lot 1 : 500 000 FCFA Lot 2 : 800 000 FCFA Valable 28 jours après expiration du délai de validité des offres, soit 118 jours
Date d'ouverture des plis	27 avril 2022
Soumissionnaires	03 : SOPRODEL- Groupement SEN VETO/KAMAC-CALYPSO GROUP (LOT 1)
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	29 avril 2022
Date d'attribution provisoire	09 mai 2022
Date d'avis de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	23 mai 2022
Date de publication de l'attribution provisoire	26 mai 2022 dans VOX POPULI
Date de notification d'attribution provisoire	27 juillet 2022

Date d'information des candidats non retenus	Non transmises
Date de l'attestation d'existence de crédits	29 juillet 2022
Date de signature/Prestation de services (contrats)	08 août 2022
Date de l'avis de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date d'Approbation	11 août 2022
Date d'immatriculation	24 août 2022
Date de notification	29 août 2022
Date d'enregistrement	02 décembre 2022
Date facture définitive	Non transmise
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Date de démarrage effectif	-
Délai d'exécution	30 jours après notification Les délais d'exécution courent à compter du 29 août 2022
Date de réception (provisoire)	Non transmis
Montant du marché	10 000 000 FCFA HTVA
Montant du coût estimé	65 000 000 FCFA
Paieement	Titres de créance et de certification (date illisible) de 10 000 000 FCFA Bon d'engagement du 09/05/2023 visé le 22/05/2023 Certificat administratif du 31/03/2023 de 10 000 000 HTVA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- A l'examen des PV d'ouverture des plis et d'attribution, plusieurs pièces administratives transmises par les soumissionnaires étaient à renouveler ou à fournir. Cependant, le suivi formalisé de la remise de ces pièces n'a pas été retracée dans le dossier.
- La transmission du PVO aux candidats a été faite très tardivement. En effet, l'ouverture des plis a eu lieu le 27 avril 2022 alors que le PVO n'a été transmis que le 03 avril 2023, soit 11 mois 7 jours après. Ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 67-4 du CMP qui stipule : « Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. ».
- Aucune offre n'a été reçue pour le lot 2. Il aurait dû être déclaré infructueux après avis de la DCMP conformément aux dispositions de l'article 64 du CMP. Les documents y relatifs n'ont pas été mis à notre disposition.

- Les documents suivants n'ont pas été joints au dossier :
 - DAO,
 - Document retraçant la transmission du PVO aux soumissionnaires,
 - Lettres d'information des candidats non retenus,
 - Avis d'attribution définitive.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document relatif à l'exécution du marché n'a été transmis.

RECOMMANDATIONS

- Veiller au respect des dispositions de l'article 67-4 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 64 du CMP.
- Veiller au suivi formalisé de la transmission des pièces administratives par les soumissionnaires.
- Veiller à retracer dans les dossiers la publication des avis d'attribution définitive des marchés.
- Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non transmission du dossier d'appel d'offres et des documents d'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure de passation et d'exécution du marché.

 AOO N° F_DIREL_261 : ACQUISITION D'ALIMENTS DE BETAIL DANS LE PROGRAMME PRODUCTION ANIMALE

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition d'aliments de bétail dans du programme production animale en deux lots distincts

Lot 1 : Acquisition d'aliments tous ruminants d'un montant de 103 978 000 FCFA TTC

Lot 2 : Acquisition d'aliments porcins : 30 990 000 FCFA HTVA

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Accord de Financement SEN-1017
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA/ PDEPS/BID
3. Intitulé du marché	Acquisition d'aliments de bétail dans du programme production animale en deux lots distincts
4. Numéro du marché	LOT1 : F2351/22 LOT2 : F2348/22
5. Description des biens, travaux ou service	<u>Lot 1</u> : Acquisition d'aliments tous ruminants d'un montant de 164 442b 942 FCFA TTC <u>Lot 2</u> : Acquisition d'aliments porcins : 135 255 807 FCFA TTC
6. ANO de la BID sur le DAO	<u>Date saisine : le 11 mai 2022</u> <u>ANO le 24 mai 2022</u>
7. Date de publication de l'appel d'offres	L'OBS du mercredi 25 et jeudi 26 Mai 2022
8. Date de dépôt	28 juin 2022 à 10 H 00 mn
7. Nombre d'offres reçues	Sept (07
9. Date ouverture des plis	28 juin 2022 à 10 H 00 mn
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	06 juillet 2022
11. Nom de l'attributaire du marché	<u>Lot 1</u> : Acquisition d'aliments tous ruminants Polyservice <u>Lot 2</u> : Acquisition d'aliments porcins : POLYSERVICE
12. Date d'attribution provisoire	08 juillet 2022
13. Date ANO sur le rapport d'évaluation et l'attribution	<u>Date saisine : le 18 juillet 2022</u> <u>ANO le 12 septembre 2022</u>
14. Date informations des candidats	13 septembre 2022 seul le titulaire du marché a déchargé
15. Date de publication des résultats	SOURCE A du 15 décembre 2022
16. Date ANO sur le contrat	16 janvier 2023
17. Date attestation d'existence de crédits	07 février 2023
18. Date de signature contrat	07 février 2023
19. Date approbation contrat	14 février 2023
20. Date de notification	21 février 2023
21. Délai d'exécution	04 mois pour chaque lot
22. Date de réception	10 novembre 2023
23. Montant du marché	<u>Lot 1</u> : 103 978 000 FCFA TTC <u>Lot 2</u> : 30 990 000 FCFA TTC

24. Montant du Budget	135 000 000 FCFA
25. Paiement	Payé par les services du Ministère de l'Agriculture financé par l'UEMOA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue a permis de relever les anomalies ci-après :

- La preuve de la remise des procès-verbaux d'ouverture n'a pas été fournie. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du Décret n°2014 12 12 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés et du Point 2.76 Des Directives pour l'acquisition de biens, travaux et services connexes dans le cadre des projets financés par la BID.
- Le délai entre la date des lettres d'informations des candidats retenus et non retenus (13 septembre 2022) et la publication de l'avis d'attribution provisoire (15 décembre 2022) est assez long (92 jours), en violation de l'article 84 alinéa 3. Ceci ne milite pas en faveur du principe de célérité édicté par le CMP.
- Le contrat est signé le 07 février 2023 soit 5 mois 20 jours après la date d'ouverture des offres le 28 juin 2022 et après l'expiration de la durée de validité des offres sans aucune demande de prorogation du délai de validité des offres.
- Seul le titulaire du marché a déchargé sa lettre de notification d'attribution. Les preuves d'information des candidats non retenus n'ont pas été communiquées, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Le défaut de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics conformément à l'article 86 alinéa 4 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

- La date de réception communiquée (10 novembre 2023) prouve le non-respect des délais d'exécution fixé dans le contrat.
- Aucun document relatif à l'exécution financière ne nous a été communiqué ce qui ne nous permet pas de vérifier si les pénalités de retard ont été appliqués.

Recommandation

Nous recommandons au MEPA de :

- fournir la preuve de la remise des procès-verbaux d'ouverture aux candidats présents ;
- veiller à la publication des avis provisoire d'attribution définitive dans le portail des marchés publics ;
- s'assurer que tous les soumissionnaires ont reçu les lettres d'information des résultats de l'évaluation de leur offre ;
- signer le contrat avant l'expiration de la durée de validité de l'offre ou le cas échéant demander une prorogation de ce délai ;
- appliquer les pénalités en cas de non-respect des délais d'exécution des marchés ;
- veiller à la célérité des procédures.

CONCLUSION SUR LA PROCÉDURE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation et aux directives du bailleur.

 AOO N° F_DIREL_013 : ACQUISITION DE 170 BELIERS DE RACE TOUABIRE POUR LE COMPTE DU PRONAM

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition 170 béliers de race Touabire pour le compte du PRONAM en deux lots distincts

- Lot1: SENVETO SARL-KAMAC: 17 850 000 FCFA HTA
- Lot2 : CALYPSO group : 95 850 000 FCFA HTA

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	BCI 2020
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA/ PDEPS/BID
3. Intitulé du marché	L'acquisition 170 béliers de race Touabire pour le compte du PRONAM en deux lots distincts
4. Numéro du marché	Lot1 : F1057/22 Lot2 : F1117/22
5. Description des biens	Lot 1 : Acquisition de 170 béliers de race Touabire Lot 2 : Acquisition de 300 béliers de race Ladoum
6.ANO de la CPM sur le DAO	<u>16 février 2022</u>
7. Date de publication de l'appel d'offres	POPuli du Samedi 12 et 13 mars 2022
8.Date de dépôt	11 avril 2022 à 10 H 00 mn
7. Nombre d'offres reçues	03
9. Date ouverture des plis	11 avril 2022 à 10 H 00 mn
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	20 avril 2022
11. Nom de l'attributaire du marché	Lot1: SENVETO SARL-KAMAC: 17 850 000 FCFA HTA Lot2 : CALYPSO group : 95 850 000 FCFA HTA
12. Date d'attribution provisoire	25 avril 2022
13 .Date ANO sur le rapport d'évaluation et l'attribution	<u>ANO le 29 avril 2022</u>
14. Date informations des candidats	Lettres non communiquées
15. Date de publication des résultats	POPuli du vendredi 06 mai 2022
16.Date ANO sur le contrat	Non communiqué
17.Date attestation d'existence de crédits	N° 2262000015 du 23 mai 2022
18. Date de signature contrat (si requis)	Lot1 :17 mai 2022 Lot2 :17 mai 2022
19. Date approbation contrat (si requis)	Lot1 :27 mai 2022 Lot2 : 27 mai 2022
20. Date de notification	02 juin 2022
21. Délai d'exécution	30 jours après notification
22. Date de réception	Non communiqué
23. Montant du marché	Lot1: SENVETO SARL-KAMAC: 17 850 000 FCFA HTA Lot2 :CALYPSO group : 95 850 000 FCFA HTA
25. Paiement	Non communiqué

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue a permis de relever les anomalies ci-après :

- Les preuves de publication de l'attribution définitive ne sont pas produites.
- L'ANO de la CPM sur le projet de contrat n'a pas été communiqué, en violation de l'Arrêté n°00864 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été communiqué. Par conséquent nous ne sommes en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution.

Recommandation

Nous recommandons au MEPA de :

- veiller à la publication des avis d'attribution provisoire et définitive dans le portail des marchés publics et sur UNDB ;
- veiller à requérir les ANO de la CPM sur toute la procédure ;
- veiller au classement des documents d'exécution physique et financière.

CONCLUSION SUR LA PROCÉDURE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation et aux Directives des bailleurs.

S'agissant de l'exécution physique et financière, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

 AOO N° TP_PDEPS_082 : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 10 SERVICES VETERINAIRES

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif aux Travaux de construction de 10 services vétérinaires en deux lots distincts
Lot 1 : Construction et réhabilitation de six (06) services vétérinaires dans les départementaux de Linguère, Podor, Dagana et Ranérou d'un montant de 164 442 942 FCFA TTC

Lot 2 : Construction et réhabilitation de quatre (04) services vétérinaires dans les départements de de Malhème hodar et Mbirkilane : 135 255 807 FCFA TTC

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Accord de Financement SEN-1017
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA/ PDEPS/BID
3. Intitulé du marché	Travaux de construction de 10 services vétérinaires en deux lots distincts
4. Numéro du marché	LOT1 : T0288/23 LOT2 : T0290/23
5. Description des biens, travaux ou service	<u>Lot 1</u> : Construction et réhabilitation de six (06) services vétérinaires dans les départementaux de Linguère, Podor, Dagana et Ranérou <u>Lot 2</u> : Construction et réhabilitation de quatre (04) services vétérinaires dans les départements de de Malhème hodar et Mbirkilane
6.ANO de la BID sur le DAO	<u>24 mai 2022</u>
7. Date de publication de l'appel d'offres	L'OBS du mercredi 25 et jeudi 26 Mai 2022
8.Date de dépôt	28 juin 2022 à 10 H 00 mn
7. Nombre d'offres reçues	Sept(07
9. Date ouverture des plis	28 juin 2022 à 10 H 00 mn
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	06 juillet 2022
11. Nom de l'attributaire du marché	GROUPEMENT SYLLA TRADING COPORATION(STC) et GROUPE TERMITES BTP (GT BTP)
12. Date d'attribution provisoire	08 juillet 2022
13 .Date ANO sur le rapport d'évaluation et l'attribution	<u>Date saisine : le 18 juillet 2022</u> <u>ANO le 12 septembre 2022</u>
14. Date informations des candidats	13 septembre 2022
15. Date de publication des résultats	SOURCE A du 15 décembre 2022
16.Date ANO sur le contrat	16 janvier 2023
17.Date attestation d'existence de crédits	07 février 2023

18. Date de signature contrat (si requis)	07 février 2023
19. Date approbation contrat (si requis)	14 février 2023
20. Date de notification	21 février 2023
21. Délai d'exécution	04 mois pour chaque lot
22. Date de réception	Non communiqué
23. Montant du marché	<u>Lot 1</u> : 164 442 942 FCFA TTC <u>Lot 2</u> : 135 255 807 FCFA TTC
24. Montant du Budget	Non communiqué
25. Paiement	Non communiqué

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

- La preuve de la remise des procès-verbaux d'ouverture n'a pas été fournie. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du Décret n°2014 12 12 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés.
- La lettre de saisine du Coordonnateur du projet à la BID pour l'avis de non objection sur le rapport d'évaluation et sur l'attribution provisoire est datée du 18 juillet 2022, la BID n'a donné son avis que le 12 septembre 2022, soit 52 jours après. Ceci ne milite pas en faveur du principe de célérité des procédures de passation des marchés.
- Un délai anormalement long de 92 jours a été noté entre la date des lettres d'informations des candidats retenus et non retenus (13 septembre 2022) et la publication de l'avis d'attribution provisoire (15 décembre 2022), en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP. Ceci ne milite pas en faveur du principe de célérité édicté par le CMP.
- Le contrat est signé le 07 février 2023 soit 5 mois 20 jours après la date d'ouverture des offres le 28 juin 2022 et après l'expiration de la durée de validité des offres sans aucune demande de prorogation de ce délai.
- La publication de l'avis d'attribution définitive sur le site des marchés publics, tel que requis respectivement aux articles 86-41 du CMP n'est pas matérialisée dans le dossier.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été communiqué. Par conséquent, nous ne sommes en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution.

Recommandations

Nous recommandons au MEPA de :

- fournir la preuve de la remise des procès-verbaux d'ouverture aux candidats présents
- veiller à la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics
- veiller à la célérité des procédures.

CONCLUSION SUR LA PROCÉDURE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution physique et financière, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

 AOO N° SN-PRAPS -283128-G0-RFQ : ACQUISITION DE MATERIELS D'INTERVENTION POUR LA DSV

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif aux acquisitions de matériels d'intervention pour la DSV en 5 lots.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	BM 68630 et don n°8010-SN
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA/ PRAPS 26SN
3. Intitulé du marché	Lot1 : matériels de prélèvement Lot2 : matériels vaccination Lot3 : matériels d'inspection Lot :4 : matériels protection Lot5 : matériels de gestion des déchets
4. Numéro du marché	Lot1 : F2598/22 Lot2 : F2601/22 Lot3 : F2603/22 Lot :4 : F2604/22 Lot5 : F2607/22
5. Description des biens, travaux ou service	Lot1 : matériels de prélèvement Lot2 : matériels vaccination Lot3 : matériels d'inspection Lot :4 : matériels protection Lot5 : matériels de gestion des déchets
6.ANO de LA CPM	<u>Date saisine : le 13 avril 2022</u> <u>ANO le 19 avril 2022</u>
7. Date de publication de l'appel d'offres	Soleil du vendredi 22 avril 2022 Avis de report dans le Soleil du 24 mai 2022
8.Date de dépôt	26 mai 2022 à 10 H 00 mn Vendredi 27 mai 2022
7. Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
9. Date ouverture des plis	28 juin 2022 à 10 H 55 mn
10.Demande de prorogation des délais de validité de l'offre	en date du 09 Septembre 2022
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	07 septembre 2022
12. Nom de l'attributaire du marché	Lot1 : KAMAC SEN VETO 23 786 140 FCFA TTC Lot2 : CALYPSO 4 050 000 FCFA TTC Lot3 : CALYPSO GROUP : 38 835 284 Lot :4 : CALYPSO GROUP Lot5 : CALYSO GROUP : 630 000 FCFA TTC
13. Date d'attribution provisoire	20 septembre 2022
Date approbation du coordonnateur	Non précisée
14 .Date ANO sur le rapport d'évaluation et l'attribution	<u>Date saisine : le 09 septembre 2022</u> <u>ANO le 19 septembre 2022</u>

15. Date informations des candidats	30 septembre 2022
16. Date notification au candidat retenu	19 octobre 2022
17. Date de publication des résultats	Samedi 22 et dimanche 23 octobre 2022
18. Date attestation d'existence de crédits	11 novembre 2022
19. Date de signature contrat (si requis)	04 novembre 2022
20. Date ANO sur le contrat	17 novembre 2022
21. Date approbation contrat (si requis)	18 novembre 2022
22. Date de notification	25 novembre 2022
23. Délai d'exécution	30 jours à compter de la date de notification
24. Date de réception	Non communiquée
25. Montant du marché	Lot 1 : 23 786 140 FCFA TTC Lot 2 : 4 050 000 FCFA TTC Lot 3 : 38 835 284 FCFA TTC Lot 4 : 8 898 616 FCFA TTC Lot 5 : 630 000 FCFA TTC
27. Paiement	Non communiquée

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

- La preuve de la remise des procès-verbaux d'ouverture n'a pas été fournie. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article alinéa 4 du Décret n°2014 12 12 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés et l'article 5.47 du Règlement de Passation de la Banque Mondiale version 2020.
- Le non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché. Pour cet AOO, il s'est écoulé près de trois mois.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été communiqué. Par conséquent nous ne sommes en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution.

Recommandation

Nous recommandons au MEPA de veiller à l'information des candidats non retenus et à la célérité de la procédure de passation.

CONCLUSION SUR LA PROCÉDURE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution physique et financière, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure

 MARCHE N°AOO F_PRAPS-SN_ 152 : ACQUISITION DE MATERIELS DE FROID

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels de froid, en lot unique pour un montant 73 071 500 F CFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHE

Financement	Banque Mondiale
Nom de l'Autorité contractante	MPEM
Intitulé du marché	Acquisition de matériels de froid
Numéro du marché	F_PRAPS-SN_ 152
Description des biens, travaux ou services :	Acquisition de matériels de froid
Saisine DCMP/CPM	Lettre du 13 avril 2022, avis CPM 19 avril 2022
Date publication de l'avis	Le soleil du vendredi 22 avril 2022
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
Date et heure limite de dépôt des offres	26 mai 2022 à 11 h
Date convocation des membres de la des marchés pour l'ouverture des plis	23 mai 2022
Date du PV d'ouverture des offres	27 mai 2022
Nombre d'offres reçues	Dix (10) plis reçues
Date du rapport d'évaluation	07 septembre 2022
Convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution	Non communiquée
Date du procès-verbal d'attribution	20 septembre 2022
Date d'approbation du PV d'attribution provisoire	Non communiquée
Saisine DCMP	Saisine 09 septembre 2022, avis CPM le 19 septembre 2022
Date notification de non attribution	30 septembre 2022 via mail
Date notification attribution	30 septembre 2022 via mail
Date publication des résultats provisoires	Le soleil du 22 et 23 octobre 2022
Attributaire du marché	Sénégalaise des travaux et services (STS)
Attestation d'existence de crédit	09 novembre 2022
Date de signature du contrat	03 novembre 2011
Montant marché	73 071 500 F CFA TTC
Date approbation du contrat	18 novembre 2022
Date de notification	25 novembre 2022

Saisine DCMF	Saisine du 16 novembre 2022, avis CPM 17 novembre 2022
Caution de bonne exécution	03 novembre 2022
Délai d'exécution	30 jours à partir de la date de notification du marché
Date ordre de service de démarrage	05 décembre 2022
Date du bon de commande	Non communiquée
Date de livraison	Non communiquée
PV de reception	Non communiquée

Point sur la computation des délais

- Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)

ANO/dossier DRP N° F_PRAPS-SN_ 152 : Lettre du 13 avril 2022, avis CPM 19 avril 2022

ANO/Rapport d'évaluation et PV d'attribution n° F_PRAPS-SN_ 152 SAISINE 09 septembre 2022, avis CPM le 19 septembre 2022

ANO/le projet de contrat n° F_PRAPS-SN_ 152 : Saisine du 16 novembre 2022, avis CPM 17 novembre 2022.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 23 mai 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 27 mai 2022 soit un délai de trois (03) jours francs avant la date prévue pour la réunion et celle pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 116 jours entre l'ouverture des plis (27 mai 2022) et l'attribution du marché (20 septembre 2022).
- La date d'approbation du PV d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité contractante pour son avis.
- Il s'est écoulé un délai de 179 jours entre l'ouverture des plis (02 juillet 2021) et la signature du contrat (06 novembre 2021). Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés.
- La signature du marché est intervenue en dehors de la période de validité des offres sans que la demande de prorogation du délai de validité des offres ne nous soit transmise. La durée de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite de soumission ; cependant l'ouverture des plis est intervenue le 27 mai 2022 et la signature du contrat est intervenue 18 novembre 2022, soit un délai de 179 jours. Le contrat n'a pas été souscrit et approuvé dans les délais. Aucune preuve de la demande de prorogation du délai de validité n'a été fournie.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le délai d'exécution était fixé à 30 jours après notification du marché. La notification du marché est datée du 25 novembre 2022, soit une réception théorique prévue le 25 décembre 2022. Cependant, aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller :

- au respect des dispositions du CMP notamment en ses article précités ;
- à la célérité de la procédure d'acquisition ;
- à l'archivage et au classement exhaustif des dossiers de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.

**ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
CONSULTATION RESTREINTE**

CONSULTATION RESTREINTE / FOURNITURE D'UNE BALANCE DE PRECISION DE PORTEE 5100 G POUR L'ISRA

Commentaire

Le marché est relatif à la Fourniture d'une balance de précision de portée 5100 g pour l'ISRA pour un montant de 2 554 700 F CFA.

Données du marché

1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA/PRAPS
3. Intitulé du marché	Fourniture d'une balance de précision de portée 5100 g pour l'ISRA
ANO/Dossier	09/06/2022 /saisine le 01/06/2022
4. Numéro du marché	N°35_F_PRAPS_2022
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture d'une balance de précision pour l'ISRA
6. Nom de l'attributaire du marché	SENMEDIC
7. Nombre d'offres reçues,	2
Date de publicité de la demande de prix	04/08/2022
Date ouverture des plis	10/08/2022
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	18/08/2022
12. Date d'attribution provisoire	01/09/2022
13. Date informations des candidats	05/09/2022
14. Date de signature contrat	30/09/2022
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	30/09/2022
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	12 semaines après signature du contrat
20. Date de réception	10/01/2023 BL du 09/01/23
21. Montant du marché	2 554 700 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous avons relevé les remarques ci-après :

- La date d'approbation du PVA n'est pas précisée.

ANOMALIE SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'OS de démarrage est daté du 30 septembre 2022 pour un délai d'exécution de 12 semaines soit une réception théorique prévue le 30 décembre 2022. Cependant, la réception a eu lieu le 10 janvier 2023, soit un retard de 10 jours. Aucune preuve de l'application des pénalités de retard n'a été produite.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'élevage et de la production animale de respecter des dispositions du CMP et des directives des bailleurs.

CONCLUSION

Hormis les anomalies citées ci-avant, nous retenons que la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme aux dispositions du CMP et des Directives de la Banque Mondiale.

ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR COTATION

COTATION : FOURNITURE DE SMARTPHONES ET D'UN LOGICIEL POUR LA DIRECTION DES SERVICES
VÉTÉRINAIRES

Commentaire

Le marché est relatif à la fourniture de smartphones et d'un logiciel pour la Direction des Services Vétérinaires pour un montant de 42 201 480 F CFA TTC.

Données du marché

1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA/PRAPS
3. Intitulé du marché	Fourniture de SMARTPHONES et d'un Logiciel pour la Direction des Services Vétérinaires
Numéro Dossier de cotation	N° SN-PRAPS-SN- 283208-GO-RFQ
ANO/Dossier	02/06/2022, suite à la saisine le 31/05/2022
4. Numéro du marché	F_PRAPS_23_2022
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de SMARTPHONES et d'un Logiciel pour la Direction des Services Vétérinaires
6. Nom de l'attributaire du marché	ILLIMITE NEGOS SERVICES
7. Nombre d'offres reçues,	05
9: Date de publicité de la demande de prix	03/06/2022
10.Date ouverture des plis	14/06/2022
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	20/06/2022
12.Date d'attribution provisoire	07/07/2022
13.Date informations des candidats	08/07/2022
ANO/rapport d'analyse	12/07/2022 suite à la saisine le même jour
14. Date de signature contrat	12/07/2022
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	12/07/2022
18. Date de démarrage effectif de prestation	12/07/2022
19. Délai d'exécution	15 jours calendaires à compter de la date de signature du contrat
20. Date de réception	PVR 19/07/2022 Facture N°088-07-22 Païement /Ordre de virement N°0008779/MFB du 16 Août 2022 Convention de crédit IDA N° 6863-SN et de Don n°D801-SN signée le 4/06/2021
21. Montant du marché	42 201 480 F CFA TTC
22. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'examen du dossier nous a permis de relever les anomalies ci-après :

- la convocation des membres de la Commission des marchés signée le 10 juin pour une réunion à tenir le 14 juin 2022, n'a pas respecté le délai de cinq (05) jours francs ;
- la date d'approbation du PVA n'est pas mentionnée ;
- L'ANO sur les résultats de l'attribution a été demandé le 12 juillet 2022 soit après l'information des candidats non retenus le 08 juillet 2022.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'élevage et de la production animale de veiller :

- au respect des dispositions du CMP et des directives des bailleurs ;
- à dater l'approbation du PVA par la PRM ;
- à insérer les convocations dans le dossier et au respect des cinq (5) jours francs pour la convocation des membres de la commission des marchés.

CONCLUSION

Hormis les remarques relevées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 COTATION N° F_PRAPS_SN_155/2022 : FOURNITURE D'UN DISTILLATEUR D'EAU POUR L'ISRA

Commentaire

Le marché est relatif à la Fourniture d'un distillateur d'eau pour l'ISRA pour un montant de 2 386 296 F CFA TTC.

Données du marché

1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA/PRAPS
3. Intitulé du marché	Fourniture d'un distillateur d'eau pour l'ISRA
ANO sur Dossier	09/06/2022 - saisine le 01/06/2022
4. Numéro du marché	N° F_PRAPS_SN_155/2022
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture d'un distillateur d'eau pour l'ISRA
6. Nom de l'attributaire du marché	BIOTECH EQUIPEMENT
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Date de publicité de la demande de prix	19/07/2022
10.Date ouverture des plis	28/07/2022
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	02/08/2022
ANO/ rapport d'analyse	17/08/2022
12.Date d'attribution provisoire	17/08/2022
13.Date informations des candidats	24/08/2022
14. Date de signature contrat	01/09/2022
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	01/09/2022
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	12 semaines après signature du contrat
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	2 386 296 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Nous avons relevé :

- La preuve de l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres n'a pas été fournie.
- Un délai anormalement long de près d'un mois a été noté entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

ANOMALIE SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons noté l'absence d'informations relatives l'exécution physique et financière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA à veiller à un bon archivage des dossiers avec la liasse de la phase exécution.

CONCLUSION

Hormis les anomalies citées ci-avant, nous retenons que la procédure de passation du marché est conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de la procédure d'exécution du marché, le manque d'information ne nous permet pas de nous prononcer.

 DC N° F-FRAPS-SN-SN_277/2022 CONSULTATION POUR L'ACQUISITION D'OUTILS DE SENSIBILISATION (CASQUETTES, T-SHIRTS, FLYERS) POUR LA CAMPAGNE DE VACCINATION

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition d'outils de sensibilisation (casquettes, T-shirts, Flyers) pour la campagne de vaccination pour un montant de 35 425 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Elevage et des Production Animales/PROJET REGIONAL D'APPUI AU PASTORALISME AU SAHEL (PRAPS 2-SN)
3. Intitulé du marché	Consultation pour l'acquisition d'outils de sensibilisation (casquettes, T-shirts, Flyers) pour la campagne de vaccination
4. Numéro du marché	
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition d'outils de sensibilisation (casquettes, T-shirts, Flyers) pour la campagne de vaccination
6. ANO CPM / dossier	Non communiqué
7. Nom de l'attributaire du marché	SOCIETE MYDEN GROUP
8. Date de la lettre d'invitation	09 septembre 2022
9. Date limite de dépôt des offres	19 septembre 2022
11. Date ouverture des plis	19 septembre 2022
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	Non communiqué
13. Date du PV d'attribution	14 octobre 2021
14. ANO CPM/attribution	22 octobre 2021
15. date d'approbation du PV d'attribution	Non approuvé par le DAGE
16. Date informations des candidats	06 décembre 2021
17. Date de signature contrat	10 novembre 2021
18. Date enregistrement	14 décembre 2021
21. Délai d'exécution	Vingt un (21) jours
22. Bordereau de livraison	23 décembre 2022
23. certificat administratif	Non communiqué
24. Facture définitive	Non communiqué
25. Montant du marché	35 425 000 TTC
27. Paiement	-

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- L'Avis de Non Objection de la CPM sur le dossier et sur le projet de contrat en deçà du seuil de revue de la DCMP, n'est pas transmis en violation de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.
- La preuve que le PV d'ouverture des plis est transmis aux candidats n'est pas apportée.
- On note un temps anormalement long entre la date d'ouverture de plis le 19 septembre et la date du PV d'attribution provisoire le 14 octobre 2022.
- Le PV d'attribution n'est pas approuvé par la PRM.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

On a constaté un retard de 06 jours pour la réception soit 21 jours après la signature du contrat au lieu de quinze (15) comme stipulé dans le dossier et le contrat. Aucune preuve de l'application des pénalités de retard n'a été fournie.

Recommandation

Nous recommandons au MEPA/PRAPS de veiller au respect des dispositions du Code des marchés publics et des Directives du Bailleur.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme aux directives de passation des marchés de la Banque mondiale.

 CONSULTATION POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES POUR L'UCP

Commentaires sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture de matériels informatiques pour l'UCP pour un montant de 18 937 230 F CFA en TTC.

Données du marché

Financement	Budget MEPA
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	Consultation pour la fourniture de matériels informatiques pour l'UCP
Numéro du marché	Réf STEP: SN-PRAPS-SN-283116-GO-RFQ Réf SYGMAP : F_PRAPS-SN_122/2022
Description des biens, travaux ou services	Consultation pour la fourniture de matériels informatiques pour l'UCP
ANO CPM	Demande d'avis sur dossier de consultation : courrier n°255 MEPA/PRAPS2-SN/SPM du 31 mai 2022 Validation CPM : courrier n°162 MEPA/SG/CPM/ncn du 02 juin 2022
Date publication de l'avis d'appel d'offres / lettres d'invitation	03 juin 2022 ABISAMKHONE INFORMATIQUE SEN SERVICES INFORMATIQUES TELEINFOCOM SEN LINK INFORMATIQUE SYSINFO
Durée de validité des offres	30 jours
Date et heure limite de dépôt des offres	14 juin 2022 à 11 H 00 MN
Date du PV d'ouverture des plis	14 juin 2022 à 11 H 00 MN
Nombre d'offres reçues :	Quatre (04) offres
Date du rapport d'évaluation	20 juin 2022
Date du procès-verbal d'attribution	20 juin 2022
Date d'approbation du procès-verbal	Approuvé
Avis DMP / CPM	ANO de la CPM sur l'attribution : courrier n°219 MEPA/SG/CPM/ncn du 12 juillet 2022
Attributaire	SEN SERVICES INFORMATIQUES
Date information des candidats	08 juillet 2022
Date publication des résultats provisoires	-
Attestation d'existence de crédit	Accord de financement : Crédit n°68630 –SN et Don : D8010-SN n°réf. PPM STEP SN-PRAPS-SN-301691-CS-SQC (Mai 2021)
Date de signature des contrats	12 juillet 2022
date approbation des contrats	12 juillet 2022
date avis de non objection de la DCMP / CPM	-
Date de notification	-

Montant	18 937 230 F CFA en TTC
Délai d'exécution	15 jours
Date de démarrage	Signature du contrat
Facture définitive	19 juillet 2022
Date de réception	PV de réception : le 19 juillet 2022, approuvé par le coordonnateur
Paiement	Ordre de virement n°8703 MFB/DGB/DODP/DOC/sn du 11 août 2022

Constat sur la procédure de passation du marché

- La DC a été attribuée à **SEN SERVICES INFORMATIQUES** alors que son offre n'est pas conforme, notamment sur la durée de validité qui n'est pas précisée sur sa lettre de soumission. En effet, le point 7 du dossier d'appel à la concurrence, portant sur le délai de validité de l'offre, stipule que ce dernier est celui mentionné dans la lettre d'invitation à savoir au moins trente (30) jours.
- La notification des candidats pour la décision d'attribution provisoire par courrier n° 343, 344, 345, 346 MEPA/PRAPS/SPM du 08 juillet 2022, est intervenue en anticipation de l'ANO de la CPM n°219 MEPA/SG/CPM/ncn du 12 juillet 2022, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Il s'est écoulé un délai de 22 jours entre l'attribution du marché le 20 juin 2022 et l'ANO de la CPM n°219 MEPA/SG/CPM/ncn du 12 juillet 2022.

Constat sur l'exécution du marché

Un PV de réception a été approuvé par le Coordonnateur le 19 juillet 2022 et un ordre de virement établit le 11 août 2022 pour règlement. L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons au MEPA/PRAPS de se conformer aux dispositions du CMP et des Directives des Bailleurs.

CONCLUSION SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION ET D'EXÉCUTION

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme pour l'essentiel à la réglementation et aux Directives du Bailleur.

ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR

 DRP POUR L'ETUDE DE L'IMPACT DE LA CRISE UKRAINIENNE SUR LA FILIERE AVICOLE
COMMENTAIRE DU MARCHÉ

Le marché est relatif à l'Etude de l'impact de la crise ukrainienne sur la filière avicole 19 998 723 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Elevage et des Productions animales
3. Intitulé du marché	DRP pour l'Etude de l'impact de la crise UKRAINIENNE sur la filière avicole
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou services	pour l'Etude de l'impact de la crise UKRAINIENNE sur la filière avicole
6. ANO CPM / dossier	Non communiqué
7. Nom de l'attributaire du marché	Cabinet de Consultance Conseils Etudes en Elevage (3C2E)
8. Date de la lettre d'invitation	08 août 2022 (lettres déchargées et datées) ▪ Cabinet de Consultance Conseils Etudes en Elevage (3C2E) ▪ Monsieur SYRE DIA ▪ Ababacar MBODJ
9. Date limite de dépôt des offres	23 août 2022
10. Nombre d'offres reçues	03
11. Date ouverture des plis	23 août 2022
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	23 août 2022
13. Date du PV d'attribution provisoire	23 août 2022
14. ANO CPM/attribution	Non communiqué
15. date d'approbation du PV d'attribution	24 août 2022 par une note détachée N° 00001975 du PV de la CM
16. Date informations des candidats	26 août 2022
18. Date ANO CPM sur le contrat	Non communiquée
19. Date de signature contrat	02 novembre 2022
20. Date enregistrement	22 novembre 2022
21. Délai d'exécution	Non précisé ni dans le contrat ni dans la DRP
22. Bordereau de livraison	Sans objet
23. certificat administratif	25 novembre 2022
24. Facture définitive	23 novembre 2022
25. Montant du marché	19 998 723 FCFA TTC
27. paiement	Preuves de paiement non fourni (cheque ou ordre de virement)

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Seuls trois cabinets ont été consultés au lieu de cinq conformément à l'article 3 de l'arrêté de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Le marché n'est pas inscrit au PPM en violation de l'article 06 du Code des marchés qui fait obligation aux Autorités Contractant d'établir un Plan de Passation des marchés comprenant l'ensemble des marchés qu'elles envisagent de passer au cours de l'année, suivant un modèle-type fixé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.
- La revue a priori de la Cellule n'est pas effectuée sur le dossier, sur l'attribution et sur le projet de contrat en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 qui dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».
- L'évaluation des offres n'est pas conforme aux dispositions des articles 80 du CMP. Aucune exigence relative à l'expérience et à la qualification du candidat n'est demandée aux soumissionnaires.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents relatifs à l'exécution physique et financière n'ont pas été communiqués.

Recommandation

Nous recommandons au MEPA de :

- Respecter l'obligation d'inscrire les marchés dans le plan de passation conformément à l'article 06 du code des marchés ;
- Se conformer conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP
- Soumettre la **DRP** à la CPM pour avis conformément à l'article 12 de l'Arrêté n°00107 ;
- Procéder à la publication sur le portail des résultats des marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte conformément à l'article 04 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 ;
- Se conformer aux dispositions de l'article 11 et 61 pour la présentation des offres ;
- Procéder à l'évaluation des offres conformément à l'article 80 du CMP ;
- Veiller au classement des documents physique et financière.

CONCLUSION SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme au Code des Marchés Publics. De plus le marché est nul et de nul effet.

 DRP CR POUR LA FORMATION ET MISE A NIVEAU DES PETITES UNITES D'ABATTAGE ET ENTREPRISES AVICOLE
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la formation et la mise à niveau des petites unités d'abattage et entreprises avicoles pour un montant de F CFA 14 999 688 TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA
3. Intitulé du marché	Formation et mise à niveau des petites unités d'abattage et entreprises avicoles
4. Numéro du marché	-
5. Description des biens, travaux ou service	Formation et mise à niveau des petites unités d'abattage et entreprises avicoles
6. ANO CPM / dossier	Non fourni
7. Nom de l'attributaire du marché	SERIGNE FALILOU MBACKE ENTREPRISE
8. Date de la lettre d'invitation	29 juillet 2022 - SERIGNE FALILOU MBACKE ENTREPRISE - WASSOR GALLAS ET FILS « W.G » - INTERCOM - GIE SOUL-KER - ENTREPRISE SALOUM MULTI-SERVICE
9. Date limite de dépôt des offres	05 août 2022
10. Nombre d'offres reçues	05
11. Date ouverture des plis	05 août 2022
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	Non fourni
13. Date du PV d'attribution	06 août 2022
14. ANO CPM/attribution	non communiqué
15. date d'approbation du PV d'attribution	06 août 2022
16. Date informations des candidats	11 août 2022
17. Date ANO CPM sur le contrat	Non communiqué
18. Date de signature contrat	09 août 2022
19. Date enregistrement	NON FOURNI
20. Délai d'exécution	02 mois
21. Bordereau de livraison	Non fourni
22. certificat administratif	Non daté
23. Facture définitive	12 août 2022
24. Montant du marché	14 999 688 TTC
25. paiement	Non communiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- La revue a priori de la Cellule n'est pas effectuée sur la procédure, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°001017 qui dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Les offres sont présentées sous forme de simples factures pro forma en violation des articles 11 et 61 du CMP.
- L'évaluation des offres n'est pas conforme aux dispositions des articles 80 du CMP et 3 l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du MEF. Aucune exigence relative à l'expérience et à la qualification du candidat n'est demandée aux soumissionnaires.
- La matérialisation de la publication de l'attribution au portail des marchés publics n'est pas faite en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 ci-dessus cité.
- Le délai d'exécution des prestations et les pénalités prévus en cas de retard ne sont pas pris en compte dans le contrat.
- Le contrat est signé le 09 août 2022 avant les lettres d'informations aux candidatures datées du 11 août 2022.
- Le contrat classé dans le dossier n'a pas fait l'objet d'enregistrement auprès du centre des services fiscaux compétents.
- Le libellé du marché n'est pas conforme à celui inscrit sur le PPM « Recrutement d'un consultant pour l'appui à la professionnalisation et programme de mise à niveau des petites unités d'abattages (PRAVIS) ».

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucun document relatif à l'exécution physique et financière n'est fourni.

Recommandation

Nous recommandons au MEPA de :

- Soumettre la DRP à la CPM conformément à l'article 12 de l'Arrêté n°001017 ;
- Procéder à la publication sur le portail des résultats des marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte conformément à l'article 04 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015;
- Se conformer aux dispositions des articles 11 et 61 pour la présentation des offres ;
- Procéder à l'évaluation des offres conformément à l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF ;
- Adopter le modèle de DRP et de contrat prescrit par l'ARMP ;
- Classer les documents d'exécution physique et financière.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution physique et financière, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

 DRP CR ACQUISITION DE COQS RACEURS RHODE ISLAND RED
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de coqs raceurs Rhode Island Red pour un montant de **F CFA TTC 14 991 000**.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Non communiqué
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA
3. Intitulé du marché	Acquisition de coqs raceurs Rhode Island Red
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de coqs raceurs Rhode Island Red
6. Nom de l'attributaire du marché	SERIGNE FALLOU MBACKE ENTREPRISE
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	La lettre d'invitation du 28 mars 2022 déchargée non transmise
10.Date ouverture des plis	13 mars 2022
12.Date d'attribution provisoire	13 mars 2022
13.Date informations des candidats	14 avril 2022, déchargée non communiquée
14. Date de signature contrat	25 mai 2022
15. Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
16. Date de publication des résultats	non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer/bon de commande	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	03 juin 2022
21. Date facture définitive	Non datée
22. Montant du marché	14 991 000 F CFA TTC
23. Montant du Budget	Non communiqué
24. Paiement	Le bon d'engagement est daté le 21 avril 2022. Les titres de créance et de certification sont datés le 25 mai 2022.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier de DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »

- Les lettres d'invitation ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.
- L'absence d'information de la DCMF des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les convocations des membres de la commission des marchés pour les différentes réunions ne nous pas été transmises. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de cinq (05) francs avant la date prévue pour la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.
- Le dossier DRP ne nous a pas été transmis.
- Les lettres informant les candidats non retenus du rejet de leurs offres déchargées ne nous ont été produites, Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 3 de l'Arrêt n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.
- La durée de validité des offres n'a pas été précisée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la durée de validité des offres.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis le PV de réception daté le 03 juin 2022 et les documents de paiement, aucune autre information relative à l'exécution physique (bon de commande, bon de livraison) ne nous a été communiquée. De plus, le délai d'exécution n'est pas précisé dans le contrat. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de livraison.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Elevage et des Productions Animales de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme et qu'il est nul et de nullité absolue.

 **DRP CR ACQUISITION DE MATERIELS DE FROMAGE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels de fromage pour un montant de F CFA TTC 14 992 785.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Non communiqué
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériels de fromage
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériels de fromage
6. Nom de l'attributaire du marché	SENEGALAISE INDUSTRIE ET COMMERCE
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	Non communiquée
10.Date ouverture des plis	09 novembre 2022
12.Date d'attribution provisoire	10 novembre 2022
13.Date informations des candidats	Non fourni
14. Date de signature contrat	11 novembre 2022
15. Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
16. Date de publication des résultats	non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	18 novembre 2022
21. Date facture définitive	18 novembre 2022
22. Montant du marché	14 992 785 F CFA TTC
24. Paiement	Le bon d'engagement est daté le 11 novembre 2022. Les titres de créance et de certification sont datés le 15 novembre 2022.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Les lettres d'invitation ne nous ont pas été transmises. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.

- L'absence d'information de la DCMF des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les convocations des membres de la commission des marchés pour les différentes réunions ne nous pas été transmises. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de cinq (05) francs avant la date prévue pour la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.
- Le dossier DRP ne nous a pas été transmis.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.
- La durée de validité des offres n'a pas été précisée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la durée de validité des offres.
- Les lettres informant les candidats non retenus du rejet de leurs offres ne nous ont été produites. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 3 de l'Arrêt n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les factures proforma ne sont pas datées.
- Les offres (juste une facture proforma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le bon d'engagement est daté le 11 novembre 2022.

Les titres de créance et de certification sont datés le 15 novembre 2022.

La facture définitive, le bordereau de livraison et le PV de réception sont datés le 18 novembre 2022. Cependant le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Elevage et des Productions Animales de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme et qu'il est nul et de nullité absolue.

 **DRP CR ACQUISITION DE MATERIELS ET EQUIPEMENT**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels et équipements pour un montant de **F CFA TTC 14 995 440**.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Non communiqué
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériels et équipements
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériels et équipements
6. Nom de l'attributaire du marché	SENEGALAISE INDUSTRIE ET COMMERCE
7. Nombre d'offres reçues	5
9: Date de publicité de la demande de prix	Non communiquée
10. Date ouverture des plis	09 novembre 2022
12. Date d'attribution provisoire	10 novembre 2022
13. Date informations des candidats	Non fournie
14. Date de signature contrat	11 novembre 2022
15. Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
16. Date de publication des résultats	non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	18 novembre 2022
21. Date facture définitive	18 novembre 2022
22. Montant du marché	14 995 440 F CFA TTC
23. Paiement	Le bon d'engagement est daté le 11 novembre 2022. Les titres de créance et de certification sont datés le 15 novembre 2022.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Les lettres d'invitation ne nous ont pas été transmises. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.

- Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- L'absence d'information de la DCM des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les convocations des membres de la commission des marchés pour les différentes réunions ne nous pas été transmises. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.
- Le dossier DRP ne nous a pas été transmis.
- Les lettres informant les candidats non retenus du rejet de leurs offres ne nous ont été produites, Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.
- La durée de validité des offres n'a pas été précisée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la durée de validité des offres.
- Les lettres informant les candidats non retenus du rejet de leurs offres ne nous ont été produite, Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Les factures proforma ne sont pas datées.
- Les offres (juste une facture proforma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La facture définitive, le bordereau de livraison et le PV de réception sont datés le 18 novembre 2022. Cependant, le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Elevage et des Productions Animales de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme et qu'il est nul et de nullité absolue.

 DRP CR/PI CARTOGRAPHIE DES CABINETS VETERINAIRES DES UNITES DE PRODUCTION D'ALIMENTS DE VOLAILLES, DES ABATTOIRS INDUSTRIELS, DES TUERIES ET DES COUVOIRS

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à la Cartographie des cabinets vétérinaires des unités de production d'aliments de volailles, des abattoirs industriels, des tueries et des couvoirs pour un montant de 24 999 115 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA/DAGE
3. Intitulé du marché	Cartographie des cabinets vétérinaires des unités de production d'aliments de volailles, des abattoirs industriels, des tueries et des couvoirs
4. Numéro du marché	N°0001970 du 30/09/2022
5. Description des biens, travaux ou services	Cartographie des cabinets vétérinaires des unités de production d'aliments de volailles, des abattoirs industriels, des tueries et des couvoirs
6. Nom de l'attributaire du marché	3C2E-DON
7. Nombre d'offres reçues	03
9: Date de publicité de la demande de prix	19/08/2022
10.Date ouverture des plis	05/09/2022
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	05/09/2022
12.Date d'attribution provisoire	06/09/2022
13.Date informations des candidats	12/09/2022
14. Date de signature contrat	02/11/2022
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiquée
20. Date de réception/attestation de service fait	Certificat administratif du 25/11/2022
21. Montant du marché	24 999 115 F CFA TTC
22. Montant du Budget	Non communiquée
23. Paiement	Facture définitive du 22/11/2022 Titre de créance 15/11/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

Nous avons relevé les anomalies ci-après :

- L'absence des TDR dans le dossier.
- Trois candidats ont été invités à la place de 5, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.
- La transmission des lettres d'invitation n'est pas simultanée. Le candidat attributaire a reçu sa lettre d'invitation le même jour à savoir le 19 août 2022, tandis que les deux autres ont reçu leurs lettres le 22 août 2022.
- Les ANO de la CPM ne sont pas produits dans le dossier.
- La publication de l'attribution définitive sur le site des marchés publics n'est pas prouvée dans le dossier, en violation à l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Le contrat, signé le 02 novembre 2022, ne précise ni le délai d'exécution, ni les pénalités de retard.

ANOMALIE SPECIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'élevage et de la production animale de veiller :

- au respect des dispositions du CMP, notamment en son arrêté 107 du 07/01/2015;
- à un bon classement et archivage des documents de marchés publics ;
- à remettre les lettres d'invitation en même temps aux candidats ;
- à classer les ANO de la CPM dans le dossier ;
- à la publication de la DRP attribuée conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du MEF.

CONCLUSION

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme et qu'il est nul et de nullité absolue.

 DRP CR FOURNITURE DE SACS DE FANE D'ARACHIDE
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur la fourniture de sacs de fane d'arachide. Il a été attribué à l'entreprise TEWA SUARL pour un montant de 14 994 000 FCFA HTVA.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	-
Nom de l'Autorité contractante	MEPA/DAGE (Programme de Développement de la Filière Equine)
Intitulé du marché	Fourniture de sacs de fane d'arachide
Numéro du marché	Non numéroté
Description des biens, travaux ou services	Fourniture de sacs de fane d'arachide
Nom de l'attributaire du marché	TEWA SUARL
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	Non transmis
Date de saisine des fournisseurs	07 mars 2022
Date limite de dépôt des offres	22 mars 2022
Candidats invités	05 : SERIGNE FALILOU MBACKE ENTREPRISE - TEWA SUARL- ECODES- JET EQUIPE- WAKEUR SERIGNE BARA MBACKE
Nombre d'offres reçues	05 : SERIGNE FALILOU MBACKE ENTREPRISE - TEWA SUARL- ECODES- JET EQUIPE- WAKEUR SERIGNE BARA MBACKE
Date du PV d'ouverture des plis	22 mars 2022
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution du marché	22 mars 2022
Date d'approbation du PV d'attribution par l'administrateur de crédits	22 mars 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	22 mars 2022
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de signature du contrat	1 ^{er} contrat signé : 24 mars 2022 (non enregistré) 2 ^{ème} contrat signé : 28 octobre 2022
Date d'enregistrement du contrat	09 novembre 2022
Montant du marché	14 994 000 FCFA HTVA
Montant inscription budgétaire	-
Délai d'exécution	1 an (gestion 2022)

Date de la facture définitive	10 novembre 2022 certifiée de 14 994 000 FCFA HTVA
Date de réception des fournitures	BL du 07/11/2022 (1000 à la Direction du développement des Equidés) BL non daté (670 à Kaolack) BL non daté (800 à Mbacké) BL du 23/11/2022 (1100 à la Direction du développement des Equidés) PV de réception du 10/11/2022 (3 570 sacs)
Date du paiement	Bon d'engagement daté le 11/05/2022 et visé le 31 octobre 2022 Titres de créance et de certification du 10/11/2022 de 14 994 000 FCFA

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- L'ANO de la CPM sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé dans le dossier (article 12 de l'Arrêté n00107 du MEF).
- Aucun dossier de DRP ou bordereau quantitatif n'a été joint au dossier pour nous permettre de prendre connaissance des conditions fixées pour la procédure.
- Les accusés de réception des lettres d'invitation et d'information des candidats des résultats de la procédure ne sont pas datés.
- Il est indiqué dans les PV d'ouverture et d'attribution et la facture pro forma de TEWA SUARL un montant de 14 994 000 FCFA HTVA. Cependant, dans le contrat, il est mentionné un coût total de 14 994 000 FCFA TTC.
- Nous estimons la durée de déroulement de cette DRP longue pour une procédure allégée. En effet, un premier contrat avait été signé le 24 mars 2022, cependant, nous retrouvons dans le dossier, un second contrat signé le 28 octobre 2022, soit une période de sept mois avant que le marché ne puisse être exécuté.
- Le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution des prestations n'est pas précisé pour nous permettre de vérifier le respect des délais d'exécution. En sus de cela, les BL relatifs aux livraisons dans les zones de Kaolack et Mbacké ne sont pas datés.

RECOMMANDATIONS

Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du MEF sur les ANO délivrés par la CPM sur les procédures de DRP.

- Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.
- Veiller à classer dans les dossiers les documents de marché datés.
- Veiller à harmoniser les informations consignées dans les documents de marché.
- Veiller à apporter plus de précision sur les délais d'exécution des marchés en mentionnant dans les contrats le nombre de jours ou mois que dureront les prestations.
- Veiller au respect du principe de célérité édicté par le CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme et qu'il est nul et de nullité absolue.

 DRP CR ACQUISITION DE MATERIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur l'acquisition de matériels et outillages techniques. Il a été attribué à l'entreprise SERIGNE FALILOU MBACKE pour un montant de 14 991 428 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	-
Nom de l'Autorité contractante	MEPA/DAGE (Projet d'Appui à la Modernisation des Filières Animales)
Intitulé du marché	Acquisition de matériels et outillages techniques
Numéro du marché	Non numéroté
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériels et outillages techniques (pierre à lécher, lampes, mangeoires)
Nom de l'attributaire du marché	SERIGNE FALILOU MBACKE ENTREPRISE
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non transmis
Date de saisine des fournisseurs	Lettres non transmises
Date limite de dépôt des offres	Lettres non transmises
Candidats invités	Lettres non transmises
Nombre d'offres reçues	05 : SERIGNE FALILOU MBACKE ENTREPRISE, PAF, MB CONSULTING, SECONS MB, GIE SOUL-KER
Date du PV d'ouverture des plis	08 novembre 2022
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution du marché	09 novembre 2022
Date d'approbation du PV d'attribution par l'administrateur de crédits	09 novembre 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non transmises
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de signature du contrat	10 novembre 2022
Date d'enregistrement du contrat	16 novembre 2022
Montant du marché	14 991 428 FCFA TTC
Montant inscription budgétaire	-
Délai d'exécution	Gestion 2022
Date de la facture définitive	14 novembre 2022 certifiée de 14 991 428 FCFA TTC

Date de réception des fournitures	BL non daté : 510 pierres à lécher, 50 lampes, 700 mangeoires) PV de réception du 16/11/2022
Date du paiement	Titres de créance et de certification du 14/11/22 de 14 991 428 FCFA

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- L'absence dans le dossier des documents ci-après :
 - o ANO de la CPM sur la procédure
 - o Dossier de DRP ou bordereau quantitatif
 - o Lettres d'invitation,
 - o Lettres de notification et d'information des candidats non retenus,
- A l'examen des offres, nous avons noté que les factures proforma ne sont pas datées. De plus, celles de l'entreprise MB CONSULTING et du GIE SOUL-KER portent le même numéro de téléphone, ce qui constitue une entrave au principe de transparence édicté par le CMP.
- Le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution des prestations n'est pas précisé pour nous permettre de vérifier le respect au regard du délai effectif. En sus de cela, le BL joint au dossier n'est pas daté.

RECOMMANDATIONS

- Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.
- Veiller à ce que les factures pro forma transmises par les soumissionnaires soient datées et au respect du principe de transparence dans la procédure de DRP.
- Veiller à apporter plus de précision sur les délais d'exécution des marchés en mentionnant dans les contrats le nombre de jours ou mois que dureront les prestations.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme et qu'il est nul et de nullité absolue.

 DRP CR FOURNITURE D'ALIMENTS DE BETAIL
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché portant sur la fourniture d'aliments de bétail. Il a été attribué à l'entreprise MAGOU ENTREPRISE pour un montant de 14 998 800 FCFA HTVA.

DONNEES DU MARCHE

Financement	-
Nom de l'Autorité contractante	MEPA/DAGE
Intitulé du marché	Fourniture d'aliments de bétail
Numéro du marché	Non numéroté
Description des biens, travaux ou services	1 200 sacs aliments de bétail 40 Kg
Nom de l'attributaire du marché	MAGOU ENTREPRISE
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non transmis
Date de saisine des fournisseurs	1 ^{er} juin 2022
Date limite de dépôt des offres	14 juin 2022
Candidats invités	05 : MAGOU ENTREPRISE, ETS WORLD DISTRIBUTION, KDC, BA YAYA SAIDOU, SADIAYOU
Nombre d'offres reçues	05 : MAGOU ENTREPRISE, ETS WORLD DISTRIBUTION, KDC, BA YAYA SAIDOU, SADIAYOU
Date du PV d'ouverture des plis	15 juin 2022
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution du marché	15 juin 2022
Date d'approbation du PV d'attribution par l'administrateur de crédits	15 juin 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	20 juin 2022
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de signature du contrat	21 juin 2022
Date d'enregistrement du contrat	juillet 2022
Montant du marché	14 998 800 FCFA HTVA
Montant inscription budgétaire	-
Délai d'exécution	Gestion 2022
Date de la facture définitive	04 juillet 2022 certifiée de 14 998 800 FCFA HTVA

Date de réception des fournitures	BL du 04/07/2022 : 1 200 sacs aliments de bétail de 40 Kg PV de réception du 04/07/2022
Date du paiement	Titres de créance et de certification du 04/07/22 de 14 998 800 FCFA

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- L'ANO de la CPM sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé dans le dossier (article 12 de l'arrêté 107 du MEF).
- Aucun dossier de DRP ou bordereau quantitatif n'a été joint au dossier pour nous permettre de prendre connaissance des conditions fixées pour la procédure.
- A l'examen des offres, nous avons noté que les factures pro forma ne sont pas datées. Nous n'avons pas l'assurance que les offres ont été émises dans les délais fixés pour leur dépôt.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution des prestations n'est pas précisé pour nous permettre de vérifier le respect au regard du délai effectif.

RECOMMANDATIONS

- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF sur les ANO délivrés par la CPM sur les procédures de DRP.
- Veiller à ce que les factures pro forma transmises par les soumissionnaires soient datées.
- Veiller à apporter plus de précision sur les délais d'exécution des marchés en mentionnant dans les contrats le nombre de jours ou mois que dureront les prestations.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

 DRP CR ACQUISITION DE MATERIEL DE FROMAGERIE ET HYGIENE
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché portant sur l'acquisition de matériel de fromagerie et hygiène. Il a été attribué à l'entreprise SENEGALAISE INDUSTRIE ET COMMERCE pour un montant de 14 990 071 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	-
Nom de l'Autorité contractante	MEPA/DAGE
Intitulé du marché	Acquisition de matériel de fromagerie et hygiène
Numéro du marché	Non numéroté
Description des biens, travaux ou services	- Plonge inox - Lave mains inox - Balai pour plancher - Raclette - Désinfectants - Support à poubelle socle inox - Support à poubelle ouverture avec pédale
Nom de l'attributaire du marché	SENEGALAISE INDUSTRIE ET COMMERCE
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non transmis
Date de saisine des fournisseurs	Lettres non transmises
Date limite de dépôt des offres	Lettres non transmises
Candidats invités	05 : SENEGALAISE INDUSTRIE ET COMMERCE, EL HADJ IBRAHIMA SARR, ENTREPRISE 2M, AZKHAR INTERNATIONAL SUARL, GIE DJAGARAF
Nombre d'offres reçues	05 : SENEGALAISE INDUSTRIE ET COMMERCE, EL HADJ IBRAHIMA SARR, ENTREPRISE 2M, AZKHAR INTERNATIONAL SUARL, GIE DJAGARAF
Date du PV d'ouverture des plis	09 novembre 2022
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution du marché	10 novembre 2022
Date d'approbation du PV d'attribution par l'administrateur de crédits	10 novembre 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non transmises
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis

Date de signature du contrat	11 novembre 2022
Date d'enregistrement du contrat	18 novembre 2022
Montant du marché	14 990 071 FCFA
Montant inscription budgétaire	-
Délai d'exécution	Gestion 2022
Date de la facture définitive	10 novembre 2022 certifiée de 14 990 071 FCFA TTC
Date de réception des fournitures	PV de réception du 18/11/2022 de 14 990 071 FCFA TTC
Date du paiement	Bon d'engagement du 14/11/22 de 14 990 071 FCFA Titres de créance et de certification du 15/11/22 de 14 990 071 FCFA

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- L'ANO de la CPM sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé dans le dossier (article 12 de l'arrêté 107 du MEF).
- Aucun dossier de DRP ou bordereau quantitatif n'a été joint au dossier pour nous permettre de prendre connaissance des conditions fixées pour la procédure.
- Les lettres d'invitation des fournisseurs et les lettres de notification et d'information des candidats non retenus n'ont pas versées au dossier.
- A l'examen des factures pro forma, nous avons noté une incohérence au niveau des dates. En effet, celles de AZKHAR INTERNATIONAL et EL HADJI IBRAHIMA SARR sont datées respectivement du 07 et 08 octobre 2022 alors que celles de SIC, GIE DJAGARAF et 2M sont datées du 09 et 08 novembre 2022. L'ouverture s'étant déroulée le 09 novembre 2022, donc les deux premières factures ont été émises antérieurement au lancement de la procédure, ceci constitue une entrave au principe de transparence édicté par le CMP.
- Le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution des prestations n'est pas précisé pour nous permettre de vérifier le respect au regard du délai effectif.

Le bordereau de livraison n'est pas classé dans le dossier.

RECOMMANDATIONS

- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF sur les ANO délivrés par la CPM sur les procédures de DRP.

- Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP.
- Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des dossiers de marché.
- Veiller au respect du principe de transparence dans la procédure de DRP.
- Veiller à apporter plus de précision sur les délais d'exécution des marchés en mentionnant dans les contrats le nombre de jours ou mois que dureront les prestations.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme et qu'il est nul et de nullité absolue.

Fourniture d'aliment granulé pour les chevaux des haras

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture d'aliment granulé pour les chevaux des haras 14 992 000 F CFA en HTVA.

Données

1. Financement	Budget MEPA
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA / DAGE
3. Intitulé du marché	Fourniture d'aliment granulé pour les chevaux des haras
4. Numéro du marché	Non inscrit au PPM
5. Description des biens, travaux ou service	Aliment de bétail
6. ANO CPM / dossier	Non communiqué
7. Nom de l'attributaire du marché	NMA Sanders
8. Date de la lettre d'invitation	Le 28 mars 2022 TEWA SUARL LIFSA ENTREPRISE SADIH GROUP ECODES CONSULT NMA SANDERS
9. Date limite de dépôt des offres	12 avril 2022
10. Convocation des membres de la CM	Non communiquée
10. Nombre d'offres reçues	05
11. Date ouverture des plis	12 avril 2022
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	Aucun rapport d'évaluation ne nous a été remis
13. Date du PV d'attribution	12 avril 2022
14. ANO CPM/attribution	Les candidats ont été informés par courrier n°056 MEPA/DAGE de la décision d'attribution provisoire en faveur de NMA SANDERS pour un montant de 14 992 000 F CFA en HTVA le 12 avril 2022
15. date d'approbation du PV d'attribution	Non approuvé
16. Date informations des candidats	12 avril 2022
17. Date de signature contrat	27 avril 2022
18. Date enregistrement	25 novembre 2022
21. Délai d'exécution	30 jours après notification
22. Bordereau de livraison	Non communiquée
23. certificat administratif	PV de réception établi le 14 novembre 2022
24. Facture définitive	Non communiquée
25. Montant du marché	12 759 281 de F CFA TTC
27. paiement	Titre de créance établi le 31/10/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La DRP n'est pas inscrite au PPM 2022 du MEPA en violation de l'article 6, alinéa 3 du CMP.
- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du dossier, du rapport d'évaluation et du contrat de la présente DRP conformément à l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- L'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 10 du CMP en matière de dossier-type. En effet, elle a envoyé uniquement aux candidats les lettres d'invitation et une facture pro forma à renseigner.
- Aucun document attestant de la convocation des membres de la CM à la séance d'ouverture des plis ne nous a été remis.
- Les lettres d'invitation envoyées aux candidats par l'AC ne correspondent pas au modèle prévu dans le dossier-type pour ce mode de passation. Aussi, nous avons relevé que lesdites lettres ne mentionnent pas le délai de validité des offres et n'ont pas été déchargées par les candidats pour en attester leur envoi simultané en violation des dispositions de l'article 03 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.
- La CM n'a pas établi un rapport d'évaluation des offres.
- Aucun document administratif attestant que l'attributaire du marché dispose de la capacité juridique pour exécuter le marché (IPRES, CSS, IRTSS, Non faillite, quitus) ne nous a été remis (Article 44 du CMP).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

- Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP pour l'inscription des DRP au PPM concerné sous peine de nullité.
- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n°107 du 07.01.2015 du CMP pour la soumission pour revue de la CPM des marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMF.
- Utiliser les dossiers-types appropriés pour chaque mode de passation, notamment la DRP restreinte, conformément aux dispositions de l'article 10 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 pour le respect de l'envoi simultané des lettres d'invitations aux candidats.
- Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF.
- Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme et qu'il est nul et de nullité absolue.

 MISSION D'ÉTUDE ET DE MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME D'INFORMATION POUR LA FILIÈRE AVICOLE
Commentaire du marché

Le mission d'étude et de mise en place d'un système d'information pour la filière avicole 24 856 700 F CFA en TTC.

Données du marché

1. Financement	Budget MEPA
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA / DAGE
3. Intitulé du marché	Mission d'étude et de mise en place d'un système d'information pour la filière avicole
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Mission d'étude
6. ANO CPM / dossier	Aucun document justifiant du contrôle de la CPM pour le lancement de la procédure ne nous a été remis.
7. Nom de l'attributaire du marché	Global Trading et Services
8. Date de la lettre d'invitation	Le 18 août 2022 Global Trading et Services Etudes Prestations de services Global Business Kheltek Tehcnologie DSY Consulting A.F.S
9. Date limite de dépôt des offres	02 septembre 2022
10. Convocation des membres de la CM	Aucun document attestant de la convocation des membres de la CM à la séance d'ouverture des plis ne nous a été remis.
10. Nombre d'offres reçues	05
11. Date ouverture des plis	02 septembre 2022
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	Aucun rapport d'évaluation ne nous a été remis
13. Date du PV d'attribution	05 septembre 2022
14. ANO CPM/attribution	Aucun document justifiant du contrôle de la CPM pour l'attribution provisoire ne nous a été remis
15. date d'approbation du PV d'attribution	non approuvé
16. Date informations des candidats	07 septembre 2022
17. Date de signature contrat	30 septembre 2022
18. Date enregistrement	16 novembre 2022
21. Délai d'exécution	30 jours après notification
22. Bordereau de livraison	Non communiqué
23. Certificat administratif	Certificat administratif établi le 21 novembre 2022 pour attester que la mission a été effectuée conformément à la demande.
24. Facture définitive	Non communiquée

25. Montant du marché	24 856 700 F CFA TTC
26. Paiement	Titre de créance établi le 10/11/2022
27. Montant du budget	Non inscrit au PPM

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La DRP n'est pas inscrite au PPM 2022 du MEPA en violation de l'article 6, alinéa 3 du CMP.
- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du dossier, du rapport d'évaluation et du contrat de la présente DRP conformément à l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- Le document envoyé aux candidats et qui fait office de dossier de consultation présente des insuffisances. En effet, il ne constitue pas une DP conformément aux dispositions prévues en matière de dossier-type par l'article 10 et l'article 80- b) du CMP pour ce mode de passation, de plus il ne précise pas :
 - Les TDR ;
 - Le type de sélection ;
 - La grille d'évaluation des experts choisis pour la mission.
- Les lettres d'invitation adressées aux candidats par l'AC ne correspondent pas au modèle prévu dans le dossier-type pour ce mode de passation et n'ont pas été envoyées simultanément. De plus, les lettres d'invitation ne précisent pas :
 - Le type de marché ;
 - Le délai de validité des offres ;
 - L'heure limite de dépôt des offres ;
 - Le lieu d'ouverture des plis.
- La CM fait référence à l'article 80 du CMP pour procéder à l'évaluation des offres. Cependant, nous avons noté que cette dernière n'a pas été faite suivant les dispositions idoines aux prestations intellectuelles. Ainsi, les manquements suivants ont été relevés :
 - Il n'y a pas de proposition technique ;
 - Il n'y a pas de proposition financière ;
 - Il n'y a pas de lettre de soumission dans les offres ;
 - Aucun type de sélection basée sur les différents modes prévus par le CM n'a été utilisée ;
 - Aucun CV ne nous a été remis ;
 - Les offres des candidats ont été présentées sous forme de facture proforma.
- Les candidats ont été informés par courriers n°1994, 1995, 1996, 2000 MEPA/DAGE de la décision d'attribution provisoire en faveur de Global Trading et Services pour un montant de 24 856 700 F CFA le 07 septembre 2022. Cependant, lesdits courriers n'ont pas été déchargés par les soumissionnaires.

- Aucun document administratif attestant que l'attributaire du marché dispose de la capacité juridique pour exécuter le marché (IPRES, CSS, IRTSS, Non faillite, quitus) ne nous a été remis [Article 44 du CMP].

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution physique du marché.

RECOMMANDATIONS

- Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP pour l'inscription des DRP au PPM concerné sous peine de nullité.
- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 du CMP pour la soumission pour revue de la CPM des marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP.
- Utiliser le dossier-type approprié pour ce mode de passation conformément aux dispositions des articles 10 et 80 du CMP.
- Veiller à utiliser les modèles de lettres d'invitation prévues pour les prestations intellectuelles et à la simultanéité de leur envoi aux candidats conformément à l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 du MEF.
- Se conformer aux dispositions de l'article 80 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP pour le respect du principe de transparence.
- Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme et qu'il est nul et de nullité absolue.

 PRESTATION DE SERVICES POUR NETTOYAGE D'ETABLES ET DE BERGERIE

Commentaire

Le marché est relatif à la prestation de services pour nettoyage d'étables et de bergerie pour un montant de F CFA 14 998 980.

Données du marché

1. Financement	Budget MEPA
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA/ DAGE
3. Intitulé du marché	Prestation de services pour nettoyage d'étables et de bergerie
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou services	Nettoyage étables
6. ANO CPM / dossier	Aucun document justifiant du contrôle de la CPM pour le lancement de la procédure ne nous a été remis.
7. Nom de l'attributaire du marché	DAROU SALAM DOUYOLY
8. Date de la lettre d'invitation	Le 30 mai 2022 DAROU SALAM DOUYOLY COM PRES TA GIE EEMF FALL ABDOU LAHAT NVDS
9. Date limite de dépôt des offres	14 juin 2022
10. Convocation des membres de la CM	Aucun document attestant de la convocation des membres de la CM à la séance d'ouverture des plis ne nous a été remis.
10. Nombre d'offres reçues	05
11. Date ouverture des plis	14 juin 2022
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	Aucun rapport d'évaluation ne nous a été remis
13. Date du PV d'attribution	15 juin 2022
14. ANO CPM/attribution	Aucun document justifiant du contrôle de la CPM pour l'attribution provisoire ne nous a été remis
15. date d'approbation du PV d'attribution	non approuvé
16. Date informations des candidats	20 juin 2022
17. Date de signature contrat	27 juin 2022
18. Date enregistrement	28 juin 2022
21. Délai d'exécution	30 jours après notification
22. Bordereau de livraison	Non communiqué
23. certificat administratif	Certificat administratif établi le 22 juillet 2022 pour attester que la mission a été effectuée conformément à la demande.
24. Facture définitive	Non communiqué
25. Montant du marché	14 998 980 F CFA TTC
27. paiement	Titre de créance établi le 20/07/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La DRP n'est pas inscrite au PPM 2022 du MEPA en violation de l'article 6, alinéa 3 du CMP.
- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du dossier, du rapport d'évaluation et du contrat de la présente DRP conformément à l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- L'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 10 du CMP en matière de dossier-type. En effet, elle a envoyé uniquement aux candidats les lettres d'invitation et une facture pro forma à renseigner.
- Les lettres d'invitation envoyées aux candidats par l'AC ne correspondent pas au modèle prévu dans le dossier-type pour ce mode de passation. Aussi, nous avons relevé que lesdites lettres ne mentionnent pas le délai de validité des offres et n'ont pas été déchargées par les candidats pour en attester leur envoi simultané en violation des dispositions de l'article 10 du CMP et de l'article 03 de l'arrêté n°00107 du 07.01/2015.
- La CM n'a pas établi un rapport d'évaluation des offres.
- Aucun document administratif attestant que l'attributaire du marché dispose de la capacité juridique pour exécuter le marché (IPRES, CSS, IRTSS, Non faillite, quitus) ne nous a été remis [Article 44 du CMP].

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution du marché.

RECOMMANDATIONS

- Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP pour l'inscription des DRP au PPM concerné sous peine de nullité.
- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 du CMP pour la soumission pour revue de la CPM des marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP.
- Utiliser les dossiers-types appropriés pour chaque mode de passation, notamment la DRP restreinte, conformément aux dispositions de l'article 10 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 pour le respect de la présentation et de l'envoi simultané des lettres d'invitation aux candidats.
- Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du MEF .
- Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme et qu'il est nul et de nullité absolue.

RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR L'ÉTUDE SUR LA PRODUCTION D'ŒUFS COUVER AU SENEGAL

Commentaire du marché

Le marché est relatif au recrutement d'un consultant pour l'étude sur la production d'œufs couver au Sénégal pour un montant de 19 995 100 F CFA en TTC.

Données du marché

1. Financement	Budget MEPA
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA / DAGE
3. Intitulé du marché	Recrutement d'un consultant pour l'étude sur la production d'œufs couver au Sénégal
4. Numéro du marché	Non inscrit au PPM
5. Description des biens, travaux ou service	Recrutement d'un consultant
6. ANO CPM / dossier	Aucun document justifiant du contrôle de la CPM pour le lancement de la procédure ne nous a été remis.
7. Nom de l'attributaire du marché	SOPASEC SARL
8. Date de la lettre d'invitation	Le 18 août 2022 SOPASEC SARL IFFS MEC GEN/TRANS PRE PA TECHNOLOGIE ETS TATOUCHE NEGOCE
9. Date limite de dépôt des offres	02 septembre 2022
10. Convocation des membres de la CM	Aucun document attestant de la convocation des membres de la CM à la séance d'ouverture des plis ne nous a été remis.
10. Nombre d'offres reçues	05
11. Date ouverture des plis	02 septembre 2022
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	Aucun rapport d'évaluation ne nous a été remis
13. Date du PV d'attribution	05 septembre 2022
14. ANO CPM/attribution	Aucun document justifiant du contrôle de la CPM pour l'attribution provisoire ne nous a été remis
15. date d'approbation du PV d'attribution	Non approuvé par le DAGE
16. Date informations des candidats	07 septembre 2022
17. Date de signature contrat	30 septembre 2022
18. Date enregistrement	16 novembre 2022
21. Délai d'exécution	30 jours après notification
22. Bordereau de livraison	-
23. certificat administratif	Certificat administratif établi le 23 novembre 2022 pour attester que la mission a été effectuée conformément à la demande.
24. Facture définitive	Non communiquée
25. Montant du marché	19 995 100 F CFA TTC
27. paiement	Titre de créance établi le 10/11/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La DRP n'est pas inscrite au PPM 2022 du MEPA en violation de l'article 6, alinéa 3 du CMP.
- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du dossier, du rapport d'évaluation et du contrat de la présente DRP conformément à l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- Le document envoyé aux candidats et qui fait office de dossier de consultation présente des insuffisances. En effet, il ne constitue pas une DP conformément aux dispositions prévues en matière de dossier-type par les articles 10 et 80- b) du CMP pour ce mode de passation, de plus, il ne précise pas :
 - Les TDR ;
 - Le type de sélection ;
 - La grille d'évaluation des experts choisis pour la mission.
- Les lettres d'invitation adressées aux candidats par l'AC ne correspondent pas au modèle prévu dans le dossier-type pour ce mode de passation et n'ont pas été envoyées simultanément. De plus, les lettres d'invitation ne précisent pas :
 - Le type de marché ;
 - Le délai de validité des offres ;
 - L'heure limite de dépôt des offres ;
 - Le lieu d'ouverture des plis.
- La CM fait référence à l'article 80 du CMP pour procéder à l'évaluation des offres. Cependant, nous avons noté que cette dernière n'a pas été faite suivant les dispositions idoines aux prestations intellectuelles. Ainsi, les manquements suivants ont été relevés :
 - Il n'y a pas de proposition technique ;
 - Il n'y a pas de proposition financière ;
 - Il n'y a pas de lettre de soumission dans les offres.
 - Aucun type de sélection basée sur les différents modes prévus par le CM n'a été utilisée ;
 - Aucun CV ne nous a été remis.
- Les offres des candidats ont été présentées sous forme de facture pro forma.
- Les candidats ont été informés par courriers n°1984, 1985, 1987, 1988 MEPA/DAGE de la décision d'attribution provisoire en faveur de SOPASEC SARL pour un montant de 19 995 100 F CFA le 07 septembre 2022. Cependant, lesdits courriers n'ont pas été déchargés par les soumissionnaires.
- Aucun document administratif attestant que l'attributaire du marché dispose de la capacité juridique pour exécuter le marché (IPRES, CSS, IRTSS, Non faillite, quitus) ne nous a été remis (Article 44 du CMP).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution physique du marché.

RECOMMANDATIONS

- Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP pour l'inscription des DRP au PPM concerné sous peine de nullité.
- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 du CMP pour la soumission pour revue de la CPM des marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP.
- Veiller à utiliser les modèles de lettres d'invitation prévues pour les prestations intellectuelles et à la simultanéité de leur envoi aux candidats conformément à l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015.
- Se conformer aux dispositions de l'article 80 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 84, alinéa 3 du CMP pour le respect du principe de transparence.
- Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP.
- Se conformer aux dispositions des articles 10 et 80 du CMP, notamment pour le respect des dossiers-types et modèles de contrat en prestations intellectuelles.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme et qu'il est nul et de nullité absolue.

 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR L'AUDIT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE SUR LE FONDS DE GARANTIE ET LE FONDS DE BONIFICATION

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif au recrutement d'un consultant pour l'audit de la mise en œuvre du protocole sur le fonds de garantie et le fonds de bonification pour un montant de 7 847 000 F CFA en TTC.

Données du marché

1. Financement	Budget MEPA
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA / FONSTAB
3. Intitulé du marché	Audit de la mise en œuvre du protocole sur le fonds de garantie et le fonds de bonification
4. Numéro du marché	C_FONSTAB_262
5. Description des biens, travaux ou service	Recrutement d'un consultant
6. ANO CPM / dossier	Aucun document justifiant du contrôle de la CPM pour le lancement de la procédure ne nous a été remis.
7. Nom de l'attributaire du marché	SOPASEC SARL
8. Date de la lettre d'invitation	Le 24 octobre 2022 CABEX FICADEX CABINET CHEIKH TIDIANE MBENGUE MOORE SENEGAL CABINET JEAN BAPTISTE DIENE SAND CONSULTING
9. Date limite de dépôt des offres	31 octobre 2022
10. Convocation des membres de la CM	Non communiquée
10. Nombre d'offres reçues	01
11. Date ouverture des plis	31 octobre 2022
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	09 novembre 2022
13. Date du PV d'attribution	09 novembre 2022
14. ANO CPM/attribution	Par courrier n°0318 MEPA/SG/CPM/ncn du 28 novembre 2022, la CPM a donné son avis de non objection sur le rapport d'analyse et d'attribution provisoire.
15. date d'approbation du PV d'attribution	Non approuvée
16. Date informations des candidats	Non communiquée
17. Date de signature contrat	13 décembre 2022
18. Date enregistrement	27 décembre 2022
21. Délai d'exécution	60 jours après notification
22. Bordereau de livraison	Non communiqué
23. certificat administratif	Non communiqué
24. Facture définitive	Non communiquée

25. Montant du marché	7 847 000 F CFA TTC
27. Paiement	Païement : Montant : 4 708 200 F CFA - Chèque établi le 13/12/2022 - Facturation 24 avril 2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Dans son rôle de contrôle à priori, la CPM n'a procédé qu'à une revue partielle portant sur le rapport d'évaluation et la décision d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°107 du 07.01.2015.
- L'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 10 du CMP en matière de dossier-type. En effet, elle a envoyé uniquement aux candidats les lettres d'invitation et les TDR.
- Les lettres d'invitation n'ont pas été envoyées simultanément aux candidats par l'AC, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.
- Aucun document administratif attestant que l'attributaire du marché dispose de la capacité juridique pour exécuter le marché (IPRES, CSS, IRTSS, Non faillite, quitus) ne nous a été remis [Article 44 du CMP].
- Aucun document attestant de la convocation des membres de la CM à la séance d'ouverture des plis ne nous a été remis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution physique du marché.

RECOMMANDATIONS

- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 du CMP pour la soumission pour revue de la CPM des marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP ;
- Utiliser les dossiers-types appropriés pour chaque mode de passation, notamment la DRP restreinte, conformément aux dispositions de l'article 10 du CMP ;
- Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 pour le respect de la présentation et de l'envoi simultané des lettres d'invitations aux candidats ;
- Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHÉ

Au regard des anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme pour l'essentiel à la réglementation.

 CONSTRUCTION D'UN BATIMENT A USAGE ADMINISTRATIF A KAOLACK

Données du marché

Le marché est relatif à la construction d'un bâtiment à usage administratif à Kaolack pour un montant de 24 516 063 F CFA en TTC.

Données du marché

1. Financement	Budget MEPA
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA / FONSTAB
3. Intitulé du marché	Construction d'un bâtiment à usage administratif à Kaolack
4. Numéro du marché	T_FONSTAB_217
5. Description des biens, travaux ou service	Construction
6. ANO CPM / dossier	Aucun document justifiant du contrôle de la CPM pour le lancement de la procédure ne nous a été remis.
7. Nom de l'attributaire du marché	SEREQ
8. Date de la lettre d'invitation	Le 03 août 2022 PMS ENTREPRISE DE DISTRIBUTION ET DE SERVICES ENTREPRISE CHEIKH AL ISLAM SEREQ FATICK BAOL CONSTRUCTION FACTICK
9. Date limite de dépôt des offres	19 août 2022
10. Convocation des membres de la CM	Aucun document attestant de la convocation des membres de la CM à la séance d'ouverture des plis ne nous a été remis.
10. Nombre d'offres reçues	Trois (03)
11. Date ouverture des plis	31 octobre 2022
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	19 août 2022
13. Date du PV d'attribution	10 novembre 2022
14. ANO CPM/attribution	Aucun document justifiant du contrôle de la CPM pour l'attribution provisoire ne nous a été remis.
15. date d'approbation du PV d'attribution	Non approuvé
16. Date informations des candidats	Non communiqué
17. Date de signature contrat	05 décembre 2022
18. Date enregistrement	06 décembre 2022
21. Délai d'exécution	120 jours après notification
22. Bordereau de livraison	Non communiqué
23. certificat administratif	Non communiqué
24. Facture définitive	Non communiqué
25. Montant du marché	24 516 063 F CFA TTC
27. paiement	Avance de démarrage 20% : 4 903 213 F CFA en TTC Décompte 140% : 9 806 429 F CFA en TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du dossier, du rapport d'évaluation et du contrat de la présente DRP conformément à l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- Suivant le courrier n°931 MULHP/DRUH/KL du 11 novembre 2022 adressé par le Chef de la Division régionale de l'urbanisme et de l'habitat (DRUH) de Kaolack à l'Administratrice du FONSTAB, à l'analyse des offres, le comité d'évaluation a constaté l'omission de deux (02) rubriques dans le devis de référence de montants respectifs :
 - Elévation en maçonnerie d'aggloméré creux : 1 491 875 F CFA en HT
 - Enduit intérieur et extérieur : 1 763 125 F CFA en HT.A cet effet, le Chef de la DRUH de Kaolack, a jugé nécessaire de répercuter ces montants aux offres des candidats, soit 3 3840 900 F CFA en TTC.
A l'examen des documents, nous avons constaté que cette décision a été prise sans auparavant requérir les avis des soumissionnaires, notamment sur l'acceptation ou non des prix unitaires imposés. A cet effet, bien qu'étant prise dans un souci de respecter le principe d'équité en marchés publics, elle n'est pas conforme aux dispositions de l'article 15 du CMP, qui veut, entre autres que les prix puissent assurer un bénéfice au titulaire.
- Aucun document administratif attestant que l'attributaire du marché (IPRES, CSS, IRTSS, Non faillite, quitus) ne nous a été remis [Article 44 du CMP].
- Il s'est écoulé un temps anormalement long entre le 03 août 2022, date de lancement de la procédure et la signature du contrat intervenue le 05 décembre 2022.
- Aucun document attestant de la convocation des membres de la CM à la séance d'ouverture des plis ne nous a été remis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution physique du marché.

RECOMMANDATIONS

- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 du CMP pour la soumission pour revue de la CPM des marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 15 du CMP, notamment pour le respect du contenu et caractère général des prix qui assure aux candidats des marchés publics un bénéfice.
- Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP.
- Veiller à la célérité des procédures d'exécution des marchés publics.
- Se conformer aux dispositions de l'article 97 du CMP pour s'assurer de la correcte prise en charge des remboursements à effectuer au titre de l'avance de démarrage.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Au regard des anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation.

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

**ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DRPCO**

 DRP CO / F : Acquisition de dix (10) étalons de pur-sang anglais

Commentaire

Le marché est relatif à l'Acquisition de dix (10) étalons de pur-sang anglais pour un montant de 39 500 000 F CFA HTVA.

Données du marché

Numero DAO	F_DIREL_028
Financement	BCI
Nom de l'Autorité contractante	DIREL/MEPA
Intitulé du marché	Acquisition de dix (10) étalons de pur-sang anglais
Numéro du marché	F1002/22-DK
ANO sur DAO	11/02/2022 suite à la saisine par mail le 28/12/2021
Date de publication	27/03/2022
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de dix (10) étalons de pur-sang anglais
Nom de l'attributaire du marché	CHEVAL MBAYE
Date limite de dépôt des offres	12/04/2022
Date d'ouverture des plis	12/04/2022
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	15/04/2022
Date d'attribution provisoire	21/04/2022
ANO sur le rapport et l'attribution provisoire	le 29/4/2022/Saisine le 27/04/2022
Date informations des candidats	10/05/2022
Date de Publication de l'attribution provisoire:	06/05/2022
Date de signature/Prestation de services (contrats)	12/05/2022
Date d'Approbation	16/05/2022
Date de notification provisoire	25/05/2022
Date de publication de l'attribution définitive	non communiqué
Date ordre de service de commencer	non communiquée
Date de démarrage effectif	non communiquée
Délai d'exécution,	1 mois après notification
Date de réception (provisoire)	PVR 26/09/2022 TITRE CERTIFICATION TITRE CREANCE 12/09/2022 FD 13/09/2022/ CERTIFIE LE 26/09/2022
Montant marché	39 500 000 F CFA HTVA
Montant budget	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Il y a eu 46 jours entre la saisine de la PRM le 28/12/2021, pour ANO sur le DAO, et la réponse de la CPM le 11/02/2022, ce qui ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure de passation ;
- les convocations des membres de la CM pour la séance d'attribution provisoire du marché n'ont pas été transmises, ce qui ne nous permet pas de nous prononcer sur le respect des dispositions de l'article 39 du CMP ;
- le PV d'attribution provisoire n'est pas approuvé par l'AC, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°107 du 07/01/2015 ;
- il s'est écoulé un délai de 9 jours entre la séance d'ouverture des plis le 12 avril 2022 et l'attribution provisoire le 21 avril 2022, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°107 du 07/01/2015 ;
- la publication des résultats faite le 06 mai 2022 est antérieure à l'information des candidats (12 mai 2022) , en violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- les délais de recours prévus aux articles 6, 7 et 8 de l'Arrêté n°107 du 07/01/2015 n'ont pas été respectés. En effet entre la publication des résultats le 06 mai 2022, l'information des candidats le 12 mai 2022 et la date de signature du contrat le 12 mai 2022 il s'est écoulé respectivement 6 et 2 jours, temps insuffisants pour le respect des délais de recours.
- La notification du marché qui sert de point de démarrage des prestations n'est pas transmise, en violation de l'article 86 du CMP ;
- la preuve de la restitution de la garantie de soumission n'est pas fournie, en violation l'article 5 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015;
- la preuve de la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics en violation l'article 86 alinéa du CMP.

ANOMALIE SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de remarques particulières sur l'exécution physique et financière, en dehors de l'absence de l'ordre de service de démarrage.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA à veiller au respect des dispositions du CMP et de son arrêté d'application n°107 notamment pour :

- un bon archivage des documents de passation et d'exécution du marché ;
- la restitution des garanties de soumission ;
- la publication de l'attribution définitive.

CONCLUSION

Hormis les anomalies citées ci avant, la procédure de passation du marché et celle d'exécution est conforme à la réglementation en vigueur.

 DRPCO N°F_DIREL_037 ACQUISITION DE BOUCLES ET PINCES PETITS ET GRAND RUMINANTS POUR
L'IDENTIFICATION DU BÉTAIL

Commentaire

Le marché est relatif à l'acquisition de boucles et pinces petits et grand ruminants pour l'identification du bétail pour les montants de

- Lot 1 : 16 483 430 F CFA TTC
- Lot 2 : 5 398 000 F CFA TTC

Données du marché

1. Financement	LFI 2022
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA
3. Intitulé du marché	Acquisition de boucles et pinces petits et grand ruminants pour l'identification du bétail
ANO/DAO	15/02/2022 Suite saisine le 28/01/2022
4. Numéro du marché	Lot 1 : F1805/22 Lot 2 : F1806/22
5. Description des biens, travaux ou services	Lot 1 : acquisition de 75000 boucles ; Lot 2 : acquisition de 300 pinces
6. Nom de l'attributaire du marché	Lot 1 : SOPRODEL SARL Lot 2 : CALYPSO GROUP
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	26/03/2022
10.Date ouverture des plis	12/04/2022
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	21/04/2022
ANO/Rapport d'analyse	23/05/2023 - saisine le 16/05/2022
Date d'attribution provisoire	26/04/2022
12. Date de publication des résultats	27/05/2022
Date informations des candidats	Lot 1 : 21/06/2022 Lot 2 : 27/06/2022
ANO/ Projet de contrat	Non fourni
11. Date de signature contrat (si requis)	05/08/2022
11. Date approbation contrat (si requis)	10/08/2022
13. Date Ordre de service de commencer	Date notification qui n'est pas fournie
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
15. Délai d'exécution	1 mois après notification
16. Date de réception	Non communiquée
17. Montant du marché	Lot 1 : 16 483 430 F CFA TTC Lot 2 : 5 398 000 F CFA TTC
18. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de relever les anomalies et points de non conformités ci-après :

- L'absence dans le dossier des documents ci-après :
 - o le DAO ;
 - o les convocations des membres de la CM pour la séance d'attribution provisoire du marché;
 - o la notification du marché;
 - o la preuve de la restitution des garanties de soumission ;
 - o la preuve de la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics.
- Le PV d'attribution est approuvé sans indication de la date d'approbation rendant impossible l'appréciation du délai d'approbation.
- Le délai de 3 jours imparti à la commission entre l'évaluation et l'attribution n'est pas respecté en violation de l'article 84 du CMP. En effet, le rapport d'évaluation est daté le 21 avril 2022 et PV d'attribution a été établi le 26 avril 2022, soit un délai de 5 jours.
- Il s'est écoulé un délai de 14 jours entre l'ouverture des plis le 12 avril 2022 et l'attribution provisoire le 26 avril 2022, en violation de l'article 05 de l'arrêté 107 du 07/01/2015 qui exige un délai de 7 jours.
- La date de publication des résultats le 25 mai 2022 est antérieure à l'information des candidats faite le 21 juin 2022 pour le lot 1 et le 27 juin 2022 pour le lot 2, en violation des dispositions de l'article 05 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 qui dispose : « dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire ».

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous n'avons aucune information sur l'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA à veiller respect des dispositions du CMP et de son Arrêté d'application n°00107 notamment pour ;

- un bon archivage des documents de passation et d'exécution du marché ;
- la restitution des garanties de soumission ;
- la publication de l'attribution définitive.

CONCLUSION

Hormis les anomalies citées ci avant, nous retenons que la procédure de passation du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de l'exécution, l'absence de documents y afférent ne nous a pas permis de nous prononcer

 DRP CO N° F_DSV_026 : ACQUISITION DE PINCES DE MARQUAGE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de pinces de marquage en lot unique pour un montant de 10 903 200 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	BCI
2. Numéro de marché	F_DVS_026
3. Nom de l'Autorité contractante	MEPA
4. Intitulé du marché	Acquisition de pinces de marquage
7. ANO CPM sur le DAO	Non communiquée
8. Nom de l'attributaire du marché	SOPRODEL
9. Nombre d'offres reçues,	Trois (03) offres ont été reçues
10. Date de publicité de la demande de prix	Vox Populi n°1592 du 23 et 24 avril 2022
Date convocation des membres de CM	02 mai 2022
11. Date ouverture des plis	09 mai 2022 à 11 H 00 mn
12. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	23 mai 2022
13. Date d'attribution provisoire	10 juin 2022
14. ANO CPM sur le rapport d'évaluation	Saisine : 16 juin 2022, ANO CPM : 23 juin 2022
15. Date informations des candidats	Non communiquée
16. Date de signature contrat (si requis)	Le contrat transmis n'a pas l'objet de date
17. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
18. Date de publication des résultats	Non communiquée
19. Date de publication des résultats définitifs	Non communiquée
20. Numéro du bon de commande	Non communiquée
21. Attestation d'existence de crédit	Non transmise
22. Titres de créance et de certification et le BE	Non communiqué
25. Délai d'exécution	Non communiquée
26. Date de réception	Non communiqué
27. Montant du marché	10 903 200 FCFA TTC
28. Montant du Budget	17 500 000 FCFA TTC

Point sur la computation des délais

▪ Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat) –

ANO/dossier DRP N° F_DVS_026 : Saisine le 24 février 2022, ANO CPM le 03 mars 2022

ANO/Rapport d'évaluation et PV d'attribution n° F_DVS_026 Saisine : 16 juin 2022, ANO CPM : 23 juin 2022

ANO/le projet de contrat n° F_DVS_026 non transmis

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la DCMP n'a pas été sollicité sur le projet de contrat.
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 02 mai 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 09 mai 2022 soit un délai de quatre (04) jours francs avant la date prévue pour la réunion et celle pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de vingt-quatre (24) jours entre l'ouverture des plis (09 mai 2022) et l'attribution du marché (02 juin 2022), en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- La date d'approbation du PV d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité contractante pour son avis.
- Le support de publication relatif à l'avis d'attribution provisoire ne nous a pas été transmis.
- L'attribution provisoire et définitive du présent marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation des dispositions des articles 5 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- La durée de validité des offres était fixée 90 jours à compter de la date de soumission. L'ouverture des plis est intervenue le 09 mai 2022, cependant le contrat mis à notre disposition n'a pas été daté.
- Le contrat transmis ne comporte pas le cachet des impôts et domaines justifiant l'enregistrement du contrat
- Les lettres informant les candidats non retenus du rejet de leurs offres ne nous ont été produite, Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.
- Le délai d'exécution n'est pas précisé dans les dossiers de marché mis à notre disposition. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de livraison.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution n'ont pas été communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Elevage et des Productions Animales de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.

 DRPCO N° F_DIREL_022 : ACQUISITION DE MATERIELS MEDICAUX

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif A l'acquisition de matériels médicaux en deux lots distincts

Lot 1 : Acquisition de matériels imagerie médicale

Lot 2 : Acquisition de matériels hématologie, de biochimie et Autres

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	BCI 2022
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA/DIREL
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériels médicaux en deux lots distincts
4. Numéro du marché	LOT1 : F1766/22 LOT2 : F2348/22
5. Description des biens, travaux ou service	<u>Lot 1</u> : Acquisition de matériels imagerie médicale <u>Lot 2</u> : Acquisition de matériels hématologie, de biochimie et Autres
6.ANO	<u>Date saisine : le 21 février 2022</u> <u>ANO le 25 février 2022</u>
7. Date de publication de l'appel d'offres	POP du samedi 23 et dimanche 24 avril 2022
8.Date de dépôt	09 mai 2022 à 10 H 00 mn
7. Nombre d'offres reçues	Six(06)
9. Date ouverture des plis	09 mai 2022 à 10 H 00 mn
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10 juin 2022
11. Nom de l'attributaire du marché	<u>Lot 1</u> : SOPRODEL <u>Lot 2</u> : KAMAC SEN VETO
12. Date d'attribution provisoire	16 juin 2022
13. Date ANO sur le rapport d'évaluation et l'attribution	<u>04 juillet 2022</u>
14. Date notification provisoire	27 juillet 2023
15. Date de publication des résultats	POPuli du mercredi 06 juillet 2022
16.Date ANO sur le contrat	Communiquée
17.Date attestation d'existence de crédits	2262000022 du 29 juillet 2022
18. Date de signature contrat (si requis)	01 août 2022
19. Date approbation contrat (si requis)	03 août 2022
20. Date de notification	17 août 2022
21. Délai d'exécution	45 jours à compter de la réception du bon de commande
22. Date de réception	Non communiquée
Facture définitive	Lot1 : Facture définitive n°SOP/DIR/04-2022-102, certifiée conforme le 24 novembre 2022
Date reception	30 novembre 2022

23. Montant du marché	<u>Lot 1</u> : 13 122 099 FCFA HTVA <u>Lot 2</u> : 8 046 653 FCFA HTVA
25. Paiement	Titre de certification le 23 novembre 2022

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

- La publication de l'avis d'attribution provisoire (06 juillet 2022) est antérieure à la date des lettres d'informations aux candidats non retenus (16 juin 2022) en violation de l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF.
- Le défaut de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics de la DCMP en violation de l'article 86 alinéa 3 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution physique et financière ont été fournis mais l'absence du bon de commande dans le dossier ne nous permet de vérifier si le délai de livraison a été respecté.

Recommandation

Nous recommandons au MEPA de :

- de veiller au respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF.
- veiller à la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.
- Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCÉDURE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme à la réglementation.

 DRPCO N° F_DIREL_021 ACQUISITION DE SEMENCES ET DE FERTILISANTS POUR LES FERMES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de semences fourragères et de fertilisants pour les fermes pour un montant de 28 965 500 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement :	BCI
Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Elevage et des Productions animales
Intitulé du marché	Acquisition de semences fourragères et de fertilisants pour les fermes
Numéro du marché	-
Description des biens, travaux ou services	Lot 01 : Semences de Panicum Lot 02 : Semences de Brachiara Lot 03 : Semences de Niebé fourrager Lot 04 : Fourniture et pose de boutures Maralfalfa Lot 05: Engrais triple 15 Lot 06: Engrais Urée Lot 07: Engrais Polyter
Avis CPM sur la DRP CO	03 juillet 2022
Date publication de la DRPCO	03 mars 2022 au journal le Populaire
Durée de validité des offres	90 jours
Date et heure limite de dépôt des offres	27 mai 2022 à 11h
Date du PV d'ouverture des plis	27 mai 2022
Nombre d'offres reçues :	03
Date du rapport d'évaluation	09 juin 2022
Date du procès-verbal d'attribution	29 juin 2022
Date d'approbation du procès-verbal	Non datée
Avis CMP sur l'attribution	12 mai 2022
Attributaire	La Société DAROU SALOUM DOUYOLY « DSD », Darou Miname
Date information des candidats	Non communiqués
Date publication des résultats provisoires	19 juillet 2022
Attestation d'existence de crédit	fournie
Date de signature des contrats:	02 août 2022
date approbation des contrats	04 août 2022
date avis de non objection de la CMP sur le contrat	Non communiqué
Date de notification	22 juillet 2022
Montant	Lot 01 : Semences de Panicum : 3 783 000 FCFA HT Lot 02 : Semences de Brachiara : 3 682 500 CFA HTVA Lot 03 : Semences de Niebé fourrager : 14 000 000 CFA HTVA

	Lot 04 : Fourniture et pose de boutures Maralfalfa : 10 800 000 CFA HTVA Lot 05: Engrais triple 15: 3 000 000 CFA HTVA Lot 06: Engrais Urée : 3 000 000 CFA HTVA Lot 07: Engrais Polyter : 1 500 000 CFA HTVA
Délai execution:	32 jours après notification du marché
Date de démarrage	Non communiqué
Facture définitive	Non communiqué
Date de réception	Non communiqué
Paiement	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Il s'est écoulé trente-deux (32) jours entre l'ouverture des offres (27 mai 2022) et l'attribution du marché (29 juin 2022), en violation en violation de l'article 05 de **l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics** qui dispose : « ... délai de **sept (07)** jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui l'offre conforme évaluée la moins disante ...»
- La preuve de la revue a priori de la Cellule sur le contrat n'est pas fournie en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics qui dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Le défaut de publication l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics de la DCMP conformément à l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Les documents relatifs à l'exécution physique et financière ne nous ont pas été fournis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de :

- Veiller aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF ;
- Soumettre la **DRP** à la CMP conformément à l'article 12 de l'Arrêté n°00107 qui dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. » ;
- Procéder à la publication sur le portail des résultats des marchés passés par demande de renseignement et de prix à compétition restreinte conformément à l'article 04 de l'Arrêté

n°00107 du 7 janvier 2015 qui dispose : « Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution » ;

- Classer les documents d'exécution physique et financière.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est moyennement conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution physique et financière, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

ASSURANCE MEDICALE 2022 POUR LE PERSONNEL DU PDEPS

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à l'assurance médicale 2022 pour le personnel du PDEPS pour un montant de 19 094 700 F CFA en TTC.

Données du marché

Financement :	Budget MEPA
Nom de l'Autorité contractante	MEPA / PDEPS
Intitulé du marché	Assurance médicale 2022 pour le personnel du PDEPS
Numéro du marché	S_PDEPS_083
Description des biens, travaux ou services	Assurance médicale 2022 pour le personnel du PDEPS
ANO CPM	Non communiqué
Date publication de l'avis d'appel d'offre	L'avis a été publié le 22 juin 2022 sur l'OBS.
Durée de validité des offres	60 jours
Date et heure limite de dépôt des offres	07 juillet 2022 à 10 H 00 MN
Date du PV d'ouverture des plis	07 juillet 2022 à 10 H 00 MN
Nombre d'offres reçues :	Trois (03) offres
Date du rapport d'évaluation	27 juillet 2022
Date du procès-verbal d'attribution	27 juillet 2022
Date d'approbation du procès-verbal	Non approuvé
Avis DMP / CPM	Non communiqué
Attributaire	WAFA Assurances
Date information des candidats	29 juillet 2022
Date publication des résultats provisoires	Non communiquée
Attestation d'existence de crédit	Non communiquée
Date de signature des contrats:	16 août 2022
date approbation des contrats	22 août 2022
date avis de non objection de la DCMP / CPM	Non communiqué
Date de notification	Non communiquée
Montant	19 094 700 F CFA en TTC
Délai exécution:	Douze (12) mois
Date de démarrage	Non communiquée
Facture définitive	Non communiquée
Date de réception	Non communiquée
Paiement	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Les ANO de la CPM n'ont pas été recueillis sur l'ensemble de la procédure en violation des dispositions de l'article 141 alinéa 2 du CMP et de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du MEF.
- Il s'est écoulé 20 jours entre l'ouverture des plis le 7 juillet 2022 et l'attribution du marché le 27 juillet 2022, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les candidats ont été notifiés de la décision d'attribution provisoire le 29 juillet 2022. Toutefois, les courriers référencés 433, 434, 435 MEPA/PDEPS/spm du 29 juillet 2022, n'ont pas été déchargés par les concernés.
- Aucun document attestant de la publication d'un avis d'attribution provisoire ne nous a été remis conformément à l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Aucune décharge attestant de la restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus ne nous a été transmis, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du MEF.
- Le contrat qui nous a été soumis n'a pas été approuvé par l'autorité habilitée, en violation de l'article 85 alinéa 2 du CMP.
- Le contrat qui nous a été remis présente les faiblesses suivantes :
 - Dans le format, le contrat ne comporte pas :
 - L'acte d'engagement prévu dans le dossier de DRPco – services ;
 - La notification d'attribution provisoire ;
 - L'offre corrigée et signée du Titulaire ;
 - Le CCAP ;
 - Le CCAG ;
 - Le programme d'activité.

Dans le fond, il est porté à la clause **DUREE – EFFET – ECHEANCE**, une reconduction tacite du contrat et une résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception ou avec décharge alors que ces dispositions ne sont pas prévues par le CMP.

- Aucun document attestant de l'immatriculation du marché ne nous a été remis, en violation de l'article 86 du CMP. Il en est de même de la preuve de la publication de l'attribution définitive.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Aucun document relatif à l'exécution ne nous a été communiqué.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEPA de se conformer aux dispositions du CMP et ses textes d'application notamment aux articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

 ACQUISITION DE VACCINS CONTRE LA FIEVRE CHARBONNEUSE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de vaccins contre la fièvre charbonneuse pour un montant de 27 533 559 F CFA HTVA.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement :	Budget MEPA
Nom de l'Autorité contractante :	MEPA / DSV
Intitulé du marché :	Acquisition de vaccins contre la fièvre charbonneuse
Numéro du marché :	F_DSV_069
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de vaccins contre la fièvre charbonneuse
ANO CPM	La CPM a validé le dossier de consultation par courrier n°083/MEPA/SG/CPM/ncn du 15 avril 2022.
Date publication de l'avis d'appel d'offres	L'avis a été publié le samedi 07 et dimanche 08 mai 2022 sur le journal Vox Pop.
Durée de validité des offres	60 jours
Date et heure limite de dépôt des offres	24 mai 2022 à 11 heures
Date du PV d'ouverture des plis	24 mai 2022 à 11 heures
Nombre d'offres reçues :	Trois (03) offres
Date du rapport d'évaluation	03 juin 2022
Date du procès-verbal d'attribution	03 juin 2022
Date d'approbation du procès-verbal	Non approuvé
Avis DMP / CPM	La CPM a donné son ANO sur le rapport d'analyse des offres et le PV d'attribution provisoire par courrier n°202 /MEPA/SG/CPM/ncn du 23 juin 2022
Attributaire	SOPRODEL
Date information des candidats	Aucun document attestant de la notification des candidats sur la décision d'attribution provisoire ne nous a été remis.
Date publication des résultats provisoires	Avis d'attribution provisoire publié le 28 juin 2022 sur le journal Vox pop.
Attestation d'existence de crédit	Demande d'existence de crédits : le 14 juin 2022 Attestation d'existence de fonds Banque Agricole du 27 juillet
Date de signature des contrats:	05 août 2022
Date approbation des contrats	10 août 2022
Date avis de non objection de la DCMP / CPM	La CPM n'a pas procédé à l'avis juridique et technique des contrats en violation des dispositions de l'article 141, alinéa 2 du CMP.
Date de notification	22 août 2022
Montant	27 533 559 F CFA en HTVA
Délai exécution	Douze (12) mois
Date de démarrage	Non communiquée

Facture définitive	Facture définitive établie le 14 novembre 2022
Date de réception	PV de réception n°254 du 28 novembre 2022
Payement	Paiement le 28 novembre 2022 24 772 752 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Il s'est écoulé 10 jours entre l'ouverture des plis le 24 mai 2022 et l'attribution du marché le 03 juin 2022, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 qui préconise 7 jours.
- Aucun document administratif attestant que l'attributaire du marché dispose de la capacité juridique pour exécuter le marché (IPRES, CSS, IRTSS, Non faillite, quitus) ne nous a été remis [Article 44 du CMP].
- Aucun document attestant de la notification des candidats sur la décision d'attribution provisoire ne nous a été remis, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- La CPM n'a pas procédé à l'examen juridique et technique des contrats en violation des dispositions des articles 141 alinéa 2 CMP et 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier.
- Le contrat qui nous a été soumis n'a pas été approuvé par l'autorité habilitée en violation de l'article 85 alinéa 2 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEPA de se conformer aux dispositions du CMP et ses textes d'application notamment aux articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

ANNEXE 6 : REVUE DETAILLEE DES AVENANTS

 AVENANT N°1 REALISATION DE MUR DE CLOTURE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 10 ETABLES LAITIERS SUR 03 SITES CI-APRES : SITE DAHRA-SITE DEALY-SITE DE FASS GOUNASS (KOUMPENTOUM)

Commentaire :

Le marché est relatif à la réalisation de mur de clôture pour les travaux de construction de 10 étables laitiers sur 03 sites ci-après : site Dahra-site Dealy-site de Fass Gounass (Koumpentoum) pour un montant de 26 032 350 F CFA HTVA.

Données du marché

Numéro Avenant	01
Financement,	BIsD
Nom de l'Autorité contractante	MEPA/PDEPS
ANO/ Projet avenant	02/09/2022 suite saisine du 01/09/2022
Intitulé du marché	Avenant n°1 au contrat n°T0699/22 pour les travaux de construction de 10 étables laitiers
Numéro du marché	T2522/22-DK
Description des biens, travaux ou services	Réalisation de mur de clôture pour les travaux de construction de 10 étables laitiers sur 03 sites ci-après : site Dahra-site Dealy-site de Fass Gounass (koumpentoum)
Nom de l'attributaire du marché	GROUPEMENT SARSARA CONSTRUCTION ET GROUPE TERMITES BTP SUARL
Date de signature de l'avenant	13/10/2022
Date de démarrage effectif	22/11/2022
Délai d'exécution	01 mois
Date de réception (provisoire)	PVR non transmis Décompte n°1 d'un montant du 01/03/2023 de 22 779 088 F CFA HTVA Demande paiement du PDEPS du 02/03/2023 Décompte final du 16/05/2023 d'un montant de 3 253 262 F CFA HTVA Demande paiement du PDEPS du 13/06/2023 d'un montant de 3 253 262
Montant avenant	26 032 350 F CFA HTVA / Montant marché initial 135 331 840 TTC
Montant budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous n'avons pas relevé d'anomalies sur la procédure de passation.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'OS du marché daté du 22 novembre 2022 pour un délai d'exécution d'un mois, conduit à la réception théorique des travaux au 21 décembre 2022. Le PV de réception n'est pas transmis avec le dossier, ce qui ne nous permet pas de nous prononcer sur le respect du délai contractuel.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du CMP, notamment à un bon archivage des documents de passation et d'exécution du marché.

CONCLUSION

Hormis les anomalies relevées ci-avant, nous retenons que la procédure de passation et celle d'exécution sont conformes à la réglementation.

ANNEXE 7 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AMI

 AMI N° C_OO3_PROVALE-CV/2019 : SELECTION DE CABINETS CHARGES DES ETUDES APD ET DAO, DU CONTROLE ET DE LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS HYDROAGRIQUES, PASTORAUX ET D'INFRASTRUCTURES DIVERSES DU PROVALE DANS LA ZONE 2

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la sélection d'un Consultant (Bureau d'études) pour la réalisation, Matam, Louga et Kaffrine, études APS/APD/DAO et suivi des travaux de construction et réhabilitation de services vétérinaires dans les régions de Tambacounda, Saint-Louis, Louga et Kaffrine.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	N° réf PPM STEP SN-PRAPS-SN-283 219-CS-QCBS (IDA)
2. ANO de la Banque Mondiale	18 avril 2022
3. Publication AMI	Jeudi 28 avril 2022
4. Date réception des offres	16 mai 2022
5. Procès-verbal ouverture des offres de l'AMI	16 mai 2022
6. Rapport d'évaluation de l'AMI	01 juillet 2022
7. Rapport d'évaluation combinée	13 juillet 2022
8. ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation de l'AMI	14 juillet 2022
9. Date information des candidats(phase AMI)	18 juillet 2022
10. Lettre d'invitation des candidats retenus	18 juillet 2022
11. Cabinets invités	- Groupement CIRA/ SAS/SIAT Sénégal - SAFEC Ingénierie - ITAMAX - WEST INGENIERIE - Groupement SONED Afrique/IMHOTEP - Groupement AFRIC CONSULT/Africaine Ingénierie de consultance
12. Date de dépôt des propositions techniques	18 août 2022
13. Ouverture des proposition techniques	18 août 2022
14. Nombre d'offres reçues	05
15. Rapport d'évaluation des propositions techniques	26 septembre 2022
16. PV de validation des propositions techniques	28 septembre 2022

17. ANO CPM sur le rapport	28 septembre 2022
18. Information des soumissionnaires sur les résultats des propositions techniques et invitation	03 octobre 2022
19. Ouverture des offres financières	10 octobre 2022
20. Rapport d'évaluation consolidé des propositions financières et techniques	31 octobre 2022
21. Date de validation du rapport consolidé	07 novembre 2022
22. ANO CPM sur le rapport consolidé	10 novembre 2022
23. Nom attributaire	AFRIC CONSUL/AFRICAINNE INGENIERIE DE CONSULTANCE
24. Date Invitation négociation	14 novembre 2022
25. Date négociation	21 novembre 2022 PV non approuvé
26. Date notification d'intention d'attribuer	12 décembre 2022
27. Avis d'attribution provisoire	Le Soleil du samedi 24, Dimanche 25 et lundi 26 décembre 2022
28. Attestation d'existence de crédit	12 janvier 2022
29. Date de signature du contrat	04 janvier 2022
30. Montant marché	48 439 000 FCFA TTC
31. Date examen juridique	19 janvier 2023
32. Date approbation	26 janvier 2023
33. Date de notification	01/02/2023
34. Numéro Marché	C0167/23-DK
35. Délai d'exécution	07 mois
36. Date ordre de service	Non communiqué
37. Date de réception	Non communiqué
38. Date de paiement	Non communiqué

CONSTAT SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- Le procès-verbal de négociation n'est pas approuvé par la Personne Responsable de Marchés.
- La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive n'a pas été fournie.

CONSTAT SUR L'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document d'exécution ne nous a été communiqué. Le marché est en cours.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de :

- publier les avis d'attribution sur le marché ;

- classer les documents d'exécution le dossier de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est conforme à la réglementation.

L'exécution est en cours.

 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX (02) MARCHES A BETAIL ET DE REHABILITATION DE DEUX (02) MARCHES A BETAIL

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la sélection d'un consultant pour l'analyse environnementale et sociale des travaux de construction de deux (02) marchés à bétail et de réhabilitation de deux (02) marchés à bétail pour un montant de 40 000 000 F CFA TTC.

Données du marché

Financement	Accord de financement : Crédit n°68630 –SN et Don : D8010-SN réf. PPM STEP SN-PRAPS-SN-301691-CS-SQC (Mai 2021)
Publication AMI	L'AMI a été publié sur UN DB et le journal Le Soleil du 12 août 2022.
Date réception des offres	Lundi 29 août 2022 à 11 H TU précises
Rapport d'évaluation de l'AMI	12 octobre 2022
Procès-verbal de validation du rapport d'évaluation de l'AMI	14 octobre 2022
ANO DE LA DCMP SUR LA DP	Sans objet
ANO BM	ANO de l'IDA sur les TDR intervenu le 07 août 2022
Date de saisine des candidats	27 octobre 2022
Cabinets invités	Cabinet EGS Sarl Cabinet ENVIPUR Groupement GENHY/SONED Afrique Groupement JMC-ESSON-SEHMS Cabinet ECI Environnement Cabinet Tropis
Date de dépôt des propositions techniques	11 novembre 2022
Ouverture des proposition techniques	11 novembre 2022
Nombre d'offres reçues	Six (06)
Rapport d'évaluation des propositions techniques	16 novembre 2022
PV de validation des propositions techniques	16 novembre
Information des soumissionnaires sur les résultats des propositions techniques	Suivant les courriers n° 791, 792, 793, 794, 795, 796 MEPA/PRAPS2-SN/SPM du 27 octobre 2022. Toutefois lesdits courriers ont été envoyés par mail aux Consultants pour informations.
Ouverture des offres financières	11 novembre 2022
Rapport d'évaluation consolidé des propositions financières et techniques	11 novembre 2022
Date de validation du rapport consolidé	11 novembre 2022

ANO CPM sur le rapport consolidé	Demande d'avis de la PRM : courrier n°784/MEPA/PRAPS2-SN/SPM du 21 octobre 2022 Avis de non objection CPM : courrier n°299/MEPA/SG/CPM/ncn du 26 octobre 2022
Nom attributaire	Groupeement GENHY/SONED Afrique
Date Invitation négociation	16 novembre 2022
Date négociation	Non communiqué
Date de publication de l'avis d'attribution	Avis publié dans le journal Le Soleil du jeudi 19 janvier 2023
Date de signature du contrat	18 janvier 2023
Montant marché	40 000 000 F CFA en TTC
Date examen juridique	Demande d'avis sur examen juridique et technique pour la CPM : courrier n°142 MEPA/PRAPS/SPM du 01 février 2023 Validation de la CPM : courrier n°47 MEPA/SG/CPM/ncn du 03 février 2023
Date approbation	06 février 2023
Numéro Marché	SN_PRAPS_SN_301691-CS-SQC
Délai d'exécution	Trois (03) mois
Date ordre de service	Ordre de service n°1 : Début des prestations : 20 février 2023
Date de réception	Mise en demeure n°774 MEPA/PRAPS2-SN-/SPM 08 août 2023
Date de paiement	Marché non exécuté

Constat sur la procédure de passation du marché

- La procédure de passation de ce marché a duré cent quatre-vingt-neuf (189) jours entre la publication de l'AMI (12/08/2022) et la date d'approbation (06 février 2023).
- La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive n'a pas été fournie.

Constat sur l'exécution du marché

Le marché n'a pas connu de début d'exécution. L'ordre de service de démarrage établit le 20 février 2023 pour le début des prestations n'a pas connu de suite car le titulaire a été mis en demeure suivant le courrier n°774/MEPA/PRAPS2-SN-/SPM du 08 août 2023.

Recommandation

Nous recommandons au MEPA de veiller à la célérité des procédures.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est conforme à la réglementation.

Le marché n'a pas été exécuté. Par conséquent, nous ne pouvons émettre un avis sur l'exécution.

 AMI/C_PRAPS-SN_182 : SELECTION D'UN BUREAU D'ETUDES POUR LA REALISATION DES ANALYSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE HUIT (8) AIRES D'ABATTAGE

Commentaire

Le marché est relatif à la Sélection d'un Bureau d'études pour la réalisation des analyses environnementale et sociale des travaux de construction de huit (8) aires d'abattage pour un montant de 70 564 000 F CFA TTC.

Données du marché

Inscription au Plan de passation	C_PRAPS-SN_182
Date de publication de la manifestation d'intérêt	19/08/2022
Date d'ouverture des offres	06/09/2022
Les candidats ayant soumissionné sont les suivants	08
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	28/10/2022
ANO CPM/ la liste restreinte et la DP	01/12/2022 / saisine même jour
Procès-Verbal approbation du rapport	05/12/2022
Candidats retenus	08
Lettre des candidats retenus et non retenus	Sélection basée sur la qualification du candidat
Date Procès-verbal de négociation	05/01/2023
Procès-verbal d'attribution provisoire	06/02/2023
Attributaire	Gpt JINNOV/SEHMS/BGB MERIDIEN
Notification attribution provisoire	20/02/2023
Date de publication de l'attribution provisoire	25/02/2023
Montant du marché	70 564 000 F CFA TTC
Date de souscription	06/03/2023
Date d'approbation du marché	23/03/2023
ANO/Projet de contrat	21/03/2023
Date Enregistrement	31/05/2023
Immatriculation	C0548/23-DK
Date de démarrage	05/04/2023
Délai d'exécution	03 mois
Date réception	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous avons relevé les anomalies ci-après :

- Entre l'ouverture des plis et l'établissement du rapport d'analyse et d'évaluation des offres, il y a eu 51 jours, ce qui est contraire aux dispositions du CMP ;
- L'absence dans le dossier des preuves relatives à la réception des lettres d'intention d'attribution signée le 06 février 2022.
- Les lettres information de rejets des offres n'ont pas été déchargées.
- Aucune convocation de la commission des marchés n'a été transmise avec le dossier.
- La preuve de la publication de l'attribution définitive n'est pas transmise avec le dossier.

ANOMALIE SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas reçu d'informations sur l'exécution physique et financière, en dehors de la facture N° 1 du 25/04/2023 d'un montant de 14 112 800 F CFA TTC correspondant au paiement du premier acompte de 20%, après dépôt du rapport orientation.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'élevage et de la production animale de :

- respecter des dispositions du CMP et des directives des bailleurs ;
- veiller au bon classement et archivage des documents de marchés publics ;
- d'insérer les convocations dans le dossier ;
- veiller à faire décharger toutes les correspondances ;
- veiller à la publication de l'attribution définitive.

CONCLUSION

Au regard de ce qui précède nous retenons que la procédure de passation est globalement conforme aux dispositions du CMP et des Directives de la Banque mondiale.

S'agissant de la procédure d'exécution du marché, l'absence d'informations relatives à l'exécution physique et financière ne nous permet pas de nous prononcer.

 AMI /C_PRAPS-SN_178 SÉLECTION D'UN CABINET POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES APS/APD/DAO ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES DU PRAPS-SN DANS LES RÉGIONS DE ST LOUIS, MATAM ET LOUGA

Commentaire

Le marché est relatif à la Sélection d'un cabinet pour la réalisation des études APS/APD/DAO et suivi des travaux de construction des infrastructures hydrauliques du PRAPS-SN dans les régions de St Louis, Matam et Louga pour un montant de 267 700 000 F CFA TTC.

Données du marché

Inscription au Plan de passation	AMI /C_PRAPS-SN_178
ANO IDA sur les TDR	09/05/2022
Date de publication de la manifestation d'intérêt	12/05/2022
Date d'ouverture des offres	27/05/2022 reportée au mardi 07 Juin 2022
Candidats ayant soumissionné:	Il y'a eu 25 soumissionnaires
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	05-juil-22
Procès-Verbal approbation du rapport	14/07/2022
Candidats retenus	06 candidats retenus pour la liste restreinte: - SAFEC INGENIERIE ; - CIRA SAS (chef de file) SIAT SENEGAL ; - SAFI (chef de file)/BIC ; - SOTERCO (chef de file)/CABINET MERLIN/CABINET MERLIN AFRIQUE DE L'OUEST ; - SONED AFRIQUE ; - CSC (chef de file)/ETIC
ANO sur le rapport d'analyse et la DP	14/07/2022 suite à la saisine du 12/07/2022
Lettre des candidats retenus et non retenus	19/07/2022
Date d'envoi lettre de consultation	19/07/2022
Procès-Verbal d'ouverture des offres techniques	24/08/2022
Rapport d'évaluation des offres techniques	26/09/2022
Procès-Verbal approbation du rapport des offres techniques	28/09/2022
ANO DCMP/rapport des offres techniques	30/09/2022 suite saisine le 28/09/2022
Lettres des candidats retenus et non retenus	03/10/2022
Procès-verbal d'ouverture des plis des offres financières	10/10/2022
Rapport évaluation combinée	21/10/2022
ANO DCMP sur rapport évaluation combinée	10/11/2022 suite saisine du 04/11/2022
PV jugement sur rapport combiné	07/11/2022
Date Procès-verbal de négociation	21/11/2022
Procès-verbal d'attribution provisoire	27/01/2023
Attributaire	Groupement CSC/ETIC
Date de publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
Notification de non attribution	22/02/2023

Montant du marché	267 700 000 F CFA TTC
Date de souscription	20/04/2023
Date d'approbation du marché	28/06/2023
ANO /DCMP sur le projet de contrat	26/06/2023 - Saisine le 03/05/2023
Date Enregistrement	31/07/2023
Date ordre de service de démarrage	02/08/2023
Délai d'exécution	31 mois
Date de réception	Marché en cours d'exécution
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- entre la date de réception des offres le 24/08/2022 et la signature du contrat le 20/04/2023, il y a eu 7 mois et 26 jours, temps anormalement long qui ne milite en faveur de la célérité de la procédure;
- La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive n'a pas été fournie.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

En dehors de l'Ordre de service N°1 (notification) du 02/08/2023, nous n'avons pas d'autres informations sur le marché qui est en cours d'exécution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'élevage et de la production animale de :

- respecter des dispositions du CMP et des directives des bailleurs ;
- veiller au bon classement et archivage des documents de marchés publics.

CONCLUSION

Au regard de ce qui précède nous retenons que la procédure de passation est globalement conforme aux dispositions du CMP et des Directives de la Banque mondiale.

S'agissant de la procédure d'exécution du marché, le marché est en cours d'exécution.

+ AMI N° C_PRAPS 2-SN_174 RECRUTEMENT DE DEUX OPERATEURS POUR LA REALISATION DE
L'INGENIERIE SOCIALE DES INFRASTRUCTURES

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif au recrutement de deux opérateurs pour la réalisation de l'ingénierie sociale des infrastructures pour un montant de 104 518 500 F CFA attribué à :

- Mission 1 : SOTERCO
- Mission 2 : DEFI AFRIQUE

Sélection basée sur la qualification du consultant

Données du marché

Numéro de l'AMI	C_PRAPS 2-SN_174
Description du marché	MISSION 1 : Réalisation de l'ingénierie sociale des infrastructures marchandes MISSION 2 : Réalisation de l'ingénierie sociale des infrastructures hydrauliques
Source de financement	IDA
ANO IDA sur les TDRS	13 juin 2022
Date de publication de la manifestation d'intérêt	25 juillet 2022 dans Le Soleil
Date de dépôt des MI	11 août 2022
Date d'ouverture des offres	11 août 2022
Soumissionnaires	1. CONCEPT 2. MSA 3. BCIS CONSULTING 4. SONED 5. CACO / CANAL ARCHI 6. DIABA CONSULTING 7. GROUPE SOTERCO 8. DEFI AFRIQUE
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	29 août 2022
ANO CPM sur le rapport d'évaluation	19 septembre 2022
Procès-Verbal de jugement du rapport d'évaluation des MI	19 septembre 2022
Date de notification et d'invitation à la négociation	23 septembre 2022 (SOTERCO, MS & ASSOCIES, SONED AFRIQUE, BCIS CONSULTING, CONCEPT et CACO/CANAL ARCHI) 27 septembre 2022 (DIABA CONSULTING et DEFI AFRIQUE)
Date Procès-verbal de négociation	Mission 1 : 1 ^{ère} négociation : 13 octobre 2022 2 ^{ème} négociation : 31 octobre 2022 Mission 2 : 1 ^{ère} négociation : 14 octobre 2022 2 ^{ème} négociation : 31 octobre 2022
Attributaires	Mission 1 SOTERCO 64 988 500 FCFA TTC

	Mission 2	DEFI AFRIQUE	39 530 000 FCFA TTC
Date de publication de l'attribution provisoire	24, 25 et 26 décembre 2022 dans Le Soleil		
Montant total du marché	104 518 500 F CFA TTC		
Date de souscription du marché	Mission 1 : 15 décembre 2022 Mission 2 : 19 décembre 2022		
Date de l'attestation d'existence de crédits	29 décembre 2022		
Date d'approbation du marché	Mission 1 et Mission 2 : 12 janvier 2023		
Date d'immatriculation	18 janvier 2022		
Date de notification du marché	Mission 1 et Mission 2 : 24 janvier 2023		
Date d'enregistrement du marché	Contrats transmis non enregistrés		
Délai d'exécution	06 mois soit 180 jours à partir de la date de notification du marché		
Date de publication de l'attribution définitive	Non transmis		
Exécution	Facture première tranche du 10/07/2023 de 7 906 000 FCFA TTC Ordre de virement du 04/07/2022 de 12 997 700 FCFA		

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de plus d'un mois entre l'ouverture de l'AMI et le Procès-Verbal de jugement du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt.
- Les contrats transmis ne sont pas enregistrés.
- La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive n'a pas été fournie.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Mis à part la facture de la première tranche et l'ordre de virement (paiement partiel), aucun autre document sur la procédure d'exécution n'a été transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEPA de veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation du marché est globalement conforme aux textes réglementaires.

Quant à l'exécution du marché, faute de documents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure d'exécution du marché.

+ AMI N° C_PRAPS-SN_187 SÉLECTION D'UN CONSULTANT POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES TECHNIQUES ET CONTRÔLE DES TRAVAUX DES INFRASTRUCTURES MARCHANDES (CONSTRUCTION DE 8 AIRES D'ABATTAGE)

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la sélection d'un consultant pour la réalisation des études techniques et contrôle des travaux des infrastructures marchandes (construction de 8 aires d'abattage) pour un montant de 60 000 000 F CFA attribué au Cabinet Groupe SOTERCO.
Sélection basée sur la qualification du consultant

Données du marché

Numéro de l'AMI	C_PRAPS 2-SN_187
Description du marché	Sélection d'un consultant pour la réalisation des études techniques et contrôle des travaux des infrastructures marchandes (construction de 8 aires d'abattage)
Source de financement	IDA
ANO IDA sur les TDRS	27 mai 2022
Date de publication de la manifestation d'intérêt	16 juin 2022 dans Le Soleil
Date de dépôt des MI	1 ^{er} juillet 2022
Date d'ouverture des offres	1 ^{er} juillet 2022
Soumissionnaires	1. SAFEC 2. GROUPEMENT IDEV-IC 3. GROUPEMENT CIRA SAS 4. ITAMAX 5. WEST INGENIERIE 6. KBB ASOCIATES 7. SAHEL INGENIERIE 8. GROUPE SOTERCO 9. GROUPEMENT SERTAS 10. SACI
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	16 août 2022
ANO CPM sur le rapport d'évaluation	19 août 2022
Procès-Verbal de jugement du rapport d'évaluation des MI	19 août 2022
Date de notification et d'invitation à la négociation	30 août 2022
Date Procès-verbal de négociation	04 octobre 2022
Date de notification d'intention d'attribution de marché	25 novembre 2022 28 novembre 2022 (par mail)
Attributaire	GROUPE SOTERCO
Date de publication de l'attribution provisoire	24, 25 et 26 décembre 2022 dans Le Soleil

Date de l'attestation d'existence de crédits	29 décembre 2022
Montant du marché	60 000 000 F CFA TTC
Date de souscription du marché	15 décembre 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	29 décembre 2022
ANO CPM sur l'examen juridique et technique	09 janvier 2023
Date d'approbation du marché	12 janvier 2023
Date d'immatriculation	18 janvier 2023
Date de notification du marché	24 janvier 2023
Date d'enregistrement du marché	26 janvier 2023
Délai d'exécution	12 mois
Date de publication de l'attribution définitive	Non transmis
Exécution	Facture avance de démarrage du 25/04/2023 de 3 856 201 FCFA TTC Ordre de virement du 20/09/2023 de 5 784 301 FCFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 195 jours entre l'ouverture des manifestations d'intérêt le 1^{er} juillet 2022 et l'approbation du contrat le 12 janvier 2023.
- La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive ne nous a pas été fournie.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Mis à part la facture pour avance de démarrage et l'ordre de virement pour paiement partiel, aucun autre document sur la procédure d'exécution n'a été transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du CMP et des directives du Bailleur.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation du marché est globalement conforme aux textes réglementaires et aux Directives bailleurs.
Le marché est en cours d'exécution.

 AMI N° C_PRAPS-SN_282 RECRUTEMENT D'UNE FIRME EN CHARGE DE L'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDE DU FSRP-SN

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif au recrutement d'une firme en charge de l'élaboration des instruments de sauvegarde environnementale et sociale du FSRP-SN (CGES, PMPP) pour un montant de 96 999 540 FCFA attribué au Groupement MDK PARTNERS/ CAGES SA.

Sélection basée sur la qualification du consultant

Données du marché

Numéro de l'AMI	C_PRAPS 2-SN_282
Description du marché	Recrutement d'une firme en charge de l'élaboration des instruments de sauvegarde du FSRP-SN
Source de financement	IDA
ANO IDA sur les TDRS	05 décembre 2022
Date de publication de la manifestation d'intérêt	14 décembre 2022 dans Le Soleil
Date de dépôt des MI	30 décembre 2022
Date d'ouverture des offres	30 décembre 2022
Soumissionnaires	1. LAND RESSOURCES 2. EGS SARL 3. GROUPEMENT MDK PARTNERS ET CAGES SA 4. ADA CONSULTANTS INC 5. GROUPEMENT REC SARL, TERRE OCEAN ET ESON 6. GROUPEMENT EES SENEGAL, BGB MERIDIEN SARL ET JINOV MANAGEMENT CONSULTING 7. CABINET ECI ENVIRONNEMENT 8. GROUPEMENT IDEAL CONSULT INTERNATIONAL ET SACI
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	18 janvier 2023
ANO CPM sur le rapport d'évaluation	25 janvier 2023
Procès-Verbal de jugement du rapport d'évaluation des MI	25 janvier 2023
Date de notification et d'invitation à la négociation	27 janvier 2023
Date Procès-verbal de négociation	14 février 2023
Date de notification d'intention d'attribution de marché	09 mars 2023
Date de notification d'attribution définitive du marché	23 mars 2023
Attributaire	MDK PARTNERS / CAGES SA

Date de publication de l'attribution provisoire	28 mars 2023 dans Le Soleil
Montant du marché	96 999 540 FCFA
Date de souscription du marché	30 mars 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	06 avril 2023
ANO CPM sur l'examen juridique et technique	07 avril 2023
Date d'approbation du marché	13 avril 2023
Date d'immatriculation	17 avril 2023
Date de notification du marché	19 avril 2023
Date d'enregistrement du marché	Contrat transmis non enregistré
Budget prévisionnel	100 000 000 FCFA
Délai d'exécution	45 jours ouvrables
Date de publication de l'attribution définitive	Non transmis
Exécution	Rapports de démarrage de mai et juin 2023 Ordre de virement du 25/08/2023 de 58 199 724 FCFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 104 jours entre l'ouverture des manifestations d'intérêt le 30 décembre 2022 et l'approbation du contrat le 13 avril 2023.
- La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive ne nous a pas été fournie.
- Le contrat transmis n'est pas enregistré.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Mis à part les deux rapports de démarrage (mai et juin 2023) et l'ordre de virement partiel, aucun autre document sur la procédure d'exécution n'a été transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du CMP et des Directives du bailleur. Nous recommandons également à l'AC de veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché et à la célérité de la procédure d'acquisition.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les deux documents non transmis, la procédure de passation du marché est globalement conforme aux textes réglementaires.

Quant à l'exécution du marché, faute de documents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure d'exécution du marché.

 AMI N° C_PRAPS-SN_181 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET CONTROLE DES TRAVAUX DES INFRASTRUCTURES MARCHANDES (CONSTRUCTION DE DEUX (02) ET REHABILITATION DE DEUX (02) MARCHES A BETAIL

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la sélection d'un consultant pour la réalisation des études techniques et contrôle des travaux des infrastructures marchandes (Tambacounda, Louga, Matam) pour un montant de 49 973 000 FCFA attribué à SAFEC INGENIERIE.

Sélection basée sur la qualification du consultant.

Données du marché

Numéro de l'AMI	C_PRAPS 2-SN_181
Description du marché	Sélection d'un consultant pour la réalisation des études techniques et contrôle des travaux des infrastructures marchandes
Source de financement	IDA
ANO IDA sur les TDRS	07 juillet 2022
Date de publication de la manifestation d'intérêt	25 juillet 2022 dans Le Soleil
Date de dépôt des MI	11 août 2022
Date d'ouverture des offres	11 août 2022
Soumissionnaires	14 manifestations d'intérêt reçues
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	15 septembre 2022
ANO CPM sur le rapport d'évaluation	30 septembre 2022
Procès-Verbal de jugement du rapport d'évaluation des MI	30 septembre 2022
Date de notification et d'invitation à la négociation et de non sélection	05 octobre 2022
Date Procès-verbal de négociation	27 octobre 2022
Date de notification d'intention d'attribution de marché	25 novembre 2022
Attributaire	SAFEC INGENIERIE
Date de publication de l'attribution provisoire	24, 25 et 26 décembre 2022 dans Le Soleil
Montant du marché	49 973 000 FCFA TTC
Date de souscription du marché	14 décembre 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	29 décembre 2022
ANO CPM sur l'examen juridique et technique	09 janvier 2023
Date d'approbation du marché	12 janvier 2023
Date d'immatriculation	18 janvier 2023
Date de notification du marché	24 janvier 2023
Date d'enregistrement du marché	26 janvier 2023
Budget prévisionnel	-
Délai d'exécution	16 mois à partir de la date de notification du marché

Date de publication de l'attribution définitive	Non transmis
Exécution	Règlement sur compte du 13/09/2023 de 19 989 200 FCFA Ordre de virement du 21/09/2012 de 19 989 200 FCFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 154 jours entre l'ouverture des manifestations d'intérêt le 11 août 2022 et l'approbation du contrat le 12 janvier 2023.
- La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive ne nous a pas été fournie.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Hormis l'ordre de virement pour règlement partiel, aucun document relatif à l'exécution du marché n'a été transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du CMP et des Directives du bailleur. Nous recommandons également à l'AC de veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché et à la célérité de la procédure d'acquisition.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les deux documents non transmis, la procédure de passation du marché est globalement conforme aux textes réglementaires.

Quant à l'exécution du marché, faute de documents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure d'exécution du marché.

**ANNEXE 8 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
ENTENTE DIRECTE**

 ED N° F_PRAPS-SN_169: ACQUISITION DE VACCINS CONTRE LA PPR ET LA PPCB

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de vaccins contre la PPR et la PPCB attribué à ISRA pour un montant de 307 000 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro	F_PRAPS-SN_169
Financement	Banque Mondiale
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	Acquisition de vaccins contre la PPR et la PPCB
Mode de passation	Entente Directe
Description du marché	Vaccins : - 8 000 000 de doses PPRH plus diluant - 1 000 000 de doses de T1/44 plus diluant
Nom de l'attributaire du marché	ISRA
ANO de la BM pour passer l'ED	18 août 2022
ANO de la DCMP pour passer l'ED	30 septembre 2022
Date de signature/Prestation de services (contrats)	12 octobre 2022
ANO CPM sur le contrat	17 novembre 2022
Attestation d'existence des crédits	12 décembre 2022
Approbation	28 décembre 2022
Immatriculation	30 décembre 2022
Date de notification	02 janvier 2023
Enregistrement	20 janvier 2023
Délai d'exécution	90 jours à compter de la date de notification du marché
PV de réception	PV de réception du 14/02/2023
Facture définitive	Facture définitive du 27/02/2023
Coût estimé	536 869,56 US\$
Montant du marché	307 000 000 F CFA TTC
Règlement	Ordre de virement du 27/03/2023 de 307 000 000 FCFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Hormis la non transmission du compte rendu détaillée de la passation et de l'exécution à l'ARCOP, la revue de ce marché n'appelle pas de remarque de notre part.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons au MEPA de se conformer aux dispositions de l'article 77 alinéa 5 du CMP.

Conclusion

La procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme aux textes réglementaires.

ANNEXE 9 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLES

 DRP CS ACQUISITION D'HABILLEMENT DU PERSONNEL
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition d'habillement du personnel pour un montant de **1.999.923 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Non renseigné
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'élevage et des Productions Animales
3. Intitulé du marché	Acquisition d'habillement du personnel
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Imperméables, complets en tergal kaki (veste droite-trois poches – trois boutons)
6. Nom de l'attributaire du marché	INTRERCOM
7. Nombre d'offres reçues	1. INTERCOM rue 11x8 ; 2. GABARD SERVICES cite Sonatel ; 3. ETS CISSE SALIMATA GAYE quartier thioce est mbour
9: Date de publicité de la demande de prix	La lettre d'invitation du 26 avril 2022 déchargée non transmise
10.Date ouverture des plis	10 mai 2022
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
12.Date d'attribution provisoire	10 mai 2022
13.Date informations des candidats	La lettre de notification des candidats non retenus du 16 mai 2022 déchargée non transmise
14. Date de signature contrat	12 mai 202
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	le bordereau de livraison et le PV de réception sont datés le 13 juin 2022
21. Montant du marché	1.999.923 FCFA TTC
22. Montant du Budget	Non communiqué
23. Paiement	Bon d'engagement, titres de créance et de certification du 09 juin 2022. Facture définitive du 13 juin 2022.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La lettre d'invitation du 26 avril 2022 déchargée ne nous a été transmise. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres.
- Lors de l'élaboration de la lettre de marché, ni les pénalités de retard et ni le délai d'exécution n'ont été prévus dans les clauses contractuelles, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur toute la procédure, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante » ;
- Les factures proforma ne sont pas datées.
- Les offres (juste une facture proforma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.
- Le contrat enregistré n'a pas été transmis.
- Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Elevage et des Productions Animales de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme et qu'il est nul et de nullité absolue.

 DRP CS ENTRETIEN ET REPARATION VEHICULE, CHANGEMENT PIECES DEFECTUEUSES ET MISE AU POINT

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'entretien et réparation véhicule, changement pièces défectueuses et mise au point pour un montant de **1.991.114 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Non renseigné
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'élevage et des Productions Animales
3. Intitulé du marché	Entretien et réparation véhicule, changement pièces défectueuses et mise au point
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien et réparation véhicule, changement pièces défectueuses et mise au point
6. Nom de l'attributaire du marché	AUTO-DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE
7. Nombre d'offres reçues	1. AUTO-DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE av cheikh Ahmadou Bamba 2. TECHNO CARS SERVICES 34 cité Colobane 3. CARROSSERIE DE L'AMITIE sous le pont Colobane
9: Date de publicité de la demande de prix	Non communiquée
10.Date ouverture des plis	07 novembre 2022
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
12.Date d'attribution provisoire	07 novembre 2022
13.Date informations des candidats	Non transmise
14. Date de signature contrat	08 novembre 2022
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	bordereau de livraison et le PV de réception du 15 novembre 2022
21. Montant du marché	1.991 114 FCFA TTC
22. Montant du Budget	Non communiqué
23. Paiement	bon d'engagement du 10 novembre 2022. Titres de créance et de certification du 15 novembre 2022. Facture définitive du 15 novembre 2022.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les lettres d'invitation ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'apprécier le mode de saisine des candidats.
- Lors de l'élaboration de la lettre de marché, ni les pénalités de retard et ni le délai d'exécution n'ont été prévus dans les clauses contractuelles, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur toute la procédure, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante » ;
- Les factures proforma ne sont pas datées.
- Les offres (juste une facture proforma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire ; elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.
- Le contrat transmis ne comporte pas le cachet des impôts et domaines justifiant l'enregistrement du contrat
- Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.
- Les lettres informant les candidats non retenus du rejet de leurs offres ne nous ont été produites,
- Le bordereau descriptif des prestations ne nous a pas été communiqué.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Elevage et des Productions Animales de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme et qu'il est nul et de nullité absolue.

 DRP SIMPLE TRAVAUX SUR VEHICULE TOYOTA PRADO 4X4
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur les travaux sur véhicule TOYOTA PRADO 4X4. Il a été attribué à l'entreprise KHALIFA ABABACAR SY SERVICES pour un montant de 2 979 500 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	-
Nom de l'Autorité contractante	MEPA/DAGE (Cabinet Ministre)
Intitulé du marché	Travaux sur véhicule TOYOTA PRADO 4X4 AD 26907
Numéro du marché	Non numéroté
Description des biens, travaux ou services	Travaux sur véhicule TOYOTA PRADO 4X4 AD 26907
Nom de l'attributaire du marché	KHALIFA ABABACAR SY SERVICES
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non transmis
Date de saisine des fournisseurs	28 mars 2022
Date limite de dépôt des offres	11 avril 2022
Candidats invités	03 : KHALIFA ABABACAR SY SERVICES- CARROSSERIE TOUBA- CARREFOUR AUTOMOBILE SODIDA
Nombre d'offres reçues	03 : KHALIFA ABABACAR SY SERVICES- CARROSSERIE TOUBA- CARREFOUR AUTOMOBILE SODIDA
Date du PV d'ouverture des plis	12 avril 2022
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution du marché	12 avril 2022
Date d'approbation du PV d'attribution par l'administrateur de crédits	12 avril 2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	15 avril 2022
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de signature du contrat	14 avril 2022
Montant du marché	2 979 500 FCFA TTC
Délai d'exécution	Contrat conclu pour la gestion 2022 Délai des prestations non précisées dans le contrat
Date de la facture définitive	FD transmise certifiée non datée
Date de réception des fournitures	PV de réception technique du 16 mai 2022
Date du paiement	Bon d'engagement daté le 13/04/2022 et visé le 12 mai 2022 Titres de créance et de certification du 16/05/22

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- L'ANO de la CPM sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé dans le dossier (article 12 de l'arrêté 107 du MEF).
- Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- La facture définitive qui nous est transmise n'est pas datée.
- Le délai d'exécution des prestations n'est pas précisé dans le contrat.

RECOMMANDATIONS

- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du MEF sur les ANO délivrés par la CPM sur les procédures de DRP.
- Veiller à classer dans les dossiers les documents de marché datés.
- Veiller à apporter plus de précision sur les délais d'exécution des marchés en mentionnant dans les contrats le nombre de jours ou mois que dureront les prestations.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme et qu'il est nul et de nullité absolue.

 ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de consommables informatiques pour un montant de 1 123 950 F CFA en TTC.

Données du marché

1. Financement	Budget MEPA
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA /DAGE
3. Intitulé du marché	Acquisition de consommables informatiques
4. Numéro du marché	N/A
5. Description des biens, travaux ou services	Consommables informatiques
6. ANO CPM / dossier	NC
7. Nom de l'attributaire du marché	Elite business services
8. Date de la lettre d'invitation	▪ Demande envoyée le 22 février 2022 - ELITE BUSINESS SERVICES - PEPEX - SENEGAL INFORMATIQUE SERVICES
9. Date limite de dépôt des offres	09 mars 2022
10. Nombre d'offres reçues	03
11. Date ouverture des plis	09 mars 2022
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	Sans objet
13. Date du PV d'attribution	09 mars 2022 ELITE BUSINESS SERVICES : 1 123 950 F CFA PEPEX : 1 132 800 F CFA SENEGAL INFORMATIQUE SERVICES : 1 142 240 F CFA
14. Date de signature contrat	Non précisé
15. Délai d'exécution	Non précisé
16. Bon de livraison	Non communiqué
17. Procès-verbal de réception	Le PV de réception a été établi le 06 avril 2022
18. Montant du marché	1 123 950 de F CFA TTC
19. paiement	Titre de créance établi le 31/03/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- L'ANO de la CPM sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé dans le dossier (article 12 de l'arrêté 107 du MEF).
- Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du CMP. En effet, sur le PPM c'est le marché relatif à l'acquisition de consommables informatiques et fournitures de bureau référencé F_DAGE_113 qui a été inscrit pour être passé en DRPCO.
- Le délai d'exécution des prestations n'est pas précisé dans le contrat.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Hormis le PV de réception, aucune autre information n'a été fournie.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du Code des marchés et ses textes d'application notamment l'inscription des marchés sur le PPM.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme et qu'il est nul et de nullité absolue.

ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels et produits d'entretien pour un montant de 240 720 F CFA en TTC.

Données du marché

1. Financement	Budget MEPA
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA / DAGE
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériels et produits d'entretien
4. Numéro du marché	N/A
5. Description des biens, travaux ou service	Matériels et produits d'entretien
6. ANO CPM / dossier	NC
7. Nom de l'attributaire du marché	SARR LORRAINE FATOU
8. Date de la lettre d'invitation	▪ Demande envoyée le 25 octobre 2022 BERNIE'S SHOP SARR LORRAINE FATOU ENTREPRISE SERVICE RAHMA GLOBAL PARTENER
9. Date limite de dépôt des offres	08 novembre 2022
10. Nombre d'offres reçues	03
11. Date ouverture des plis	08 novembre 2022
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	Sans objet
13. Date du PV d'attribution	09 novembre 2022 BERNIE'S SHOP SARR LORRAINE FATOU : 240 720 F CFA ENTREPRISE SERVICE RAHMA : 258 420 F CFA GLOBAL PARTENER : 313 290 F CFA
14. Date de signature contrat	09 novembre 2022
15. Délai d'exécution	Non communiqué
16. Bon de livraison	Non communiqué
17. certificat administratif	Non communiqué
18. Facture définitive	Non communiqué
19. Procès-verbal de réception	Le PV de réception a été établi le 18 novembre 2022
20. Montant du marché	240 720 de F CFA TTC
21. paiement	Titre de créance établi le 15/11/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- L'ANO de la CPM sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé dans le dossier (article 12 de l'arrêté 107 du MEF).

- Le délai d'exécution des prestations n'est pas précisé dans le contrat.
- Le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Hormis le PV de réception, aucune autre information n'a été fournie.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du Code des marchés et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme et qu'il est nul et de nullité absolue.

 ATELIER DE VALIDATION TECHNIQUE DE L'AUDIT DU GENRE

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'atelier de validation technique de l'audit du genre pour un montant de 2 999 997 F CFA en TTC.

Données du marché

1. Financement	Budget MEPA
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA / DAGE
3. Intitulé du marché	Atelier de validation technique de l'audit du genre
4. Numéro du marché	N/A
5. Description des biens, travaux ou service	Atelier de validation technique de l'audit du genre
6. ANO CPM / dossier	NC
7. Nom de l'attributaire du marché	EBOS
8. Date de la lettre d'invitation	▪ Demande envoyée le 27 avril 2022 EBOS IMPRIMERIE CASA SERVICES MKFS GIE BA ET FRERES AMIN SERVICES
9. Date limite de dépôt des offres	11 mai 2022
10. Nombre d'offres reçues	05
11. Date ouverture des plis	11 mai 2022
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	Sans objet
13. Date du PV d'attribution	11 mai 2022 EBOS : 2 999 997 F CFA IMPRIMERIE CASA SERVICES : 4 966 620 F CFA MKFS : 4 438 924 F CFA GIE BA ET FRERES : 4 105 220 F CFA AMIN SERVICES : 4 366 000 F CFA
14. Date de signature contrat	02 juin 2022
15. Délai d'exécution	Non enregistré
16. Bon de livraison	
17. certificat administratif	Certificat administratif établi le 02 juin 2022 pour attester que la mission a été effectuée conformément à la demande.
18. Facture définitive	
19. Procès-verbal de réception	
20. Montant du marché	2 999 997 de F CFA TTC
21. paiement	Titre de créance établi le 31/05/2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- L'ANO de la CPM sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé dans le dossier (article 12 de l'arrêté 107 du MEF).
- Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.
- Le délai d'exécution des prestations n'est pas précisé dans le contrat.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Hormis le PV de réception, aucune autre information n'a été fournie.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur la procédure d'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du Code des marchés et ses textes d'application notamment l'inscription des marchés sur le PPM.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme et qu'il est nul et de nullité absolue.

 DRP SIMPLE FOURNITURE DE PULVERISATEUR
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de pulvérisateur pour un montant de **F CFA TTC 2 999 914**.

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	Non communiqué
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA
3. Intitulé du marché	Fourniture de pulvérisateur
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Pulvérisateur d'essence de 160 litres, pulvérisateur Epica de 20 litres et pulvérisateur d'engrais
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS YOUSOU MBAYE ET FRERE
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	Non communiquée
10.Date ouverture des plis	31 octobre 2022
12.Date d'attribution provisoire	01 novembre 2022
13.Date informations des candidats	Non fourni
14. Date de signature contrat	09 novembre 2022
15. Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
16. Date de publication des résultats	non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	Bordereau de livraison et PV de réception sont datés du 18 novembre 2022.
21. Date facture définitive	Non datée
22. Montant du marché	2 999 914 F CFA TTC
23. Montant du Budget	Non communiqué
24. Paiement	Le bon d'engagement est daté le 10 novembre 2022. Les titres de créance et de certification sont datés le 15 novembre 2022. La facture définitive du 18 novembre 2022.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise,

obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »

- Les lettres d'invitation ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres.
- Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le bon d'engagement est daté le 10 novembre 2022.

Les titres de créance et de certification sont datés le 15 novembre 2022.

La facture définitive, le bordereau de livraison et le PV de réception sont datés le 18 novembre 2022.

Cependant le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Elevage et des Productions Animales de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme et qu'il est nul et de nullité absolue.

 DRP SIMPLE ACQUISITION DE SEMENCES CERTIFIES
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de semences certifiées pour un montant de **F CFA TTC 2 992 500**.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Non communiqué
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA
3. Intitulé du marché	Acquisition de semences certifiées
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de semences certifiées
6. Nom de l'attributaire du marché	COMPRESTA
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	Non communiquée
10.Date ouverture des plis	08 novembre 2022
12.Date d'attribution provisoire	09 novembre 2022
13.Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	10 novembre 2022
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date bon de commande	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	18 novembre 2022
21. Date facture définitive	18 novembre 2022
22. Montant du marché	2 992 500 F CFA TTC
23. Montant du Budget	Non communiqué
24. Paiement	Le bon d'engagement est daté le 10 novembre 2022. Les titres de créance et de certification sont datés le 15 novembre 2022.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »

- Les lettres d'invitation ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du mode de saisine des candidats.
- Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Le bon d'engagement est daté le 10 novembre 2022.
- Les titres de créance et de certification sont datés le 15 novembre 2022.
- La facture définitive, le bordereau de livraison et le PV de réception sont datés le 18 novembre 2022.
- Cependant, le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Elevage et des Productions Animales de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme et qu'il est nul et de nullité absolue.

**ANNEXE 10 REPONSE DE GRANT THORNTON AUX
COMMENTAIRES DU MEPA SUR NOTRE RAPPORT
PROVISOIRE**

Dakar, le 26 décembre 2023

***A Monsieur le Ministre de l'Elevage
et des Productions Animales (MEPA)***

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courriel N°290/MEPA/SG/CPM/ncn du 20 décembre 2023

N/Réf. 001/2024/MG/BND/AKA/RC

**Objet : Réponse aux commentaires du MEPA à notre rapport provisoire sur la revue
indépendante des marchés conclus au titre de la gestion 2022**

Monsieur le Ministre,

Nous accusons réception de votre courriel cité en première référence, par lequel vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2022 par le MEPA.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations sur lesdits commentaires.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DU MEPA SUR LE RAPPORT PROVISOIRE
DE LA REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2022.**

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU MEPA	CONCLUSIONS DU CABINET
Les membres de la commission des marchés pour chaque service maître d'œuvre, ont été désignés par note de service n°02398/MEPA/SG/CPM/ncn du 7 décembre 2021. Tous les membres et suppléants ont signé les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics. L'acte de nomination ainsi que les chartes ont été transmis à la DCMP et à l'ARCOP le 23 février 2022, en violation des dispositions de l'Arrêté n°00864 du 15 janvier 2015.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir.	Nous prenons bonne note de la prise en compte de la recommandation par le MEPA. OBSERVATION MAINTENUE
La Cellule de passation des marchés du MEPA a établi son rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2022 qui a été transmis à l'ARCOP et à la DCMP le 26 avril 2023, en violation des articles précités. Hormis pour le 1 ^{er} trimestre, les rapports trimestriels n'ont pas été établis.	Pour les rapports trimestriels, nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir.	Nous prenons bonne note de la prise en compte de la recommandation par le MEPA. OBSERVATION MAINTENUE
Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le MEPA pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Les dossiers examinés ne comportent pas l'ensemble de la documentation requise notamment les documents d'exécution physique et financière.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir.	Nous prenons bonne note de la prise en compte de la recommandation par le MEPA. OBSERVATION MAINTENUE

Le MEPA ne nous a fourni ni la situation des ventes de DAO, ni la preuve du reversement de la quote part de 50% de l'ARCOP sur les produits de vente des dits DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. En revanche, le PDEPS nous a fourni un état des ventes de DAO non signé pour un montant de F CFA 1 650 000. La preuve du reversement de la quote part de l'ARCOP sur ce montant n'a pas été communiquée. Le PRAPS nous a fourni la situation des ventes de DAO qui s'élève à un montant global de 1 030 000 F CFA. Cependant, la preuve du reversement de la quote part de l'ARCOP sur ces montants n'a pas été communiquée.	Une réponse a été apportée par le PRAPS : Le RAF du PRAPS a effectué toutes les diligences possibles et s'est rendu lui-même à l'ARMP devenu ARCOP pour reverser cette quote-part, il ne lui a pas été indiqué de numéro de compte, ni d'agent habilité ni les modalités de reversement. Toutefois, la totalité de cette quote-part est disponible au PRAPS. Néanmoins, une lettre de demande de modalités de reversement sera adressée à l'ARCOP. Pour PDEPS, à l'image du PRAPS, prennent acte et vont faire les démarches nécessaires pour reverser la quote-part à l'ARCOP. En ce qui concerne le MEPA, les DAO sont gratuits pour tous les candidats.	Nous prenons bonne note de vos commentaires sur la démarche entreprise par le PRAPS et le PDEPS. OBSERVATION MAINTENUE
Le MEPA a désigné par note de service n°000291/MEPA/SG/CP/ncn du 16 février 2022 les personnes responsables des marchés qui ont tous signé l'attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence. Toutefois, cette note n'indique pas les montants des marchés pour lesquels ces PRM disposent de compétence.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir.	Nous prenons bonne note de la prise en compte de la recommandation par le MEPA. OBSERVATION MAINTENUE

Le MEPA ne nous a pas fourni un registre des marchés paraphé et côté.	Réponse apportée par le DAGE : Le registre existe et est tenu par le bureau de saisie.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. Cependant, ce registre n'a pas été mis à la disposition de la mission. OBSERVATION MAINTENUE
Le DAGE est à la fois administrateur de crédits, PRM, membre des commissions des marchés et de réception. Il s'agit de cumul de tâches incompatibles.	Nous prenons acte. Cependant, le DAGE en tant qu'administrateur des crédits du département a un droit de regard sur l'ensemble des marchés exécutés. Toutefois, il peut déléguer certaines tâches.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. Cependant, nonobstant le droit de regard de la DAGE sur l'ensemble des marchés, il conviendrait de faire une bonne répartition des tâches pour éviter des situations de juge et partie et partant des conflits d'intérêt. En sus de cela, nous n'avons reçu aucun document portant sur la délégation de ces tâches par le DAGE. OBSERVATION MAINTENUE
Les avis de la CPM n'ont pas été systématiquement requis à toutes les étapes de la procédure, en violation des articles 144 du CMP et 12 de l'Arrêté n°00107.	Nous prenons acte et nous promettons de sensibiliser davantage la DAGE qui gère les DRP d'impliquer la CPM.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE
La non-inscription de certains marchés de DRP sur le PPM, en violation des dispositions de l'article 6 du CMP.	Nous prenons acte et nous promettons de sensibiliser davantage la DAGE qui gère les DRP d'impliquer la CPM.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE
La preuve de la remise des procès-verbaux d'ouverture n'a pas été fournie. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du Décret n°2014 1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés.	Réponse apportée par la CPM : les PV d'ouverture ont été envoyés par mail, à l'avenir, nous y joindrons les captures d'écran dans le dossier. Toutefois, les dossiers du MEPA qui ont fait l'objet d'audit, les captures d'écran de l'envoi du PV d'ouverture seront transmis au cabinet.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et accusons réception de certaines captures de mails envoyés aux soumissionnaires pour la transmission des PV d'ouverture des plis. Cependant, nous tenons à préciser que sur les dix (10) appels d'offres passés sous revue, seuls 3 mails de transmission du PVO concernant 3 appels d'offres nous ont été transmis. Concernant les DRP CO, quatre sur sept ont été annexés à votre réponse. Par conséquent, l'observation

		formulée dans le rapport provisoire est partiellement levée. Par ailleurs, nous avons noté une transmission très tardive sur certains de ces marchés. <table><tr><th>N° Marché</th><th>Ouverture des plis</th><th>Transmission du PVO</th><th>Délai</th></tr><tr><td>AOO N° F013</td><td>11/04/2022</td><td>12/04/2022</td><td>1 jour</td></tr><tr><td>AOO N° F063</td><td>27/04/2022</td><td>03/04/2023</td><td>11 mois 7 jours</td></tr><tr><td>AOO N° DAGE F112</td><td>17/05/2022</td><td>10/06/2022</td><td>24 jours</td></tr><tr><td>DRP CO N° F028</td><td>12/04/2022</td><td>14/04/2022</td><td>2 jours</td></tr><tr><td>DRP CO F037</td><td>12/04/2022</td><td>14/04/2022</td><td>2 jours</td></tr><tr><td>DRP CO N° F022</td><td>09/05/2022</td><td>10/05/2022</td><td>1 jour</td></tr><tr><td>DRP CO N° F021</td><td>27/05/2022</td><td>13/06/2022</td><td>17 jours</td></tr></table> Ces délais ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 67-4 du CMP qui stipule : « Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. »	N° Marché	Ouverture des plis	Transmission du PVO	Délai	AOO N° F013	11/04/2022	12/04/2022	1 jour	AOO N° F063	27/04/2022	03/04/2023	11 mois 7 jours	AOO N° DAGE F112	17/05/2022	10/06/2022	24 jours	DRP CO N° F028	12/04/2022	14/04/2022	2 jours	DRP CO F037	12/04/2022	14/04/2022	2 jours	DRP CO N° F022	09/05/2022	10/05/2022	1 jour	DRP CO N° F021	27/05/2022	13/06/2022	17 jours
N° Marché	Ouverture des plis	Transmission du PVO	Délai																															
AOO N° F013	11/04/2022	12/04/2022	1 jour																															
AOO N° F063	27/04/2022	03/04/2023	11 mois 7 jours																															
AOO N° DAGE F112	17/05/2022	10/06/2022	24 jours																															
DRP CO N° F028	12/04/2022	14/04/2022	2 jours																															
DRP CO F037	12/04/2022	14/04/2022	2 jours																															
DRP CO N° F022	09/05/2022	10/05/2022	1 jour																															
DRP CO N° F021	27/05/2022	13/06/2022	17 jours																															
Le défaut de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics de la DCMP en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir en responsabilisant des agents à cette tâche.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE																																
Les PV d'attribution sont approuvés sans indication de la date d'approbation. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE																																

Les notifications sont déchargées sans indication de la date. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de recours.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE
Des délais de passation anormalement longs ne concourant pas à la célérité des procédures ont été notés.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE
Les lettres de convocation des membres de la commission des marchés n'ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP.	Nous prenons acte et nous promettons de mettre les justificatifs dans les dossiers à l'avenir.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et accusons réception des lettres de convocation de la commission des marchés portant sur la séance d'ouverture des plis des marchés. Cependant, nous tenons à préciser que sur les dix (10) appels d'offres passés sous revue, seules trois (3) lettres de convocation concernant 3 appels d'offres nous ont été transmis. Concernant les DRP CO, cinq sur sept ont été annexés à votre réponse. Par conséquent, l'observation formulée dans le rapport provisoire est partiellement levée.
L'ouverture des offres a été effectuée en présence des membres de la commission des marchés et nous n'avons pas reçu de documents justifiant la présence des représentants des soumissionnaires et la preuve de transmission des PV d'ouverture des offres à ces derniers conformément à l'article 67.3 du CMP.	Nous prenons acte et nous promettons de mettre les justificatifs dans les dossiers à l'avenir. Toutefois, les captures d'écran de l'envoi des PV et les feuilles de présence des soumissionnaires ont été transmis pour complément.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et accusons réception de certaines captures de mails envoyés aux soumissionnaires pour la transmission des PV d'ouverture des plis. Cependant, nous tenons à préciser que sur les dix (10) appels d'offres passés sous revue, seuls 3 mails de transmission du PVO concernant 3 appels d'offres nous ont été transmis. Concernant les DRP CO, quatre sur sept ont été annexés à votre réponse. Par conséquent, l'observation formulée dans le rapport provisoire est partiellement levée. Concernant la liste de présence des soumissionnaires à l'ouverture des plis, nous prenons bonne note de votre commentaire et accusons réception des feuilles de présence

		transmises. Cependant, aucune d'elle n'est renseignée ni signée. Par conséquent, nous maintenons le point formulé dans le rapport provisoire.
Le défaut d'enregistrement des contrats de marché au niveau des services des impôts et domaines n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 de la directive de l'UEMOA.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE
L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication des DRP, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Nous prenons acte et nous promettons de fournir systématiquement la liste des DRP exécutées.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE
Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE
Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 3 et 5 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2014 relatif aux DRP.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE
Les lettres d'information des candidats non retenus ne sont soit pas fournies ou pas déchargées ; il en est de même des lettres de notification	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE

d'attribution, en violation des dispositions des articles 3 et 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 et 84.3 du CMP.		
Les offres pour les DRP, en réalité des pro-forma, sont signés anonymement, sans date, sans identification et titre du signataire, en violation des dispositions de l'article 11 et 44ii du CMP.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE
Les contrats ne prévoient pas les clauses de pénalités de retard, en violation des articles 134 et 135 du CMP. Ils ne mentionnent pas également les délais d'exécution.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE
Les délais d'attribution de 15 jours pour les AOO et 7 jours pour les DRPCO n'ont pas été respectés en violation des dispositions de l'article 70 du CMP et 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du MEF.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE
Les lettres d'invitation sont soit non transmises, soit transmises à des dates différentes. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du MEF.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE
La signature et l'approbation des marchés en dehors de la période de validité des offres, sans que la demande de prorogation ne soit transmise.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE
Des délais anormalement longs entre l'information des candidats et la publication de l'attribution provisoire ont été notés et qui sont contraires aux dispositions des articles 84 alinéa 3 du CMP et 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE

CONSTATS D'ORDRE SPECIFIQUE		
DEMANDE DE COTATION		
Fourniture de Smartphones et d'un Logiciel pour la Direction des Services Vétérinaires	Réponse du PRAPS : Ce marché est inscrit dans le PPM STEP de la Banque Mondiale sous le numéro SN-PRAPS-SN-283208-GO-RFQ de montant prévisionnel de 75 466,76 dollars USD soit l'équivalent de 43 393 387 FCFA (1 dollar USD = 575 FCFA taux négocié à la mise en vigueur du projet). Le mode de passation validé est la Consultation de Fournisseurs (CF) ou cotation selon les seuils de la Banque Mondiale conformément au RFQ (Request For Quotation) du numéro du marché. Au vu du budget prévisionnel de 43 393 387 FCFA, le marché est inscrit dans le PPM du SYGMAP en DRPCO si on devait suivre la procédure nationale. Ainsi ce marché a été lancé le 03 juin 2022 et le contrat signé le 12 juillet 2022 en respectant les délais de recours prévus pour une DRP CO par le décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014 modifié le 28 décembre 2022.	Nous prenons acte de vos commentaires. OBSERVATION LEVEE

L'ANO sur les résultats de l'attribution a été demandé le 12 juillet 2022 soit après l'information des candidats non retenus le 08 juillet 2022.	Le délai de recours de trois (03) jours a été observé pour ce marché qui est dans le champ d'une DRPCO en matière de recours bien qu'étant passé selon les procédures de la Banque Mondiale. Réponse du PRAPS : Cette période avait coïncidé avec la longue grève des agents du ministère, il nous avait été demandé compte tenu du contexte de continuer la procédure, il s'en suivra l'ANO de la CPM par écrit. Ce qui a été le cas. Ce sont deux marchés qui ont été impactés par ce mouvement d'humeur. Le contexte était difficile et préoccupant.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE
Acquisition de matériels informatiques pour l'UCP	Réponse du PRAPS : Effectivement, la lettre d'invitation (voir copie jointe) avait mentionné la validité de l'offre au moins trente (30) jours pour permettre et prévoir de boucler tout le processus de passation du marché avec une offre valide. Ainsi, la procédure allégée de consultation de fournisseurs est offerte au client pour satisfaire rapidement son besoin.	Nous prenons acte de vos commentaires et accusons réception de la lettre de soumission et du bordereau descriptif quantitatif. En effet, le fournisseur s'est engagé certes à livrer les fournitures selon les dispositions précisées dans le bordereau descriptif quantitatif. Cependant, dans cette même lettre de soumission, le paragraphe suivant précise « nous nous engageons sur les termes de cette offre pour une période de... à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis... » sans mentionner le nombre de jours. Par conséquent, il s'est engagé sur le délai de livraison des fournitures de 15 jours mais la période de validité de l'offre n'a pas été

La notification des candidats pour la décision d'attribution provisoire par courrier n° 343, 344, 345, 346 MEPA/PRAPS/SPM du 08 juillet 2022, est intervenue en anticipation de l'ANO de la CPM n° 219 MEPA/SG/CPM/ncn du 12 juillet 2022, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.	C'est pourquoi, dans le dossier d'appel à la concurrence au niveau du Bordereau Descriptif Quantitatif, le délai de livraison est fixé à 15 jours après la signature du contrat. Dans la lettre de soumission signée et cachetée le 14 juin 2022, alinéa 2, le fournisseur a écrit : « Nous nous engageons, si nous notre offre est acceptée, à livrer les fournitures selon les dispositions précisées dans le Bordereau Quantitatif » qui est signé par ses soins et il s'engage à livrer dans 15 jours après la signature du contrat (voir copie jointe) soit 15 jours même à l'avance ; en conséquence, son offre devrait même être réputée « trop valide ». Le contrat a été signé le 12 juillet 2022 et les fournitures ont été livrées conformes le 19 juillet 2022 (voir copie du PV de réception) avec une offre plus avantageuse). Réponse du PRAPS : Cette période avait coïncidé avec la longue grève des agents du ministère, il nous avait	mentionnée. Il conviendrait que cette information soit renseignée dans les lettres de soumission à l'avenir. OBSERVATION MAINTENUE Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE
--	---	---

	été demandé compte tenu du contexte de continuer la procédure, il s'en suivra l'ANO de la CPM par écrit. Ce qui a été le cas. Ce sont deux marchés qui ont été impactés par ce mouvement d'humeur. Le contexte était difficile et préoccupant.	
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX COMPETITION RESTREINTE		
Acquisition d'une balance de précision de portée 5100 g L'OS de démarrage est daté du 30 septembre 2022 pour un délai d'exécution de 12 semaines soit une réception théorique prévue le 30 décembre 2022. Cependant, la réception a eu lieu le 10 janvier	Réponse du PRAPS : La Cellule de Passation des Marchés qui est la DCMP locale avait constaté la carence et dressé un PV de carence ; c'est une cotation donc pas soumise à la revue a priori de la Banque. La relance a permis de satisfaire le besoin. Les consultations de fournisseurs sont contrôlées par la CPM. Pour preuve, les PV d'ouverture, PV d'attribution et ANO sont élaborés et donnés pour celle-ci qui en est habilitée pour ces genres de marchés. Réponse du PRAPS : Nous en prenons acte. Le fournisseur était confronté	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION LEVEE Nous prenons bonne note de votre commentaire.

2023, soit un retard de 10 jours. Aucune preuve de l'application des pénalités de retard n'a été produite.	à des difficultés indépendantes de sa volonté avec ce retard de 10 jours.	OBSERVATION MAINTENUE
ENTENTE DIRECTE		
Notre examen a porté sur un marché passé par entente directe. Il s'agit du marché relatif à l'acquisition de vaccins contre la PPR et la PPCB. Hormis la non transmission du compte rendu détaillée de la passation et de l'exécution à l'ARCOP, la revue de ce marché n'appelle pas de remarques de notre part.	Aucune réponse n'est fournie par le MEPA.	-
AVENANT		
Notre examen a porté sur un avenant. Il s'agit de l'avenant n°1 au contrat n°T0699/22 pour les travaux de construction de 10 étables laitiers. Hormis la non transmission du PV de réception nous permettant d'apprécier le respect des délais contractuels, la revue de cet avenant n'appelle pas de remarques de notre part.	Réponse du PDEPS : Transmission du procès-verbal de levée de réserves de réception provisoire.	Nous accusons réception du PV de levée de réserves de réception provisoire (07/06/2023). Cependant, le PV de réception qui a précédé ce dernier et comportant les réserves émises n'a pas été transmis pour nous permettre d'apprécier le délai d'exécution des travaux. OBSERVATION MAINTENUE
APPEL D'OFFRES OUVERT		
Notre examen a porté sur dix (10) marchés présentés au point 4 du présent rapport. En dehors des constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques pour les neuf marchés passés sous ce mode. S'agissant du dixième marché relatif à l'acquisition de 100 couples de porcs (200 sujets) et 100 béliers de race « touabire », il a été	Réponse du MEPA : Nous prenons acte et promettons de corriger à l'avenir.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE

noté qu'aucune offre n'a été reçue pour le lot 2. Par conséquent, il aurait dû être déclaré infructueux après avis de la DCMP conformément aux dispositions de l'article 64 du CMP. Cependant, les documents y relatifs n'ont pas été mis à notre disposition.		
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX COMPETITION OUVERTE		
Notre examen a porté sur sept (07) marchés passés par DRPCO présentés au point 4 du présent rapport. Pour trois marchés, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques. Pour les quatre marchés restants, en sus des constats d'ordre général, la revue a permis de faire les constats spécifiques ci-après :  Acquisition de dix (10) étalons de pur-sang anglais - la publication des résultats faite le 06 mai 2022 est antérieure à l'information des candidats (12 mai 2022), en violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. - les délais de recours prévus aux articles 6, 7 et 8 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015 n'ont pas été respectés. En effet entre la publication des résultats le 06 mai 2022, l'information des candidats le 12 mai 2022 et la date de signature du contrat le 12 mai 2022, il s'est écoulé	Réponse du MEPA : Nous prenons acte et promettons de corriger à l'avenir.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE

respectivement 6 et 2 jours, temps insuffisant pour le respect des délais de recours.		
 Acquisition de boucles et pinces petits et grand ruminants pour l'identification du bétail La date de publication des résultats le 25 mai 2022 est antérieure à l'information des candidats faite le 21 juin 2022 pour le lot 1 et le 27 juin 2022 pour le lot 2, en violation des dispositions de l'article 05 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.	Réponse du MEPA: Nous prenons acte et promettons de corriger à l'avenir.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE
 Acquisition de matériels médicaux en deux lots distincts La publication de l'avis d'attribution provisoire (06 juillet 2022) est antérieure à la date des lettres d'informations aux candidats non retenus (16 juin 2022) en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.	Réponse du MEPA: Nous prenons acte et promettons de corriger à l'avenir.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE
 Assurance médicale 2022 pour le personnel du PDEPS - Le contrat qui nous a été remis présente les faiblesses suivantes : Dans le format, le contrat ne comporte pas : ▪ L'acte d'engagement prévu dans le dossier de DRPCO – services ; ▪ La notification d'attribution provisoire ; ▪ L'offre corrigée et signée du Titulaire ; ▪ Le CCAP ;	Réponse du PDEPS: N'ayant pas l'expertise nécessaire, le PDEPS a fait recours à un intermédiaire en assurance qui a monté le dossier sans utiliser le modèle type raison pour laquelle des manquements ont été constatés.	Nous prenons bonne note de votre commentaire et vous invitons à suivre les recommandations formulées dans le rapport provisoire. OBSERVATION MAINTENUE

▪ Le CCAG ; ▪ Le programme d'activité. Dans le fond, il est porté à la clause DUREE - EFFET - ECHEANCE, une reconduction tacite du contrat et une résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception ou avec décharge alors que ces dispositions ne sont pas prévues par le CMP. - Aucun document attestant de l'immatriculation du marché ne nous a été remis, en violation de l'article 86 du CMP. Il en est de même de la preuve de la publication de l'attribution définitive.	Le PDEPS en prend acte et promet de corriger à l'avenir.	
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX COMPETITION RESTREINTE (MARCHES DU MEPA)		
Nos travaux ont porté sur seize (16) marchés. Pour douze (12) des marchés, l'inscription sur le PPM n'a pas été faite. Par conséquent ces marchés sont nuls et de nul effet. En outre, les constats ci-après ont été faites : ✚ Cartographie des cabinets vétérinaires des unités de production d'aliments de volailles, des abattoirs industriels, des tueries et des couvoirs ✚ DRP pour l'Etude de l'impact de la crise UKRAINIENNE sur la filière avicole		

Pour ces deux marchés, seuls trois cabinets ont été consultés au lieu de cinq, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de pris en application de l'article 78 du CMP.	Réponse du MEPA : Nous prenons acte et promettons de sensibiliser davantage la DAGE qui déroule ces marchés, sur la procédure.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE
 Formation et mise à niveau des petites unités d'abattage et entreprises avicoles - Le contrat est signé le 09 août 2022 avant les lettres d'informations aux candidats, datées du 11 août 2022. - Le libellé du marché n'est pas conforme à celui inscrit sur le PPM « Recrutement d'un consultant pour l'appui à la professionnalisation et programme de mise à niveau des petites unités d'abattages (PRAVIS) ».	Réponse du MEPA : Nous prenons acte et promettons de sensibiliser davantage la DAGE qui déroule ces marchés, sur la procédure.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE
 Fourniture de sacs de fane d'arachide Il est indiqué dans les PV d'ouverture et d'attribution et la facture pro forma de TEWA SUARL un montant de 14 994 000 FCFA HTVA. Cependant, dans le contrat, il est mentionné un coût total en toutes taxes de 14 994 000 FCFA TTC.	Réponse du MEPA : Nous prenons acte et promettons de sensibiliser davantage la DAGE qui déroule ces marchés, sur la procédure. L'aliment de bétail comme les médicaments étant exonérés de TVA conformément au CGI, la DAGE aurait dû préciser	Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE

	dans l'invitation que les offres seraient hors TVA et adapter le contrat.	
 Acquisition de matériels et outillages techniques Les factures pro forma ne sont pas datées. De plus, celles de l'entreprise MB CONSULTING et du GIE SOUL-KER portent le même numéro de téléphone, ce qui constitue une entrave au principe de transparence édicté par le CMP.	Réponse du MEPA: Nous prenons acte et promettons de sensibiliser davantage la DAGE qui déroule ces marchés, sur la procédure.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE
 Acquisition de matériel de fromagerie et hygiène A l'examen des factures pro forma, nous avons noté une incohérence au niveau des dates. En effet, celles de AZKHAR INTERNATIONAL et EL HADJI IBRAHIMA SARR sont datées respectivement du 07 et 08 octobre 2022 alors que celles de SIC, GIE DJAGARAF et 2M sont datées du 09 et 08 novembre 2022. L'ouverture s'étant déroulée le 09 novembre 2022, donc les deux premières factures ont été émises antérieurement au lancement de la procédure, ceci constitue une entrave au principe de transparence édicté par le CMP.	Réponse du MEPA: Nous prenons acte et promettons de sensibiliser davantage la DAGE qui déroule ces marchés, sur la procédure.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE
 Construction d'un bâtiment à usage administratif à Kaolack Suivant le courrier n°931 MULHP/DRUH/KL du 11 novembre 2022 adressé par le	Réponse du MEPA: Nous prenons acte et promettons de sensibiliser davantage le	Nous prenons bonne note de votre commentaire.

Chef de la Division régionale de l'urbanisme et de l'habitat (DRUH) de Kaolack à l'Administratrice du FONSTAB, à l'analyse des offres, le comité d'évaluation a constaté l'omission de deux (02) rubriques dans le devis de référence de montants respectifs : • Elévation en maçonnerie d'aggloméré creux : 1 491 875 F CFA en HT • Enduit intérieur et extérieur : 1 763 125 F CFA en HT. A cet effet, le Chef de la DRUH de Kaolack, a jugé nécessaire de répercuter ces montants aux offres des candidats, soit 3 3840 900 F CFA en TTC. A l'examen des documents, nous avons constaté que cette décision a été prise sans auparavant requérir les avis des soumissionnaires, notamment sur l'acceptation ou non des prix unitaires imposés. A cet effet, bien qu'étant prise dans un souci de respecter le principe d'équité en marchés publics, elle n'est pas conforme aux dispositions de l'article 15 du CMP, qui veut, entre autres que les prix puissent assurer un bénéfice au titulaire. Une avance de démarrage de 4 903 213 FCFA a été accordée au titulaire dans les conditions requises à l'article 97 du CMP. Cependant, nous avons constaté qu'à 60% d'exécution, l'AC n'a pas procédé à des déductions pour leur remboursement de	service maître d'œuvre, sur la procédure. Réponse du FONSTAB est jointe avec les justificatifs.	OBSERVATION MAINTENUE Nous accusons réception des documents transmis par FONSTAB. Cependant, il s'agit de documents qui avaient déjà été mis à la disposition de la mission ; aucun document justifiant du remboursement de l'avance de démarrage n'a été joint à la réponse. Aucune explication n'a également été fournie par le FONSTAB. OBSERVATION MAINTENUE
--	---	---

l'avance de démarrage conformément aux dispositions de l'article 97 alinéa 4 du CMP.		
+ Mission d'étude et de mise en place d'un système d'information pour la filière avicole + Recrutement d'un consultant pour l'étude sur la production d'œufs couver au Sénégal - Le document envoyé aux candidats et qui fait office de dossier de consultation présente des insuffisances. En effet, il ne constitue pas une DP conformément aux dispositions prévues en matière de dossier-type par l'article 10 du CMP et article 80- b) pour ce mode de passation, de plus il ne précise pas : ▪ Les TDR ; ▪ Le type de sélection ; ▪ La grille d'évaluation des experts choisis pour la mission. - Les lettres d'invitation adressées aux candidats par l'AC ne correspondent pas au modèle prévu dans le dossier-type pour ce mode de passation et n'ont pas été envoyées simultanément. De plus, les lettres d'invitations ne précisent pas : ▪ Le type de marché ;	Réponse du MEPA : Nous prenons acte et promettons de sensibiliser davantage la DAGE, qui déroule ces marchés, sur la procédure.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE

▪ Le délai de validité des offres ; ▪ L'heure limite de dépôt des offres ; ▪ Le lieu d'ouverture des plis. - La CM fait référence à l'article 80 du CMP pour procéder à l'évaluation des offres. Cependant, nous avons noté que cette dernière n'a pas été faite suivant les dispositions idoines aux prestations intellectuelles. Ainsi, les manquements suivants ont été relevés : ▪ Il n'y a pas de proposition technique ; ▪ Il n'y a pas de proposition financière ; ▪ Il n'y'a pas de lettre de soumission dans les offres ; ▪ Aucun type de sélection basée sur les différents modes prévus par le CM n'a été utilisée ; ▪ Aucun CV ne nous a été remis ; ▪ Les offres des candidats ont été présentées sous forme de facture pro forma.	Réponse du MEPA : Nous prenons acte et promettons de sensibiliser davantage la DAGE, qui déroule ces marchés, sur la procédure.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX COMPETITION SIMPLE		
La sélection a porté sur huit (08) DRP simples présentées au point 4 du présent rapport. Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques. Il convient de rappeler que les huit marchés sélectionnés n'ont pas fait l'objet	Réponse du MEPA : Nous prenons acte et promettons de sensibiliser davantage la DAGE, qui déroule ces marchés, sur la procédure.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE

d'inscription sur le PPM du MEPA.		
APPEL A MANIFESTATION D'INTERET		
La revue a porté sur huit (08) marchés passés sous ce mode présentés au point 4 du présent rapport. Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.	Réponse du MEPA : Nous prenons acte et promettons de sensibiliser davantage la DAGE, qui déroule ces marchés, sur la procédure.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE

ANNEXE 11 COMMENTAIRES DU MEPA SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

**MINISTERE DE L'ELEVAGE ET
DES PRODUCTIONS ANIMALES**

SECRETARIAT GENERAL

Dakar, le 20 décembre 2022



La Cellule de Passation des marchés

LA COORDONNATRICE

OBJET : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes, au titre de la gestion 2022 – Rapport provisoire du Ministère de l'Elevage et des Productions animales

Monsieur le Directeur,

Nous accusons réception de votre e-mail, par lequel vous avez bien voulu nous transmettre un exemplaire du support de restitution du rapport provisoire relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés passés par le Ministère de l'Elevage et des Productions animales au titre de la gestion 2022.

En retour, nous vous informons que des réponses ont été apportées à une partie de vos observations et pour les autres, nous prenons acte et promettons de corriger à l'avenir.

Vous trouverez en pièces jointes les éléments de réponses et pièces justificatives.

Je vous en souhaite une bonne réception et vous prie de croire, ***Monsieur le Directeur,*** à l'expression de ma considération distinguée.

A

Monsieur Boubacar NDIAYE

Associé,

Cabinet Grant Thornton

6^{ème} étage, Immeuble Clairafrique

Rue Malenfant

Dakar

Mme Ndeye Cheikh NDIAYE

Pièces Jointes :

- les éléments de réponse du PDEPS ;
- les éléments de réponse du PRAPS ;
- les éléments de réponse du FONSTAB ;
- les éléments de réponse des marchés du MEPA.



**Mission de revue de la conformité sur la procédure de passation des marchés publics
gestion 2022**

TABLEAU DE CONSTATS D'ORDRE GENERAL

	OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES
1	Les membres de la commission des marchés pour chaque service maitre d'œuvre, ont été désignés par note de service n°02398/MEPA/SG/CPM/ncn du 7 décembre 2021. Tous les membres et suppléants ont signé les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics. L'acte de nomination ainsi que les chartes ont été transmis à la DCMP et à l'ARMP le 23 février 2022, en violation des dispositions de l'Arrêté n°00864 du 15 janvier 2015.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir
2	La Cellule de passation des marchés du MEPA a établi son rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2022 qui a été transmis à l'ARMP et à la DCMP le 26 avril 2023, en violation des articles précités. Hormis pour le 1er trimestre, les rapports trimestriels n'ont pas été établis.	Pour les rapports trimestriels, Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir
3	Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le MEPA pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Les dossiers examinés ne comportent pas l'ensemble de la documentation requise notamment les documents d'exécution physique et financière.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir
4	Le MEPA ne nous a fourni ni la situation des ventes de DAO, ni la preuve du reversement de la quote part de 50% de l'ARMP sur les produits de vente des dits DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Par contre, le PDEPS nous a fourni un état des ventes de DAO non signé pour un montant de F CFA 1 650 000. La preuve du reversement de la quote part de l'ARCOP sur ce montant n'a pas été communiquée. Le PRAPS nous a fourni la situation des ventes de DAO qui s'élève à un montant global de 1 030 000 F CFA. Cependant, la preuve du reversement de la quote part de l'ARCOP sur ces montants n'a pas été communiquée.	Une réponse a été apportée par le PRAPS. En ce qui concerne le MEPA, les DAO sont gratuits pour tous les candidats.
5	Le MEPA a désigné par note de service n°000291/MEPA/SG/CP/ncn du 16 février 2022 les personnes responsables des marchés qui ont tous signé l'attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence. Toutefois, cette note n'indique pas les	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir

	montants des marchés pour lesquels ces PRM disposent de compétence.	
6	Le MEPA ne nous a pas fourni un registre des marchés paraphés et côtés.	Réponse apportée par le Dage : Le registre existe et est tenu par le bureau de saisie.
7	Le DAGE administrateur de crédits, PRM est à la fois membre de la commission des marchés et de réception. Il s'agit de cumul de tâches incompatibles.	Nous prenons acte. Cependant le DAGE en tant administrateur des crédits du département a un droit de regard sur l'ensemble des marchés exécutés. Toutefois, il peut déléguer certaines tâches.
8	Les avis de la CPM n'ont pas été systématiquement requis à toutes les étapes de la procédure, en violation des articles 144 du CMP et 12 de l'Arrêté n°00107.	Nous prenons acte et nous promettons de sensibiliser davantage la DAGE qui gère les DRP d'impliquer la CPM
9	La non-inscription de certains marchés de DRP sur le PPM, en violation des dispositions de l'article 6 du CMP.	Nous prenons acte et nous promettons de sensibiliser davantage la DAGE qui gère les DRP d'impliquer la CPM
10	La preuve de la remise des procès-verbaux d'ouverture n'a pas été fournie. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du Décret n°2014 1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés.	Réponse apportée par la CPM : les PV d'ouverture ont été envoyés par mail, à l'avenir nous y joindrons les captures d'écran dans le dossier. Toutefois, les dossiers du MEPA qui ont fait l'objet d'audit, les captures d'écran de l'envoi du PV d'ouverture seront transmis au cabinet
11	Le défaut de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics de la DCMP en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir en responsabilisant des agents à cette tâche
12	Les PV d'attribution sont approuvés sans indication de la date d'approbation. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir

13	Les notifications sont déchargées sans indication de la date. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de recours.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir
14	Des délais de passation anormalement longs ne concourant pas à la célérité des procédures ont été notés.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir
15	Les lettres de convocation des membres de la commission des marchés n'ont pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP	Nous prenons acte et nous promettons de mettre les justificatifs dans les dossiers à l'avenir.
16	L'ouverture des offres a été effectuée en présence des membres de la commission des marchés et nous n'avons pas reçu de documents justifiant la présence des représentants des soumissionnaires et la preuve de transmission des PV d'ouverture des offres à ces derniers conformément à l'article 67.3 du CMP.	Nous prenons acte et nous promettons de mettre les justificatifs dans les dossiers à l'avenir. Toutefois les captures d'écran de l'envoi des PV et les feuilles de présence des soumissionnaires ont été transmis pour complément
17	Le défaut d'enregistrement des contrats de marché au niveau des services des impôts et domaines n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 de la directive de l'UEMOA.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir
18	L'absence d'information de la DCMF des résultats d'attribution pour la publication des DRP, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Nous prenons acte et nous promettons de fournir systématiquement la liste des DRP exécutées
19	Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir
20	Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 3 et 5 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2014 relatif aux DRP.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir
21	Les lettres d'information des candidats non retenus ne sont soit pas fournies ou pas déchargées ; il en est de même des lettres de notification d'attribution, en violation des dispositions des articles 3 et 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 et 84.3 du CMP.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir
22	Les offres pour les DRP, en réalité des pro-forma, sont signés anonymement, sans date, sans identification et titre	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir

	du signataire, en violation des dispositions de l'article 11 et 44ii du CMP.	
23	Les contrats ne prévoient pas les clauses de pénalités de retard, en violation des articles 134 et 135 du CMP. Ils ne mentionnent pas également les délais d'exécution.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir
24	Les délais d'attribution de 15 jours pour les AOO et 7 jours pour les DRPCO n'ont pas été respectés en violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 et 70 du CMP.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir
25	Les lettres d'invitation sont soit non transmises, soit transmises à des dates différentes. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir
26	La signature et l'approbation des marchés en dehors de la période de validité des offres, sans que la demande de prorogation ne soit transmise.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir
27	Des délais anormalement longs entre l'information des candidats et la publication de l'attribution provisoire ont été notés et qui sont contraires aux dispositions des articles 84 alinéa 3 du CMP et 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	Nous prenons acte et nous promettons de corriger à l'avenir

NB :

Concernant la vente des DAO

Le RAF du PRAPS a effectué toutes les diligences possibles et s'est rendu lui-même à l'ARMP devenu ARCOP pour reverser cette quote-part, il ne lui a pas été indiqué de numéro de compte, ni d'agent habilité ni les modalités de reversement. Toutefois, la totalité de cette quote-part est disponible au PRAPS.

Néanmoins, une lettre de demande de modalités de reversement sera adressée à l'ARCOP. Pour PDEPS, à l'image du PRAPS, prennent acte et vont faire les démarches nécessaires pour reverser la quote-part à l'ARCOP.

POUR LES CONSTATS D'ORDRE SPECIFIQUES

❖ **Pour les marchés sur financement de la Banque Mondiale :**

1. Demande de cotation :

- Fourniture de Smartphones et d'un Logiciel pour la Direction des Services Vétérinaires

Réponse du PRAPS :

Ce marché est inscrit dans le PPM STEP de la Banque mondiale sous le numéro SN-PRAPS-SN-283208-GO-RFQ de montant prévisionnel de 75 466,76 dollars USD soit l'équivalent de 43 393 387 FCFA (1dollar USD = 575 FCFA taux négocié à la mise en vigueur du projet)

Le mode de passation validé est la Consultation de Fournisseurs (CF) ou cotation selon les seuils de la Banque mondiale conformément au RFQ (Request For Quotation) du numéro du marché

Au vu du budget prévisionnel de 43 393 387 FCFA, le marché est inscrit dans le PPM du SYGMAP en DRPCO si on devait suivre la procédure nationale.

Ainsi, ce marché a été lancé le 03 juin 2022 et le contrat signé le 12 juillet 2022 en respectant les délais de recours prévus pour une DRPCO par le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 modifié le 28 décembre 2022.

Le délai de recours de trois (03) jours a été observé pour ce marché qui est dans le champ d'une DRPCO en matière de recours bien qu'étant passé selon les procédures de la Banque mondiale.

- L'ANO sur les résultats de l'attribution a été demandé le 12 juillet 2022 soit après l'information des candidats non retenus le 08 juillet 2022.

Réponse du PRAPS

Cette période avait coïncidé avec la longue grève des agents du ministère, il nous avait été demandé compte tenu du contexte de continuer la procédure, il s'en suivra l'ANO de la CPM par écrit.

Ce qui été le cas.

Ce sont deux marchés qui ont été impactés par ce mouvement d'humeur.

Le contexte était difficile et préoccupant.

- Acquisition de matériels informatiques pour l'UCP

Réponse du PRAPS

Effectivement, la lettre d'invitation (voir copie jointe) avait mentionné la validité de l'offre au moins trente (30) jours pour permettre et prévoir de boucler tout le processus de passation du marché avec une offre valide. Ainsi, la procédure allégée de consultation de fournisseurs est offerte au client pour satisfaire rapidement son besoin. C'est pourquoi, dans le dossier d'appel à la concurrence au niveau du Bordereau Descriptif Quantitatif, le délai de livraison est fixé à 15 jours après la signature du contrat.

Dans la lettre de soumission signée et cachetée le 14 juin 2022, alinéa 2, le fournisseur a écrit : « Nous nous engageons, si notre offre est acceptée, à livrer les fournitures selon les dispositions précisées dans le Bordereau Descriptif Quantitatif » qui est signé par ses soins et il s'engage à livrer dans 15 jours après la signature du contrat (voir copie jointe) soit 15 jours même à l'avance ; en conséquence, son offre devrait même être réputée « trop valide ».

Le contrat a été signé le 12 juillet 2022 et les fournitures ont été livrées conformes le 19 juillet 2022 (voir copie du PV de réception) avec une offre plus avantageuse.

- La notification des candidats pour la décision d'attribution provisoire par courrier n° 343, 344, 345, 346 MEPA/PRAPS/SPM du 08 juillet 2022, est intervenue en anticipation de l'ANO de la CPM n°219 MEPA/SG/CPM/ncn du 12 juillet 2022, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

Réponse du PRAPS

Cette période avait coïncidé avec la longue grève des agents du ministère, il nous avait été demandé compte tenu du contexte de continuer la procédure, il s'en suivra l'ANO de la CPM par écrit.

Ce qui été le cas.

Ce sont deux marchés qui ont été impactés par ce mouvement d'humeur.

Le contexte était difficile et préoccupant.

2. Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte :

- Acquisition d'une balance de précision de portée 5100 g

Réponse du PRAPS

La Cellule de passation des Marchés qui est la DCMP locale avait constaté la carence et dressé un PV de carence ; C'est une cotation donc pas soumise à la revue à priori de la Banque.

La relance a permis de satisfaire le besoin.

Les consultations de fournisseurs sont contrôlées par la CPM.

Pour preuve, les PV d'ouverture, PV d'attribution et ANO sont élaborés et donnés par celle -ci qui en est habilitée pour ces genres de marchés.

- L'OS de démarrage est daté du 30 septembre 2022 pour un délai d'exécution de 12 semaines soit une réception théorique prévue le 30 décembre 2022. Cependant, la réception a eu lieu le 10 janvier 2023, soit un retard de 10 jours. Aucune preuve de l'application des pénalités de retard n'a été produite.

Réponse du PRAPS

Nous en prenons acte. Le fournisseur était confronté à des difficultés indépendantes de sa volonté avec ce retard de 10 jours.

❖ MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Notre examen a porté sur un marché passé par entente directe. Il s'agit du marché relatif à l'acquisition de vaccins contre la PPR et la PPCB. Hormis la non transmission du compte rendu détaillée de la passation et de l'exécution à l'ARCOP, la revue de ce marché n'appelle pas de remarques de notre part.

❖ MARCHES PASSES PAR AVENANT

Notre examen a porté sur un avenant. Il s'agit de l'avenant n°1 au contrat n°T0699/22 pour les travaux de construction de 10 étables laitiers. Hormis la non transmission du PV de réception nous permettant d'apprécier le respect des délais contractuels, la revue de cet avenant n'appelle pas de remarques de notre part.

Réponse du PDEPS : transmission du procès-verbal de levée de réserves de réception provisoire

❖ MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre examen a porté sur dix (10) marchés. En dehors des constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques pour les neuf marchés passés sous ce mode. S'agissant du dixième marché relatif à l'acquisition de 100 couples de porcs (200 sujets) et 100 béliers de race toubabire, il a été noté qu'aucune offre n'a été reçue pour le lot 2. Par conséquent, il aurait dû être déclaré infructueux après avis de la DCMP conformément aux dispositions de l'article 64 du CMP. Cependant, les documents y relatifs n'ont pas été mis à notre disposition.

Réponse du MEPA : nous prenons acte et promettons de corriger à l'avenir

❖ MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Notre examen a porté sur sept (07) marchés passés par DRPCO présentés au point 4 du présent rapport. Pour trois marchés, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques. Pour les quatre marchés restants, en sus des constats d'ordre général, la revue a permis de faire les constats spécifiques ci-après :

✚ Acquisition de dix (10) étalons de pur-sang anglais

- la publication des résultats faite le 06 mai 2022 est antérieure à l'information des candidats (12 mai 2022) , en violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

- les délais de recours prévus aux articles 6, 7 et 8 de l'Arrêté n°107 du 07/01/2015 n'ont pas été respecté. En effet entre la publication des résultats le 06 mai 2022, l'information des candidats le 12 mai 2022 et la date de signature du contrat le 12 mai 2022 il s'est écoulé respectivement 6 et 2 jours, temps insuffisant pour le respect des délais de recours.

Réponse du MEPA : nous prenons acte et promettons de corriger à l'avenir

Acquisition de boucles et pinces petits et grand ruminants pour l'identification du bétail

La date de publication des résultats le 25 mai 2022 est antérieure à l'information des candidats faite le 21 juin 2022 pour le lot 1 et le 27 juin 2022 pour le lot 2, en violation des dispositions de l'article 05 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015

Réponse du MEPA : nous prenons acte et promettons de corriger à l'avenir

Acquisition de matériels médicaux en deux lots distincts

- La publication de l'avis d'attribution provisoire (06 juillet 2022) est antérieure à la date des lettres d'informations aux candidats non retenus (16 juin 2022) en violation de l'article 84 alinéa3 du CMP.

Réponse du MEPA : nous prenons acte et promettons de corriger à l'avenir

Pour les marchés sur financement de la BID :

- Assurance médicale 2022 pour le personnel du PDEPS
- Le contrat qui nous a été remis présente les faiblesses suivantes :
Dans le format, le contrat ne comporte pas :
 - L'acte d'engagement prévu dans le dossier de DRPco – services ;
 - La notification d'attribution provisoire ;
 - L'offre corrigée et signée du Titulaire ;
 - Le CCAP ;
 - Le CCAG ;
 - Le programme d'activité.

Dans le fond, il est porté à la clause **DUREE – EFFET – ECHEANCE**, une reconduction tacite du contrat et une résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception ou avec décharge alors que ces dispositions ne sont pas prévues par le CMP.

- Aucun document attestant de l'immatriculation du marché ne nous a été remis, en violation de l'article 86 du CMP

Réponse du PDEPS : n'ayant pas l'expertise nécessaire, le PDEPS a fait recours à un intermédiaire en assurance qui a monté le dossier sans utilisé le modèle type raison pour laquelle des manquements ont été constatés.

Le PDEPS en prend acte et promet de corriger à l'avenir

Pour les marchés du MEPA

MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Nos travaux ont porté sur seize (16) marchés. Pour douze (12) des seize (16) marchés, l'inscription sur le PPM n'a pas été faite. Par conséquent ces marchés sont nul et de nul effet. En outre, les constats ci-après ont été faites :

Cartographie des cabinets vétérinaires des unités de production d'aliments de volailles, des abattoirs industriels, des tueries et des couvoirs

✚ **DRP pour l'Etude de l'impact de la crise UKRAINIENNE sur la filière avicole**

Pour ces deux marchés, seuls trois cabinets ont été consultés au lieu de cinq, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de pris en application de l'article 78 du CMP.

Réponse du MEPA : nous prenons acte et promettons de sensibiliser davantage la DAGE qui déroule ces marchés, sur la procédure.

✚ **Formation et mise à niveau des petites unités d'abattage et entreprises avicoles**

- Le contrat est signé le 09 août 2022 avant les lettres d'informations aux candidatures datées du 11 août 2022.
- Le libellé du marché n'est pas conforme à celui inscrit sur le PPM « Recrutement d'un consultant pour l'appui à la professionnalisation et programme de mise à niveau des petites unités d'abattages (PRAVIS) ».

Réponse du MEPA : nous prenons acte et promettons de sensibiliser davantage la DAGE qui déroule ces marchés, sur la procédure.

✚ **Fourniture de sacs de fane d'arachide**

Il est indiqué dans les PV d'ouverture et d'attribution et la facture pro forma de TEWA SUARL un montant de 14 994 000 FCFA HTVA. Cependant, dans le contrat, il est mentionné un coût total de 14 994 000 FCFA TTC.

Réponse du MEPA : nous prenons acte et promettons de sensibiliser davantage la DAGE qui déroule ces marchés, sur la procédure. L'aliment de bétail comme les médicaments étant exonérés de TVA conformément au CGI, la DAGE aurait dû préciser dans l'invitation que les offres seraient hors TVA et adapter le contrat.

✚ **Acquisition de matériels et outillages techniques**

Les factures proforma ne sont pas datées. De plus, celles de l'entreprise MB CONSULTING et du GIE SOUL-KER portent le même numéro de téléphone, ce qui constitue une entrave au principe de transparence édicté par le CMP.

Réponse du MEPA : nous prenons acte et promettons de sensibiliser davantage la DAGE qui déroule ces marchés, sur la procédure.

✚ **Acquisition de matériel de fromagerie et hygiène**

A l'examen des factures pro forma, nous avons noté une incohérence au niveau des dates. En effet, celles de AZKHAR INTERNATIONAL et EL HADJI IBRAHIMA SARR sont datées respectivement du 07 et 08 octobre 2022 alors que celles de SIC, GIE DJAGARAF et 2M sont datées du 09 et 08 novembre 2022. L'ouverture s'étant déroulée le 09 novembre 2022, donc les deux premières factures ont été émises antérieurement au lancement de la procédure, ceci constitue une entrave au principe de transparence édicté par le CMP.

Réponse du MEPA : nous prenons acte et promettons de sensibiliser davantage la DAGE qui déroule ces marchés, sur la procédure.

✚ **Construction d'un bâtiment à usage administratif à Kaolack**

- Suivant le courrier n°931 MULHP/DRUH/KL du 11 novembre 2022 adressé par le Chef de la Division régionale de l'urbanisme et de l'habitat (DRUH) de Kaolack à l'Administratrice du FONSTAB, à l'analyse des offres, le comité d'évaluation a constaté l'omission de deux (02) rubriques dans le devis de référence de montants respectifs :

- Elévation en maçonnerie d'aggloméré creux : 1 491 875 F CFA en HT
- Enduit intérieur et extérieur : 1 763 125 F CFA en HT.

A cet effet, le Chef de la DRUH de Kaolack, a jugé nécessaire de répercuter ces montants aux offres des candidats, soit 3 384 900 F CFA en TTC.

A l'examen des documents, nous avons constaté que cette décision a été prise sans auparavant requérir les avis des soumissionnaires, notamment sur l'acceptation ou non des prix unitaires imposés. A cet effet, bien qu'étant prise dans un souci de respecter le principe d'équité en marchés publics, elle n'est pas conforme aux dispositions de l'article 15 du CMP, qui veut, entre autres que les prix puissent assurer un bénéfice au titulaire.

Réponse du MEPA : nous prenons acte et promettons de sensibiliser davantage le Service maitre d'œuvre, sur la procédure.

- Une avance de démarrage de 4 903 213 F CFA en TTC a été accordée au titulaire du marché dans les conditions requises à l'article 97 du CMP. Cependant, nous avons constaté qu'à 60% d'exécution, l'AC n'a pas procédé à des déductions pour le remboursement de l'avance de démarrage conformément aux dispositions de l'article 97 alinéa 4 du CMP.

Réponse du FONSTAB est joint avec les justificatifs.

Pour les deux marchés ci-après :

- **Mission d'étude et de mise en place d'un système d'information pour la filière avicole**
- **Recrutement d'un consultant pour l'étude sur la production d'œufs couver au Sénégal**

- Le document envoyé aux candidats et qui fait office de dossier de consultation présente des insuffisances. En effet, il ne constitue pas une DP conformément aux dispositions prévues en matière de dossier-type par l'article 10 du CMP et article 80- b) pour ce mode de passation, de plus il ne précise pas :
 - Les TDR ;
 - Le type de sélection ;
 - La grille d'évaluation des experts choisis pour la mission.
- Les lettres d'invitation adressées aux candidats par l'AC ne correspondent pas au modèle prévu dans le dossier-type pour ce mode de passation et n'ont pas été envoyées simultanément. De plus, les lettres d'invitations ne précisent pas :
 - Le type de marché ;
 - Le délai de validité des offres ;
 - L'heure limite de dépôt des offres ;
 - Le lieu d'ouverture des plis.

Réponse du MEPA : nous prenons acte et promettons de sensibiliser davantage la DAGE qui déroule ces marchés, sur la procédure.

- La CM fait référence à l'article 80 du CMP pour procéder à l'évaluation des offres. Cependant, nous avons noté que cette dernière n'a pas été faite suivant les dispositions idoines aux prestations intellectuelles. Ainsi, les manquements suivants ont été relevés :
 - Il n'y a pas de proposition technique ;
 - Il n'y a pas de proposition financière ;
 - Il n'y'a pas de lettre de soumission dans les offres ;
 - Aucun type de sélection basée sur les différents modes prévus par le CM n'a été utilisée ;
 - Aucun CV ne nous a été remis ;
 - Les offres des candidats ont été présentées sous forme de facture proforma.

Réponse du MEPA : nous prenons acte et promettons de sensibiliser davantage la DAGE qui déroule ces marchés, sur la procédure.

❖ **MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLE**

La sélection a porté sur huit (08) DRP simples. Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques. Il convient de rappeler que les huit marchés sélectionnés n'ont pas fait l'objet d'inscription sur le PPM du MEPA.

***Réponse du MEPA :** nous prenons acte et promettons de sensibiliser davantage la DAGE qui déroule ces marchés, sur la procédure.*

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR AMI**

La revue a porté sur huit (08) marchés passés sous ce mode présentés au point 4 du présent rapport. Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

***Réponse du MEPA :** nous prenons acte et promettons de sensibiliser davantage la DAGE qui déroule ces marchés, sur la procédure.*

Fait à Diamniadio le, 19 décembre 2023

La Coordonnatrice de la Cellule de passation des marchés